L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations européennes

de Bruxelles

N°56 - Mai 2004 Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

Dossier Spécial

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

page 19

L'octroi de mer: fin (provisoire?) d'une vieille querelle

Par Dominique Grisay*, Avocat Associé, Van Alsenoy & Partners, Chargé de cours H.E.F.F. (Bruxelles) et Delphine Piccinino*, D.E.S. Droit européen

Les départements d'outre-mer et les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale

Par Riccardo Vuillermoz*, Rapporteur, Direction générale Concurrence, Commission européenne, Chargé d'enseignement en droit de l'Union européenne à l'Université de Turin, docteur en droit européen (Université de Grenoble 2)

Le statut juridique des pays et territoires d'outre-mer dans la Communauté

Par Franck Dintilhac*, membre du Service juridique de la Commission européenne

Les instruments de développement prévus pour les pays et territoires d'outremer

Par Marc Boucey*, Responsable géographique PTOM, Direction générale Développement, Commission européenne

Responsabilité parentale, droit de visite et rapts parentaux dans l'Union européenne

page 8

Par Mário Tenreiro*, Chef d'unité «Justice civile», Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne

Le mandat d'arrêt européen, ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen

page 10

Par Isabelle Jégouzo*, Magistrat détaché, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne

Les droits des passagers dans l'Union européenne»

page 40

Par François Lamoureux*, Directeur général, Direction générale Energie et Transports, Commission européenne

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de février et mars 2004. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de mai et juin 2004.



Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - http://www.dbfbruxelles.com

SOMMAIRE

INFOS DBF		
	• Le site Internet de la DBF	page 5
	• Prochains Entretiens du 2 juillet 2004 sur «Contentieux et non-contentieux communautaires:	
	aspects pratiques»	page 5
		1 8
PROFESSION		
	• Concurrence dans le secteur des professions libérales, Rapport Monti, communication	page 7
	Contain voice dans to serious des projessions toot dies, tempport 1120mi, communication	P#80 /
DROIT COMMUNAUTA	AIRE	
HIGHIGE FOR A FEATINGS	INVERTIFIED	
JUSTICE ET AFFAIRES	INTERIEURES	
Le Point sur	Responsabilité parentale, droit de visite et rapts parentaux dans l'Union européenne,	
	par Mário Tenreiro*, Chef d'unité «Justice civile», Direction générale Justice	
	et affaires intérieures, Commission européenne	page 8
Le Point sur	Le mandat d'arrêt européen, ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen,	
Le I out sur	par Isabelle Jégouzo*, Magistrat détaché, Administrateur, Direction générale Justice	
	et affaires intérieures, Commission européenne	trace 10
	et analies interieures, Commission europeenne	page 10
	• Statut des victimes dans le procès pénal, rapport	page 13
	• Prévention de la criminalité dans l'Union européenne, communication	page 13
		P#80 13
MARCHÉ INTÉRIEUR		
LIBRE CIRCULATION I	DES MARCHANDISES	
EIBRE CIRCULATION I		h 12
	• Denrées alimentaires enrichies, mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, arrêt de la Cour	page 13
LIBRE PRESTATION DI	E CEDVICEC	
LIBRE PRESTATION DI		, 1/
	• Prise en charge de dépenses afférentes à une cure thermale, arrêt de la Cour	page 14
COCIÉTÉ DANOITE ACC	TID ANCE	
SOCIÉTÉ BANQUE ASS		
	• Sociétés coopératives en Europe, promotion, communication	page 15
	• Politique de l'esprit d'entreprise, plan d'action, communication	page 15
	• Charte européenne des petites entreprises, mise en œuvre, rapport	page 16
POLITIQUES DE LA CO	OMMUNAUTÉ	
CONCURRENCE		
	• Aides à la formation, règlement	page 16
	• Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales, communication	page 16
	• Caisse de maladie, entreprises, ententes, arrêt de la Cour	page 18
	Caraste de maradite, entrepresas, ententes, arreiras de sa Cont	P#80 10
CONSOMMATION		
	• Crédit à la consommation, taux annuel effectif global, information du consommateur, arrêt de la Cour	page 35
	Great a ta consommation, taux annuci effectif geodus, information au consommation, arrei ac ta Cour	puge 35
ENVIRONNEMENT / EN	NERGIE	
	• Environnement urbain, stratégie thématique, communication	page 35
	 Environnement urbain, strategie inematique, communication Normalisation européenne, intégration des aspects environnementaux, communication 	page 35 page 36
	- 1 vormanisation europeenne, integration des aspects environnementaux, communication	page 30
FISCALITÉ/ DOUANES		
200111 (E0	• Octroi de mer, décision	page 36
	• Impôts sur les revenus mobiliers, arrêt de la Cour	page 36
	• Transfert du domicile fiscal dans un autre Etat membre, Lasteyrie du Saillant, arrêt de la Cour	page 30 page 37
	- ransjon an admicute justan aans an aante Enai memore, Lasteyrik aa Sattiani, artei ak ia Cour	puge I

SOMMAIRE

SÉCURITÉ SOCIALE				
	• Coordination des systèmes de sécurité sociale, communication	page 38		
SOCIAL				
	• Mise en œuvre de l'agenda de la politique sociale, communication	page 39		
	• Emploi des travailleurs âgés, communication	page 39		
SOCIÉTÉ DE L'INFORM	MATION			
	• Révision à mi-parcours du plan d'action eEurope 2005, communication	page 39		
TRANSPORTS				
Le Point sur	Les droits des passagers dans l'Union européenne,			
Le I oini sui	François Lamoureux*, Directeur général, Direction générale Energie et transports,			
	Commission européenne	page 40		
RELATIONS EXTÉRIE	URES			
Dossier Spécial	Les DOM, les PTOM et le droit communautaire	page 19		
	L'octroi de mer: fin (provisoire?) d'une vieille querelle,			
	par Dominique Grisay*, Avocat Associé, Van Alsenoy & Partners,			
	Chargé de cours H.E.F.F. (Bruxelles) et Delphine Piccinino*, D.E.S. Droit européen			
	Les départements d'outre-mer et les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale,			
	par Riccardo Vuillermoz*, Rapporteur, Direction générale Concurrence, Commission européenne chargé d'enseignement en droit de l'Union européenne à l'Université de Turin, docteur en droit européen (Université Grenoble 2)	,		
	Le statut juridique des pays et territoires d'outre-mer dans la Communauté,			
	par Franck Dintilhac*, membre du Service juridique de la Commission européenne			
	Les instruments de développement prévus pour les pays et territoires d'outre-mer,			
	par Marc Boucey*, Responsable géographique PTOM, Direction générale Développement,			

• Processus de stabilisation et d'associat	tion en faveur de l'Europe du Sud-Est, rapport annuel	page 42
• Coopération réglementaire et de trans	parence UE-EU, arrêt de la Cour	page 43
BIBLIOTHÈQUE		page 45

COLLOQUES ET SÉMINAIRES page 47

ABONNEMENT page 51

Commission européenne

^{*} Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

http://www.dbfbruxelles.com

INFOS DBF

Nouveau site Internet

Le site Internet de la Délégation des Barreaux de France a été rénové afin de faciliter votre accès à nos activités et services.

Une rubrique «Actualités» vous informe régulièrement des séminaires organisés par la Délégation, auxquels vous pouvez désormais vous inscrire en ligne.

Par ailleurs, *L'Europe en Bref*, notre bulletin d'informations, est plus facilement consultable chaque vendredi. En vous inscrivant sur notre liste de diffusion, vous pourrez recevoir ce bulletin gratuitement et automatiquement.

Egalement, la nouvelle rubrique «Les dernières opportunités» permet la consultation de notre sélection des appels d'offres, publiés hebdomadairement au Journal officiel de l'Union européenne, susceptibles d'intéresser les avocats français.

Enfin, afin de faciliter votre venue dans nos locaux à Bruxelles, vous trouverez toutes les informations pratiques et utiles (indications d'itinéraires, logements...) sur notre site.

Nous vous invitons à parcourir notre site afin de découvrir ces nouvelles rubriques: http://www.dbfbruxelles.com.

Séminaires

Programme des manifestations 2004

Entretiens communautaires

Contentieux et non-contentieux: aspects pratiques

2 juillet 2004

Convention européenne des Droits de l'Homme et droit communautaire

19 novembre 2004

Derniers développements en droit communautaire de la concurrence

17 décembre 2004

Séminaires- Ecole

Droit communautaire général 7-8 octobre 2004

Les prochaines manifestations

Séminaire-Ecole

«La pratique du droit communautaire général» Jeudi 7 et vendredi 8 octobre 2004

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement, dans ses locaux, des Séminaires-Ecole présentés sous forme de cycles intensifs sur les thèmes essentiels du droit communautaire.

Animées par des experts, notamment des institutions européennes, et exclusivement tournées vers la pratique, les conférences s'adaptent au mieux aux attentes des avocats afin de leur permettre de développer le réflexe communautaire dans les dossiers qu'ils ont à traiter.

Le prochain Séminaire-Ecole sur «La pratique du droit communautaire général» se déroulera les jeudi 7 et vendredi 8 octobre 2004. Les conférences porteront sur les thèmes suivants: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Entretiens communautaires

«Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques» Vendredi 2 juillet 2004

Pour tout praticien, la connaissance des procédures contentieuses et non-contentieuses communautaires est indispensable. Ces outils peuvent être utilisés à la fois dans le cadre de litiges internes et devant les institutions européennes. Ils peuvent ainsi constituer des moyens juridiques pertinents et garantir une mise en œuvre appropriée des règles de l'Union européenne. En effet, la méconnaissance ou la violation de ce droit est sanctionnée par différentes institutions européennes. Elle peut ainsi faire l'objet de recours contentieux devant la Cour de justice des Communautés européennes. De même, des procédures noncontentieuses telles que la pétition ou le dépôt d'une plainte devant la Commission européenne ou le Médiateur européen peuvent être activées. Toutefois, pour garantir leur efficacité optimale, ces différentes voies de recours ouvertes doivent être utilisées de manière adéquate et circonstanciée et des règles précises de forme doivent être respectées.

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 2 juillet 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «Contentieux et noncontentieux communautaires: aspects pratiques». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: l'exercice du renvoi préjudiciel, le contrôle de la légalité des normes communautaires, les règles de procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes, les enjeux et les aspects pratiques du non-contentieux communautaire (le dépôt d'une pétition au Parlement européen, le dépôt d'une plainte auprès du Médiateur européen, le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne).

Des experts qui manient chaque jour ces instruments viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de les exploiter au mieux. A l'occasion de ces Entretiens, les praticiens pourront poser toutes les questions qu'ils souhaitent aux intervenants.

D B F / E I C Membre Associé





Profession

Concurrence dans le secteur des professions libérales, Rapport Monti Communication

La Commission européenne a publié, le 17 février 2004, une communication relative à la concurrence dans le secteur des professions libérales, dite «Rapport Monti». Ce rapport illustre la volonté de la Commission d'évaluer les règles nationales régissant les professions libérales à la lumière des règles communautaires de concurrence dans le cadre général de sa politique de réforme et de modernisation des régimes de concurrence dans l'Union européenne.

Dans un premier temps, le rapport identifie, principalement, cinq catégories de règles potentiellement restrictives de concurrence dans le secteur des professions libérales de l'Union européenne. Il s'agit des prix imposés, des prix recommandés, des restrictions en matière de publicité, des restrictions d'accès et tâches réservées et des réglementations relatives à la structure des entreprises et aux pratiques multidisciplinaires.

Le rapport Monti passe en revue la situation de la concurrence dans ces différents domaines et dans tous les Etats membres concernant les professions de juriste, notaire, comptable, architecte, ingénieur et pharmacien. Toutes ces professions se caractérisent en effet par un niveau élevé de réglementation, imposée par l'Etat ou par des organisations professionnelles. Or, la Commission est d'avis que les professions libérales sont appelées à jouer un rôle important dans l'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne, conformément aux objectifs du programme de réforme économique adopté par le Conseil européen réuni à Lisbonne en mars 2000.

La Commission met donc en balance deux approches distinctes.

D'une part, elle souligne les effets négatifs que des restrictions excessives ou dépassées peuvent avoir pour les consommateurs. De telles règles risquent de supprimer ou de restreindre la concurrence entre les prestataires de services et de décourager les professions libérales de travailler d'une manière efficace par rapport aux coûts, de réduire les prix, d'améliorer la qualité ou d'innover.

D'autre part, toutefois, elle admet que l'existence d'une réglementation des services offerts par les professions libérales repose sur trois grandes justifications: la différence

d'information entre les consommateurs et les prestataires de services, ces derniers disposant de compétences techniques de haut niveau; les effets externes, dans la mesure où ces services peuvent avoir une incidence sur des tiers; et le fait que certains services offerts par les professions libérales sont considérés comme des «biens publics» présentant une valeur pour l'ensemble de la société.

La Commission en conclut que certains mécanismes plus favorables à la concurrence pourraient et devraient être appliqués pour remplacer certaines règles restrictives traditionnelles.

Concernant spécifiquement les professions juridiques en France, la Commission met plus particulièrement l'accent sur trois catégories de règles restrictives de concurrence.

En premier lieu, le rapport Monti relève qu'en France, des restrictions significatives existent en matière de publicité concernant les juristes. Or, selon la Commission, cellesci ont pour effet d'augmenter le coût de collecte d'informations et d'augmenter les honoraires pour les services offerts par les professions libérales, sans avoir d'incidence positive sur la qualité des services.

En second lieu, le rapport souligne, au titre des conditions d'accès et droits réservés, qu'en France, seuls les membres de la profession peuvent pratiquer le conseil juridique et représenter les parties devant les juridictions. Or, la Commission estime que les droits réservés pour l'offre de certains services réduisent l'offre de services des professions libérales et par conséquent la qualité et la quantité des prestataires. En outre, ils peuvent créer des monopoles locaux.

En troisième lieu, la Commission est d'avis qu'en général, les règles régissant la structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires limitent la structure de propriété des entreprises qui offrent ces services, les possibilités de collaboration avec d'autres professions et dans certains cas, l'ouverture de succursales, de franchises, ou de chaînes. De plus, elles peuvent empêcher les juristes et les comptables d'offrir un conseil juridique et comptable global pour des problèmes de fiscalité ou empêcher la création de guichets uniques pour les professions libérales dans les zones rurales. Enfin, certaines règles relatives à la propriété, comme l'interdiction de constituer des sociétés, risquent de détruire l'accès de ce secteur au capital, de faire obstacle aux nouveaux arrivants et de limiter l'expansion.

Or, le rapport Monti indique qu'en France, les avocats ne sont autorisés à ouvrir un cabinet secondaire qu'à certaines conditions. De plus, la participation à des pratiques multidisciplinaires n'est autorisée que dans certaines circonstances. Selon la Commission, sur les marchés où il est vraiment nécessaire de préserver l'indépendance ou la responsabilité personnelle des prestataires, il doit exister des mécanismes permettant de préserver l'indépendance et les valeurs éthiques sans effets aussi restrictifs pour la concurrence.

Dans un deuxième temps, le rapport analyse la possibilité d'appliquer les règles de concurrence communautaires aux instruments nationaux susceptibles de restreindre la concurrence qu'elle a préalablement identifiés.

L'approche de la Commission est basée sur une distinction entre la responsabilité des organisations professionnelles et celle des Etats membres.

Ainsi que la Cour de justice des Communautés européennes l'avait déterminé dans l'affaire *Wouters* (arrêt du 19 février 2002, aff. C-309/99), les règles adoptées par les organisations professionnelles sont des décisions d'associations d'entreprises susceptibles d'enfreindre l'interdiction des ententes contenue dans l'article 81 CE. Toutefois, les règles objectivement nécessaires pour garantir le respect du bon exercice de la profession, tel qu'il est organisé dans l'Etat membre concerné, ne relèvent pas de cette interdiction.

D'autre part, la Commission souligne que les règles appliquées par un Etat membre et qui imposent ou favorisent des comportements anticoncurrentiels ou qui en renforcent les effets enfreignent les articles 3, paragraphe 1, point g, 10, paragraphe 2 et 81 CE. Un Etat membre qui délègue son pouvoir de décision à une organisation professionnelle sans mesures de sauvegarde suffisantes peut également être tenu responsable de toute infraction qui en résulte.

Le rapport retient que seul un test de proportionnalité est adapté pour déterminer dans quelle mesure une réglementation professionnelle anticoncurrentielle sert l'intérêt général. Chaque règle devrait ainsi reposer sur un objectif clairement défini et s'accompagner d'une explication indiquant pourquoi la mesure de régulation choisie est le mécanisme le moins restrictif permettant de réaliser l'objectif défini.

C'est pourquoi la Commission formule dans son rapport le souhait que toutes les restrictions identifiées soient réexaminées et dans le cas où elles ne seraient pas objectivement justifiées, supprimées ou remplacées par des règles moins restrictives. La Com-

mission indique que cet examen repose sur une action volontaire des acteurs chargés de fixer les restrictions. Il revient donc à chaque Etat membre et à chaque organisation professionnelle d'effectuer cet examen en appliquant le test de proportionnalité et, le cas échéant, de modifier ou de proposer les modifications qui s'imposent.

Le rôle des autorités nationales chargées de la concurrence et des autorités nationales sera d'autant plus renforcé à partir du 1^{er} mai 2004 et l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la concurrence en vue de sa décentralisation.

La Commission envisage de suivre l'évolution notamment au moyen du réseau européen de la concurrence. En outre, elle propose une rencontre avec les organisations européennes des associations professionnelles dans le courant de l'année 2004 afin de débattre de leur conception de l'intérêt général.

La Commission prévoit enfin d'établir un rapport en 2005 au sujet des progrès réalisés dans la suppression des restrictions identifiées ou des éléments qui justifient l'existence de ces règles. A cette fin, tous les organismes chargés de la réglementation devront l'informer de toutes les mesures adoptées relevant du champ d'application du rapport et de toutes les justifications explicites des règles restrictives qu'ils souhaitent maintenir

(COM(2004) 83 final/2)

Droit communautaire

Justice et affaires intérieures

Le Point sur...

Responsabilité parentale, droit de visite et rapts parentaux dans l'Union européenne

par Mário Tenreiro*, Chef d'unité «Justice civile», Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne

Introduction – un peu d'histoire

Le Règlement du Conseil n°1347/2000 du 29 mai 2000, connu comme règlement «Bruxelles II», provient de la «Communautarisation» d'une Convention qui avait été négociée entre les Etats membres pendant plusieurs années. Elle ne visait, à l'origine,

que les matières matrimoniales, principalement le divorce, et la matière de la responsabilité parentale n'avait été incluse que dans une phase tardive des négociations et de façon très limitée: seules étaient visées, les décisions prononcées au moment du divorce et qui concernaient la régulation de la responsabilité parentale des parents par rapport à des enfants communs.

L'adoption du nouveau règlement du Conseil n°2201/2003 du 27 novembre (JO L 338 du 23 décembre 2003, p. 1) constitue un pas de géant dans la construction d'un véritable espace européen de justice en matière de droit de la famille. Ce nouveau règlement vient abroger et remplacer le règlement «Bruxelles II», à partir du 1^{er} mars 2005. L'adoption de ce règlement intervient après plus de trois années de discussions difficiles et constitue l'aboutissement des travaux menés sur plusieurs fronts et sur base de différentes propositions.

Le coup d'envoi avait été donné par la France, au tout début de sa présidence, le 3 juillet 2000 avec la présentation d'une initiative en vue de l'adoption d'un règlement relatif au droit de visite des enfants. Conformément au mandat de «Tampere», cette initiative visait la facilitation de l'exercice transfrontalier du droit de visite, par la reconnaissance automatique sans procédure intermédiaire (l'exequatur), ni possibilité de refus, des décisions judiciaires d'autres Etats membres relatives à l'octroi d'un droit de visite. Mais derrière cet objectif se cachait un autre beaucoup plus ambitieux: assurer le retour immédiat et automatique des enfants en cas de rétention du mineur suite à l'exercice d'un droit de visite. L'insatisfaction des autorités françaises au regard de l'application de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, notamment dans un nombre élevé de contentieux Franco-allemands, était un des leviers de cette initiati-

Construction juridique ingénieuse sur base du règlement n°1347/2000 ayant un champ d'application extrêmement limité par rapport à la responsabilité parentale, l'initiative française péchait par une faiblesse structurelle de principe: n'étaient visées que les décisions judiciaires prises au moment du divorce, relatives à des enfants communs et qui octroyaient des droits de visite au bénéfice d'un des parents.

Mais en novembre 2000, dans le même temps que le Conseil des Ministres discutait pour la première fois de la proposition française, des nouvelles perspectives étaient ouvertes par l'adoption d'un programme de travail commun Commission/Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions

judiciaires. Un des nouveaux chantiers prévus était l'avancement dans le domaine «Bruxelles II», par l'élargissement du système de reconnaissance mutuelle prévu par ce règlement à toutes les décisions judiciaires en matière de responsabilité parentale et à tous les enfants. Il fallait donc poursuivre les deux dossiers en parallèle. La Commission a ainsi publié en avril 2001 un document de discussion sur cette question et a lancé des consultations publiques. Ces consultations ont mis en lumière un autre défaut congénital de la proposition française en ce qui concernait le retour des enfants: cette proposition prévoyait un mécanisme automatique pour le retour des enfants suite à une rétention dans un autre Etat membre après l'exercice d'un droit de visite, mais, par sa propre nature, laissait sans traitement les cas, dans une certaine mesure plus graves, d'enlèvement d'enfants en dehors de l'exercice d'un quelconque droit de visite!

La Commission a ainsi décidé de proposer, en septembre 2001, un nouveau règlement, visant non seulement à étendre le champ d'application du règlement «Bruxelles II», mais visant également à établir un régime juridique communautaire pour traiter les cas d'enlèvements parentaux. La suite des négociations a convaincu la Commission qu'il fallait encore aller plus loin: il fallait adopter un règlement unique qui traiterait à la fois de la compétence des tribunaux et de la reconnaissance des décisions en matière de divorce et de responsabilité parentale pour tous les enfants, qui établirait des règles spécifiques en matière d'enlèvement d'enfants et qui abolirait la procédure d'exequatur pour toutes les décisions relatives au droit de visite. Il fallait ainsi fusionner le règlement «Bruxelles II» déjà en vigueur, la proposition de la Commission et l'initiative française. La Commission a alors retiré sa proposition de septembre et l'a remplacée par une nouvelle proposition en mai 2002.

C'est sur base de cette proposition que les négociations se sont poursuivies, qu'en novembre 2002 un accord politique était obtenu sur la question sensible des enlèvements parentaux et que le 27 novembre 2003 était adopté le nouveau règlement.

Le règlement en quelques mots

En matière de responsabilité parentale, le règlement est extrêmement large et innovateur. Selon son article premier, il s'applique aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale qui est définie comme «l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein

droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant».

Le règlement établit des règles de compétence des tribunaux par rapport à toute décision prise au cours du divorce, avant ou après celui-ci, ou indépendamment de toute procédure de divorce, que ces décisions concernent des enfants nés ou non du mariage, fils communs ou non du couple, et que la responsabilité parentale soit accordée aux parents, à des tiers ou même à des institutions.

Il étend à toutes ces décisions le système de reconnaissance et exécution créé par le règlement 1347/2000, et étend également ce système de reconnaissance, non seulement aux actes authentiques, mais également à tout accord entre les parties qui soit exécutoire dans l'Etat membre d'origine. Selon l'article 46, peu importe les formalités et les contrôles dans le pays d'origine: un accord considéré exécutoire est reconnu et exécutoire dans les autres Etats membres dans les mêmes conditions que les décisions judiciaires. Il s'agit ici d'une innovation importante et d'une application directe du principe de la reconnaissance mutuelle. Ceci vise à faciliter la résolution à l'amiable des conflits familiaux en renforçant la valeur juridique des accords.

En outre, le règlement réalise, pour la première fois dans l'Union européenne, la suppression de l'exequatur pour les décisions relatives au droit de visite et pour les décisions relatives au retour d'un enfant suite à un enlèvement.

Il crée un système d'autorités centrales et des mécanismes de coopération entre elles et entend faciliter la prévention des conflits, leur résolution à l'amiable et vise à promouvoir l'utilisation de la médiation. Les autorités centrales doivent se réunir régulièrement, ainsi que dispenser gratuitement de l'assistance aux titulaires de responsabilité parentale, coopérer dans des affaires concrètes et faciliter les communications entre les juridictions.

Finalement, le règlement prévoit des règles relatives aux relations avec d'autres instruments internationaux, notamment certaines Conventions multilatérales existantes, comme la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, sur lesquelles le règlement prévaut. L'article 61 prévoit également le cas particulier des relations avec la Convention de la Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, que les Etats membres ont déjà signée dans l'intérêt de la Commu-

nauté: cette Convention s'appliquera lorsque l'enfant aura sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat tiers qui aura ratifié cette Convention. Par contre, les règles communautaires s'appliquent toujours par rapport à la reconnaissance et l'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre, même si cette décision porte sur un enfant non résident sur le territoire communautaire.

Les règles de compétence

La règle générale sur la compétence internationale en matière de responsabilité parentale est celle de l'état de la résidence habituelle de l'enfant au moment où le tribunal est saisi. Outre les règles spéciales en matière d'enlèvements d'enfants, la règle de la résidence habituelle connaît toutefois deux exceptions générales, importantes innovations du règlement par rapport à la Convention de la Haye de 1996.

En premier lieu, selon l'article 9, en cas de déménagement licite (fait par le parent qui a la garde exclusive) de l'enfant dans un autre Etat membre, le tribunal de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant garde, dans certaines conditions, la compétence pour une période de trois mois suivant ce déménagement, pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet Etat membre avant que l'enfant n'ait déménagé. Cette version édulcorée de la proposition de la Commission, qui visait une rétention de compétence sur toute question relative à la responsabilité parentale, et ceci pour 6 mois, vise les mêmes objectifs: inciter à un règlement à l'amiable de toute question relative au droit de visite avant tout déménagement. Lorsqu'un enfant réside habituellement chez un des parents (pas de résidence alternée), la situation juridique varie au cas par cas, dépendant de la décision du juge et des pratiques courantes dans les différents Etats membres: dans certains cas, le changement unilatéral de la résidence habituelle de l'enfant, même parfois à l'intérieur du même pays, équivaudrait à un enlèvement (situation de garde conjointe); dans d'autres, le parent chez qui l'enfant réside a la garde exclusive et peut licitement changer de résidence et de pays avec son enfant. Lorsque ce dernier cas se produit, les droits de visite accordés à l'autre parent (ou à toute autre personne éventuellement) doivent toutefois être adaptés à la nouvelle situation, de préférence avant le départ. Il faut à tout prix éviter un déménagement intempestif de l'enfant, au mépris des droits de visite, voire sans avertissement du titulaire de ces droits. Voici la situation que l'article 9 entend éviter et à laquelle il vise à apporter remède.

En deuxième lieu, le règlement a voulu donner une place, inexistante dans la Convention de La Haye de 1996, à l'autonomie de la volonté. Outre l'élargissement de la règle de prorogation de compétence déjà existante dans le règlement 1347/2000 relative au traitement de la responsabilité parentale dans les actions de divorce, le règlement 2201/2003 prévoit, dans son article 12, paragraphe 3, la possibilité d'accords de choix de for en matière de responsabilité parentale. Ce choix est toutefois limité: il faut que l'enfant ait un lien particulier avec l'Etat membre du for choisi et que la compétence du tribunal soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, l'article 15, novateur en droit communautaire, contient une règle de flexibilité qui vise à permettre à un tribunal de se dessaisir au bénéfice du tribunal d'un autre Etat membre, s'il estime que cette juridiction est mieux placée pour connaître de l'affaire. Ce transfert de juridiction s'opère selon certains processus de coopération et est soumis à certaines conditions qui peuvent être résumées comme suit: il faut l'accord des deux tribunaux et d'au moins une des parties à la procédure, l'enfant doit avoir un lien particulier avec l'Etat membre de la juridiction à laquelle le cas est renvoyé et ce renvoi doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enlèvements d'enfants

L'objectif principal des règles prévues par le règlement est de prévenir, autant que possible, tout enlèvement d'enfant. C'est un message dissuasif que le règlement entend adresser à tout candidat potentiel à un enlèvement, désireux de soustraire l'enfant à un ordre juridique donné dans l'espoir que les tribunaux d'un autre Etat membre (peut-être de celui dont il est ressortissant) lui seront plus favorables. Le règlement met ainsi en place un système permettant d'assurer un retour effectif et très rapide de l'enfant et garantit que le tribunal qui aura le dernier mot dans l'affaire sera justement le tribunal de la résidence habituelle de l'enfant avant l'enlèvement.

La Commission avait proposé un ensemble de règles détaillées dans le règlement qui visaient à assurer cet objectif. Ces règles s'appliqueraient dans les enlèvements intra-communautaires, la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants s'appliquerait à l'enlèvement vers des pays tiers parties à cette Convention. Les discussions intenses sur cette proposition ont démontré qu'une partie des Etats membres ne souhaitait pas voir l'application de la Convention écartée dans les affaires intra-communautaires. L'accord final a ainsi été construit sur l'application

simultanée de la Convention et d'un ensemble de règles communautaires spécifiques. La Convention a, pour ainsi dire, été communautarisée.

En premier lieu, le règlement précise la notion d'enlèvement, en mettant l'accent sur la violation du droit de garde à l'égard du droit de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement et en précisant, à l'article 2, alinéa 11), la notion de garde conjointe: la garde est conjointe lorsqu'un des parents ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'un autre titulaire de la responsabilité parentale, et par conséquent le déplacement de l'enfant sera illicite même si effectué par le parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle.

En deuxième lieu, le règlement, dans son article 10, établit des règles spécifiques relatives à la compétence des tribunaux en cas d'enlèvement d'enfants. Le principe de base est que les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite conservent leur compétence: l'enlèvement ne pourra pas provoquer un changement de compétence en faveur des juridictions de l'Etat membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant que si le détenteur du droit de garde violé a explicitement ou implicitement acquiescé au déplacement ou au non-retour. Cette règle vise à colmater une des principales faiblesses des Conventions de la Have de 1980 et de 1996: selon ces Conventions une fois le retour de l'enfant refusé par le juge de l'Etat de refuge sous couvert d'une des exceptions prévues (le danger pour l'enfant, par exemple), les tribunaux de cet Etat deviennent compétents sur le fond et peuvent décider de la garde et modifier ainsi la décision du tribunal d'origine. Voici un des effets certainement recherchés par l'auteur de l'enlèvement.

En troisième lieu, le règlement prévoit, dans son article 11, des règles spécifiques en matière d'enlèvement d'enfants. Le point de départ est, comme on l'a dit, l'application de la Convention de La Haye de 1980: mais lorsqu'une personne demande le retour d'un enfant en application de cette Convention toute une panoplie de règles spécifiques est d'application: le devoir d'entendre l'enfant pendant le procédure de retour, le fait que le retour de l'enfant ne peut pas être refusé sans que la personne qui a demandé son retour n'ait pas eu la possibilité d'être entendue et l'obligation pour la juridiction saisie de la demande de retour d'agir rapidement, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national, et de rendre sa décision dans un délai de six semaines au plus tard après la saisine. Mais avant tout, c'est l'obligation de retour immédiat qui est clairement renforcée: selon le Règlement, même si les conditions de l'article 13, point b) de la Convention de La Haye de 1980 sont réunies (le retour présenterait un danger grave et immédiat pour l'enfant), la juridiction saisie doit tout de même ordonner le retour s'il est établit que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

Si malgré toutes ces règles, la juridiction du pays de refuge saisie en vue du retour de l'enfant entend rendre une décision de nonretour, une telle décision n'aura qu'une valeur provisoire: le dernier mot appartient à la juridiction compétente de l'Etat membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement. Ainsi, dans les paragraphes 6 à 8 de l'article 11, une véritable procédure de transfert du cas est organisée: une copie de la décision judiciaire de non-retour, et des documents pertinents, doit être reçue par cette juridiction dans un délai d'un mois, cette juridiction notifie les parties (si elle n'a pas entre-temps déjà été saisie par l'une des parties) et les invite à présenter des observations dans un délai de trois mois. Si elle décide d'ordonner le retour de l'enfant, cette décision est immédiatement exécutoire dans les autres Etats membres sans besoin d'exequatur et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance. Pour autant, bien entendu, qu'elle soit exécutoire dans l'état d'origine. L'article 42 du règlement permet au juge d'origine de déclarer une telle décision exécutoire même si, selon le droit national, un recours contre une telle décision aurait un effet suspensif.

La suppression de l'exequatur de la décision de retour est soumise à la délivrance d'un certificat selon un modèle harmonisé que le juge d'origine délivre d'office.

Ce nouveau régime communautaire de traitement des cas d'enlèvement d'enfants repose sur le principe de la confiance mutuelle et d'une coopération renforcée entre les Etats membres. Un tel régime ne serait ni faisable, ni probablement souhaitable dans un contexte universel: c'est la spécificité de la construction européenne qui le rend possible.

Le droit de visite

L'autre domaine où le règlement a supprimé l'exequatur est, comme on l'a signalé, le droit de visite. On vise par cela la facilitation de l'exercice du droit de visite dans un contexte transfrontalier. La suppression de l'exequatur pour toute décision de droit de visite est faite également par la délivrance d'un certificat, que le juge doit délivrer d'office si le droit de visite concerne une situation à caractère transfrontalier. Le règlement donne également ici au juge d'origine le pouvoir de déclarer sa décision exécutoire nonobstant un éventuel recours, même si les règles du droit national auraient accordé au recours un effet suspensif.

* Les opinions exprimées par l'auteur sont purement personnelles et n'engagent pas l'institution à laquelle il appartient. Le présent article constitue un résumé de l'article qui sera publié dans les actes du colloque international «Les enlèvements d'enfants à travers les frontières» qui a eu lieu à Lyon en novembre 2003, organisé par le Centre de Droit de la Famille, Université Jean Moulin, Lyon 3.

Le Point sur...

Le mandat d'arrêt européen, ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen

par Isabelle Jégouzo*, Magistrat détaché, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne

Le premier janvier 2004, le mandat d'arrêt européen a remplacé la procédure d'extradition entre huit des Etats membres de l'Union européenne⁽¹⁾. Il s'agit incontestablement d'une petite révolution juridique, qui, avec la création d'Eurojust, constitue l'une des premières réalisations concrètes de l'Europe judiciaire pénale. Au cours du mois de mars, la France et le Luxembourg ont à leur tour adopté la législation nécessaire à l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, rejoints en mai par l'Autriche, la Pologne, la Hongrie, la Lituanie, Chypre, la Slovénie puis les Pays-Bas. On espère que, d'ici l'été 2004, le mandat d'arrêt européen s'appliquera sur tout le territoire de l'Union européenne élar-

La décision de supprimer les procédures d'extradition dont la lenteur et la lourdeur ne correspondent plus à un espace européen où les contrôles aux frontières intérieures ont progressivement disparu, remonte en réalité au Conseil européen de Tampere(2), qui a fait du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice «la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant civile que pénale». La décision-cadre du 28 juin 2002 créant le mandat d'arrêt européen constitue le premier instrument significatif pris sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne. Présentée au lendemain des attentats du 11 septembre, et adoptée en un délai record (un peu moins de trois mois), la décision-cadre sur le mandat

d'arrêt européen constitue un texte réellement novateur puisqu'elle remplace la prérogative du pouvoir politique de remettre les personnes recherchées à un autre Etat par un mécanisme purement judiciaire. Elle opère aussi pour les praticiens une réelle simplification du droit positif puisqu'elle se substitue, entre les Etats membres de l'Union européenne, à un corpus juridique complexe constitué à ce jour par 5 conventions internationales et deux protocoles(3). En tant que première application du principe de reconnaissance mutuelle, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise⁽⁴⁾ devrait permettre à l'espace judiciaire européen de faire de réels progrès (I). Ceux-ci dépendront toutefois en pratique de la volonté politique des Etats membres de donner à ce nouvel instrument toute la portée qu'il mérite, et de la capacité des États membres et des professionnels de la justice de s'accorder une réelle confiance (II).

I. Le mandat d'arrêt européen, la première expression du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale

Dans l'exposé des motifs qui précédait sa proposition, la Commission indiquait qu'en matière d'extradition, l'application du principe de reconnaissance mutuelle devait conduire «à ce que chaque autorité judiciaire nationale reconnaisse ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre»(5). Prenant acte de la notion d'espace judiciaire européen, le mandat d'arrêt européen procède à l'élargissement, au-delà des frontières nationales, de la portée de la décision par laquelle l'autorité judiciaire d'un Etat membre demande l'arrestation et la remise d'une personne. Cette décision devra en principe être reconnue et exécutée sur tout le territoire de l'Union européenne, directement, rapidement, et moyennant des contrôles limités. La décision-cadre apporte dès lors une série de modifications substantielles au droit traditionnel de l'extradition.

1) Le mandat d'arrêt européen opère une judiciarisation complète de la procédure. L'extradition comportait deux phases: une procédure judiciaire suivie d'une décision de nature politique, pouvant le cas échéant faire l'objet d'un recours administratif. Seule la phase judiciaire demeure dans la procédure du mandat d'arrêt européen qui consacre la remise de juge à juge, sans intervention du pouvoir politique. La phase de recours devant les juridictions administratives disparaît donc également de ce fait, ce qui a permis de raccourcir substantiellement les délais.

- 2) Les motifs de refus de remise d'une personne sont limitativement énumérés. La décision-cadre affirme que lorsqu'une personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, elle doit être en principe remise à l'autorité judiciaire demanderesse. Le refus ne peut intervenir que dans des cas limitativement énumérés par les articles 3 et 4 de la décision-cadre: amnistie, non bis in idem, ou âge de la personne inférieur à l'âge auquel la responsabilité pénale peut être engagée (ces trois cas constituent des motifs de refus que les Etats membres doivent obligatoirement reprendre dans leur législation), mais aussi prescription (uniquement si l'état d'exécution avait compétence pour juger les faits), existence de poursuites (en cours ou achevées) contre la personne pour les mêmes faits dans l'Etat d'exécution, décision de cet Etat de mettre à exécution la peine prononcée, exercice par l'Etat d'émission d'une compétence extraterritoriale non connue dans la législation de l'Etat d'exécution, ou commission des faits sur le territoire de l'état d'exécution. Ces derniers cas constituent des motifs de refus facultatifs que les Etats membres peuvent décider de transposer ou non dans leur législation, avec un caractère obligatoire ou non pour le juge national. La nationalité de la personne ne constituant pas un critère de refus, les nationaux pourront dorénavant être remis sur tout le territoire de l'Union Européenne.
- 3) Le principe de double incrimination est supprimé pour une liste de 32 catégories d'infraction. Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission considèrera que les faits peuvent être qualifiés selon l'une de ces catégories, l'autorité judiciaire d'exécution sera liée par cette qualification, et ne devra pas vérifier si les faits constituent effectivement une infraction sur son territoire. En dehors de cette liste le contrôle de la double incrimination est maintenu, et le caractère non pénal des faits dans l'Etat d'exécution peut justifier un refus de remise. Cette liste, reprise de la Convention Europol, et à laquelle certaines infractions supplémentaires ont été ajoutées, vise essentiellement des infractions graves, relevant ou pouvant relever de la criminalité organisée. La moitié environ des infractions qui figurent sur la liste, ont fait l'objet d'un rapprochement des législations au niveau de l'UE⁽⁶⁾. Le fonctionnement pratique de ce mécanisme devra être examiné avec soin dans la mesure où la liste se réfère davantage à des catégories de comportements crimi-

- nels qu'à des infractions juridiquement définies.
- 4) Le principe de spécialité voit sa portée limitée dans l'Union européenne. La personne comme les Etats peuvent y renoncer; l'Etat d'émission doit certes consulter l'Etat d'exécution en cas de nouvelles poursuites, mais celui-ci ne peut s'opposer que dans la limite des motifs de refus consacrés par le mandat d'arrêt européen (art 27 (4)), et une série d'exceptions sont par ailleurs énoncées (art 27(3)). Pour les relations avec les Etats tiers, le principe de spécialité garde toute sa portée.
- 5) La décision sur la remise doit intervenir dans des délais strictement encadrés. 10 jours à compter du consentement si la personne consent à sa remise; 60 jours à compter de l'arrestation, pouvant exceptionnellement être portés à 90 si la personne ne consent pas. Le texte de la décision-cadre est muet quant à la possibilité pour les Etats membres d'instaurer des voies de recours contre les décisions de remise. Il appartient par conséquent à chaque législation nationale de déterminer les éventuels recours possibles dans le respect des délais généraux.

Enfin, afin de faciliter la circulation des mandats d'arrêt européens sur le territoire de l'Union, *un formulaire unique de mandat d'arrêt européen* est annexé à la décisioncadre et devra être systématiquement utilisé par les autorités judiciaires.

II. Le mandat d'arrêt européen, un instrument dont le fonctionnement dépendra du niveau de confiance mutuelle dans l'Union européenne

Le mandat d'arrêt européen constitue assurément une avancée notable pour l'Europe judiciaire. Celle-ci dépend toutefois des Etats membres qui doivent procéder à la transposition dans le droit interne. Certes, contrairement aux conventions dont la ratification dépend de la seule bonne volonté des Etats (on se souvient du précédent malheureux des conventions de 1995 et 1996 sur l'extradition simplifiée et l'extradition que tous les Etats membres n'avaient pas ratifié en 2004), les décisions-cadre ont un caractère obligatoire et fixent des délais pour leur entrée en vigueur. Néanmoins, alors que la décision-cadre prévoyait que le mandat d'arrêt européen entre en vigueur le 1er janvier 2004, 8 Etats seulement étaient prêts à l'échéance. On peut certes espérer que tous les Etats membres se soient mis en conformité à l'été 2004, il faut cependant rappeler que l'absence de transposition par un Etat membre ne pourrait être sanctionnée par un

recours en manquement formé par la Commission qui n'a pas ce pouvoir dans le troisième pilier. Certes l'article 35(7) permet aux Etats membres de poursuivre l'un d'entre eux devant la Cour de justice en cas de non respect des dispositions du Traité, mais on connaît les réticences des Etats à user de cette procédure en l'absence d'action de la Commission.

Outre le non respect des délais, ce sont les dispositions de transposition elles-mêmes qui pourraient être problématiques. Il appartiendra à la Commission, dans le rapport qu'elle doit produire en fin d'année sur le fonctionnement de la décision-cadre, de se prononcer le cas échéant sur ce point. Par ailleurs, il est vraisemblable que la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen soulève dans l'avenir d'autres questions sur lesquelles l'Union européenne devra se pencher. Ainsi par exemple des critères de compétence territoriale qui à ce jour ne font l'objet d'aucune harmonisation, ce qui en donnant lieu à des conflits positifs de compétence, risque de multiplier les cas de refus de remise des personnes.

Mais, au-delà des controverses juridiques et diplomatiques, c'est la pratique des tribunaux qui déterminera l'avenir de ce nouvel instrument. Les premières informations dont on dispose sur son application sont encourageantes. Plusieurs remises ont déjà pu avoir lieu, et les procédures semblent se dérouler correctement même si certaines difficultés apparaissent, liées notamment à la brièveté des délais de traduction des mandats d'arrêts lorsque les personnes sont arrêtées. Mais c'est surtout la capacité des systèmes judiciaires à s'accorder une réelle confiance mutuelle qui déterminera le succès du mandat d'arrêt européen. La transposition de la décisioncadre a donné lieu à de vifs débats devant certains parlements nationaux, et certains se sont inquiétés du caractère potentiellement liberticide de ce texte. Ces reproches sont certainement injustes et parfois non dénués d'arrières pensées. Les décisions de remise appartiennent aux autorités judiciaires, c'està-dire aux autorités traditionnellement gardiennes des libertés individuelles, et soumises au respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Le préambule de la décision-cadre place celle-ci sous l'autorité générale de la CEDH. Le texte lui-même (art 1(3)), mentionne que la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier les obligations des Etats membres au regard de l'article 6 du Traité qui renvoie lui-même à la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes constitutionnels communs aux Etats membres.

De nombreuses législations nationales ont procédé à la transposition expresse du préambule, ou de l'article 1(3), le cas échéant en étendant leur portée. Sans méconnaître leur intérêt politique, on peut s'interroger sur la portée juridique de telles dispositions de transposition dans la mesure où le juge national est toujours, même en l'absence de dispositions expresses, garant du respect des droits et où il lui appartient en toute circonstance de faire primer les principes affirmés par la CEDH. En conséquence, il n'est pas douteux que, confronté à un mandat d'arrêt européen dont la non-conformité à la CEDH serait prouvée, le juge devrait rejeter la remise. Il reste cependant qu'au sein de l'espace judiciaire européen, le respect des principes de la CEDH est présumé. C'est d'ailleurs cette présomption qui a permis l'affirmation du principe de reconnaissance mutuelle et la création du mandat d'arrêt européen car elle est à la base de la confiance mutuelle au sein de l'Union. L'autorité judiciaire d'émission est donc en principe tout aussi garante du respect de la CEDH que l'autorité judiciaire d'exécution. Par ailleurs, il faut prendre garde à ce que, sous couvert de garantie du respect de la CEDH, l'autorité judiciaire d'exécution ne s'érige pas en juge du système judiciaire et procédural de l'Etat d'émission et ne lui applique ses propres règles. La pratique à venir des tribunaux sur ces questions devra être examinée avec soin.

Les controverses autour du caractère prétendument liberticide du mandat d'arrêt européen n'ont pas moins souligné la nécessité de renforcer la confiance mutuelle au sein de l'espace judiciaire européen. La proposition de décision-cadre sur les garanties procédurales dans les procédures pénales(7) que la Commission a déposé le 29 avril dernier constitue un premier pas en ce sens. De même, les différents programmes mis en œuvre par la Commission(8), et en particulier le programme d'échanges à l'intention des magistrats de l'Union européenne, devrait favoriser à terme l'émergence d'une culture judiciaire commune dans l'Union européenne. La mise en place de mécanismes indépendants d'évaluation de la qualité de la justice, qui pourraient trouver une base légale dans le projet de Constitution (art III-161 du projet de Constitution), constituerait un autre élément important pour renforcer la confiance mutuelle. De la capacité des européens à se faire réellement confiance dans le domaine judiciaire dépend l'avenir de la reconnaissance mutuelle, et certainement l'avenir de l'espace judiciaire européen.

(i) Les opinions exprimées dans cet article sont personnelles à l'auteur, et n'engagent en rien l'institution à laquelle il appartient.

- (1) Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Portugal, Royaume Uni, Suède.
- (2) Conclusions du Conseil européen de Tampere.
- (3) Le mandat d'arrêt européen remplacera entre les Etats membres les dispositions de la Convention européenne d'extradition du Conseil de l'Europe de 1957, du protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 15 octobre 1975, du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 17 mars 1978, de la Convention du 24 janvier 1977 pour la répression du terrorisme, les dispositions du Chapitre IV du titre III de la Convention d'application des accords de Schengen de 1990, de la Convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne IO 30.03.1995 C 78/2, et de la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les membres de l'Union européenne, JO 23.10.1996 C
- (4) Décision-cadre du Conseil du 28 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne, IO 18.07.2002 I. 190/1.
- (5) Proposition de Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, COM/2001/0522 final - CNS 2001/0215, JO 27.11.2001 C 332/305.
- (6) Voir notamment pour l'aide à l'immigration illégale la directive du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, JO du 5.12.2002 L 328/17 et la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, JO du 5.12.2002 L 328/1; pour la traite des êtres humains, la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, JO 1.8.2002 L 203/1; pour la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, la décision-cadre du 22 décembre 2003 JO 20.01.2004 L 13/44 ; pour la lutte contre le trafic de drogue la proposition de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, COM(2001) 259 final ou 2001/0114(CNS), JO du 25.9.2001 C 270 E/144; ainsi que la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme JO du 22.6.2002 L 164/3, la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres, la protection contre le faux monnavage en vue de la mise en circulation de l'Euro. JO du 14.12.2001 L 329/3, la décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, JO 2.6.2001 L 149/1; pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la décisioncadre du Conseil du 26 iuin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, JO 5.7.2001, L 182/1; pour la lutte contre la corruption, la décision-cadre du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la corruption dans le secteur privé, JO du 31.07.2003, L 192/54
- (7) Livre vert de la Commission sur les garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne, COM(2003) 75 final; Proposi-

tion de décision-cadre du Conseil relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne, COM(2004) 328 final 2004/0113 (CNS).

(8) Décision du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale, JO 1.08.2002 L 203/5.

Statut des victimes dans le procès pénal Rapport

La Commission européenne a publié son rapport fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Ce rapport présente une évaluation des mesures prises par les Etats membres pour transposer ladite décision qui vise à assurer un niveau élevé et uniformisé de protection à ces victimes

Cette évaluation des mesures nationales relatives au droit des victimes prend en compte le cadre pénal des Etats membres. En effet, la décision-cadre laisse une grande marge de manœuvre aux Etats membres et ces mesures de transposition tiennent compte des spécificités de chacun des ordres juridiques des Etats membres.

L'analyse des dispositions de transposition de la décision-cadre est faite par articles et sur la base des mesures communiquées par les Etats membres. Ces articles abordent des thèmes tels que le respect de la dignité des victimes, leur droit d'informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un Etat membre autre que celui où le crime a été commis.

Le rapport se base sur un certain nombre de critères objectifs pour déterminer si la décision-cadre a été intégralement mise en œuvre par les Etats membres. Sont notamment pris en compte la forme et les moyens de transposition, l'exécution qui en est donnée, le respect du délai fixé pour la transposition de la décision-cadre.

La Commission constate que l'évaluation ne donne qu'une vision superficielle de l'état de transposition de la décision-cadre par le manque de contributions des Etats membres. Cependant, elle conclut que l'état actuel de transposition des dispositions de la décision-cadre est insatisfaisant et invite les Etats membres à veiller à une transposition rapide et complète de ces dernières.

(COM(2004) 54 final/2)

Prévention de la criminalité dans l'Union européenne Communication

Le traité d'Amsterdam cite la prévention de la criminalité parmi les moyens d'atteindre l'objectif d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Commission européenne a publié une communication, le 12 mars 2004, intitulée «Prévention de la criminalité dans l'Union européenne» qui énonce des recommandations dans le domaine de la prévention du crime non organisé.

Cette communication souligne la responsabilité première des Etats membres en matière de prévention. En effet, la délinquance des jeunes, la criminalité urbaine et la criminalité liée à la drogue se produisent généralement au niveau local. C'est pourquoi, selon la Commission européenne, certaines actions de coopération doivent être entreprises à l'échelon de l'Union européenne pour soutenir efficacement les activités de prévention dans les Etats membres.

Plusieurs notions sont précisées par la communication. Ainsi, la Commission qualifie le crime non organisé de «criminalité de masse», correspondant à tous les types de crimes ou délits fréquemment commis et dont les victimes sont facilement identifiables. Par ailleurs, la Commission estime que la prévention de la criminalité devrait notamment concerner les «comportements antisociaux» précurseurs de la criminalité et traiter de la peur de la criminalité, souvent aussi dommageable que la criminalité ellemême.

Concernant les tendances générales de la criminalité, la Commission constate notamment que dans de nombreux Etats membres le nombre de cambriolage connaît un fort recul. En revanche, le nombre de crimes et délits accompagnés de violence à l'échelle européenne est en augmentation. La criminalité évolue, notamment dans le contexte des nouvelles technologies.

Afin de renforcer l'efficacité de la prévention de la criminalité, certaines actions pourraient être entreprises conjointement par les Etats membres avec le Réseau européen de prévention de la criminalité. La Commission propose dans ce cadre, de se concentrer sur certains domaines d'actions, notamment le recensement des formes de criminalité prioritaires et l'inventaire des bonnes pratiques existantes pour chacune des formes de criminalité.

En conclusion, la Commission européenne annonce son intention de soumettre d'ici la fin de l'année 2004, des propositions de mise en œuvre des recommandations présentées dans la présente communication.

(COM(2004) 165 final)

Marché intérieur

Libre circulation des marchandises

Denrées alimentaires enrichies, mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives Arrêt de la Cour

Dans un arrêt du 5 février 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

La Commission européenne avait introduit un recours en manquement devant la Cour de justice à l'encontre de la France en raison de sa législation sur la commercialisation des denrées alimentaires enrichies en substances nutritives. Elle soulevait trois points devant la Cour.

Le premier était l'absence dans la réglementation française d'une clause de reconnaissance mutuelle applicable aux denrées alimentaires, légalement fabriquées et/ou commercialisées dans d'autres Etats membres, auxquelles des substances nutritives qui ne sont pas autorisées par ladite réglementation ont été ajoutées. Deuxièmement, la Commission soulignait l'absence d'une procédure simplifiée d'inscription de ces substances nutritives sur la liste nationale des substances nutritives autorisées. Enfin, la Commission reprochait à la France l'absence de justification des refus d'inscription de ces substances nutritives sur ladite liste pour des raisons de protection de la santé publique.

La Cour rappelle tout d'abord le principe de libre circulation des marchandises et celui d'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation entre les Etats membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent (article 28 CE).

L'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions vise toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire.

La Cour considère clairement que la réglementation française constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives dans la mesure où elle exige que la commercialisation de denrées alimentaires enrichies en vitamines et en minéraux soit soumise à l'inscription préalable de ces substances sur une «liste positive» ce qui rend la commercialisation de ces denrées plus difficile et plus coûteuse et, par conséquent, entrave les échanges entre les Etats membres.

De plus, la Cour souligne que la législation française ne comporte aucune disposition garantissant la libre circulation des denrées alimentaires enrichies qui sont légalement fabriquées et/ou commercialisées dans un autre Etat membre et pour lesquelles est garanti un niveau de protection de la santé des personnes équivalant à celui assuré en France, même si ces produits ne satisfont pas totalement aux exigences de la réglementation.

Toutefois, la Cour précise qu'une telle législation n'est pas forcément contraire au droit communautaire si elle remplit un certain nombre de conditions. Ainsi, il faut que la réglementation en cause ait prévu une procédure permettant aux opérateurs économiques d'obtenir l'inscription de la substance nutritive sur la liste nationale des substances autorisées. Cette procédure doit être facilement accessible, être menée dans des délais raisonnables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel en cas de refus.

Le refus ne pourra être motivé que si la substance présente un risque réel pour la santé publique.

La Cour conclut donc que si l'Etat membre a fait le choix d'une autorisation préalable, l'exigence d'une clause de reconnaissance mutuelle n'est pas obligatoire.

En revanche, en ce qui concerne la procédure d'autorisation préalable, la Cour dit pour droit qu'il ressort des éléments fournis par l'Etat français que la réglementation nationale ne prévoyait pas formellement ladite procédure. De plus, selon les exemples fournis par la Commission, les demandes d'autorisation déposées par les opérateurs économiques n'étaient traitées ni dans des délais raisonnables ni selon une procédure suffisamment transparente quant aux possibilités de recours juridictionnel offertes en cas de refus d'autorisation. Ainsi, dans le cas de la demande d'autorisation relative à la boisson «Red Bull», le demandeur a attendu plus de deux ans pour être informé de la décision de refus.

En ce qui concerne la motivation des refus de commercialisation, la Cour rappelle que les Etats membres sont libres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique et de la vie des personnes. Toutefois, le pouvoir d'appréciation des Etats membres relatif à la santé publique doit respecter le principe de proportionnalité. Ainsi, l'interdiction de la commercialisation d'une denrée alimentaire enrichie ne saurait être adoptée que si le risque allégué pour la santé publique apparaît comme suffisamment établi sur la base des données scientifiques les plus récentes qui sont disponibles à la date d'adoption d'une telle décision.

Or, selon la Cour et en ce qui concerne certains des cas invoqués par la Commission, la France n'a pas fourni de données démontrant que l'application de la réglementation nationale est nécessaire pour protéger effectivement la santé publique. Dans le cas de la boisson énergétique «Red Bull», la Cour a toutefois jugé que les analyses des autorités françaises pouvaient justifier le refus de commercialiser de la France.

(Arrêt du 5 février 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-24/00, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Prise en charge de dépenses afférentes à une cure thermale Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par un tribunal administratif allemand, le Verwaltungsgericht Sigmaringen, la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si les articles 49 et 50 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un Etat membre qui subordonne la prise en charge des dépenses afférentes aux frais connexes (hébergement, restauration, voyage, taxe de séjour, élaboration d'un rapport médical final) engagés en raison d'une cure thermale effectuée dans un autre Etat membre, d'une part, à l'obtention d'une reconnaissance préalable d'éligibilité qui n'est octroyée que pour autant qu'il est établi, par une expertise des services de santé publique ou par un médecin-conseil, que la cure envisagée revêt une impérieuse nécessité du fait de chances de succès beaucoup plus élevées dans cet autre Etat membre et, d'autre part, à la condition que la station thermale concernée figure sur une liste ad

Le litige au principal opposait un fonctionnaire de la Bundesanstalt für Arbeit (l'Office fédéral pour l'emploi), Monsieur Leichtle, à la Bundesanstalt. Monsieur Leichtle avait souhaité voir ses dépenses liées à la cure thermale qu'il envisageait de suivre en Italie prises en charge en vertu des dispositions du droit national permettant l'octroi d'une aide aux fonctionnaires, notamment en vue de la couverture des frais de cure thermale. L'Office fédéral pour l'emploi avait opposé un refus au requérant, au motif que les informations médicales disponibles ne permettaient pas de considérer que la cure dispensée en Italie offrait des chances de succès beaucoup plus élevées que les cures thermales accessibles en Allemagne, et que, par conséquent, les dépenses liées à une cure thermale dans un autre Etat membre ne pouvaient être reconnues éligibles à l'aide prévue par la législation allemande, du moins pour la part concernant les dépenses connexes. La Bundesanstalt estimait en effet qu'une libéralisation totale de l'accès aux établissements thermaux européens mettrait en danger l'équilibre financier, la compétence médicale et hospitalière ainsi que le niveau médical du système des établissements thermaux allemands.

Monsieur Leichtle avait alors saisi la juridiction administrative allemande en faisant valoir que la législation allemande méconnaîtrait les articles 49 et 50 CE, dans la mesure où elle aurait pour conséquence de rendre l'accès aux cures dispensées dans d'autres Etats membres pratiquement impossible pour les intéressés. L'obstacle à la libre prestation de services ainsi engendré ne pourrait être justifié par la nécessité d'assurer le maintien d'une capacité de soins ou d'une capacité médicale essentielle sur le territoire national.

A titre liminaire, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les activités médicales relèvent du champ d'application de l'article 50 CE. Par conséquent, s'il appartient aux Etats membres, en l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, de déterminer les conditions d'octroi des prestations en matière de sécurité sociale, ils doivent respecter le droit communautaire dans l'exercice de cette compétence.

La Cour relève ensuite que le fait pour une législation d'un Etat membre de soumettre le remboursement des dépenses - autres que celles afférentes aux soins proprement dits - exposées à raison d'une cure thermale effectuée dans un autre Etat membre, à des conditions différentes de celles qui prévalent en ce qui concerne les cures effectuées dans cet Etat membre, est susceptible de décourager les assurés sociaux de s'adresser aux prestataires de services médicaux établis dans des Etats membres autres que celui de l'affiliation. La Cour analyse chaque type de dépen-

se connexe: l'hébergement et la restauration font partie intégrante de la cure, le rapport médical relève directement de l'activité médicale, les frais de voyage et l'éventuelle taxe de séjour apparaissent indissociablement liés à la cure elle-même. Il en résulte que les conditions de prise en charge de ces dépenses, posées par la législation nationale allemande, sont bien susceptibles d'avoir une influence directe sur le choix du lieu de la cure.

La Cour examine donc au regard de trois points si une telle législation est compatible avec les dispositions communautaires.

En premier lieu, en ce qui concerne le principe même de l'exigence d'une reconnaissance préalable de l'éligibilité à l'aide des dépenses connexes, la Cour retient que la législation allemande s'applique indifféremment aux dépenses occasionnées par des cures effectuées en Allemagne ou dans un autre Etat membre. Elle n'est donc pas discriminatoire.

En second lieu, la Cour examine les deux conditions auxquelles la législation allemande subordonne la reconnaissance d'éligibilité à l'aide de dépenses connexes, telles que décrites plus haut, engagées en raison d'une cure thermale effectuée hors d'Allemagne. La première condition, qui tient à l'établissement d'une expertise médicale, est indistinctement applicable selon le lieu de la cure et n'a donc pas pour effet de rendre les prestations de services entre Etats membres plus difficiles que des prestations purement internes. En revanche, la seconde condition, qui implique que soit établie, par expertise des services de santé publique ou par le médecin-conseil, l'impérieuse nécessité de la cure thermale en raison des chances de réussite beaucoup plus élevées hors d'Allemagne, ne s'applique qu'en ce qui concerne les dépenses occasionnées en raison d'une cure thermale effectuée dans un autre Etat membre. Or, une telle condition a, selon la Cour, un effet dissuasif. Dès lors, une telle condition ne saurait être admise, à moins que l'obstacle à la libre prestation de services puisse être justifié au regard du traité et ne soit pas disproportionné. La Cour rejette alors les arguments tirés d'une part, de la nécessité de maintenir une capacité de soins ou de compétence médicale essentielle à la protection de la santé, et d'autre part, de la nécessité d'éviter un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale. La Cour souligne en effet qu'une mesure moins contraignante, reposant sur un critère objectif, non discriminatoire et transparent, telle qu'un plafonnement des dépenses prises en charge, était possible et pouvait être justifiée.

En troisième lieu, s'agissant de la condition posée par la législation nationale, selon laquelle la station thermale concernée doit figurer sur une liste ad hoc, la Cour conclut qu'une telle exigence n'est pas de nature à avoir pour effet de rendre les prestations de services entre Etats membres plus difficiles que les prestations qui sont purement internes. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier la nature objective d'une telle mesure.

La Cour constate par ailleurs que les articles 49 et 50 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une réglementation nationale en vertu de laquelle la prise en charge de dépenses afférentes à l'hébergement, à la restauration, au voyage, à la taxe de séjour et à l'élaboration d'un rapport médical final, engagées en raison d'une cure thermale effectuée dans un autre Etat membre, est exclue au cas où l'intéressé n'a pas attendu la clôture de la procédure judiciaire initiée à l'encontre d'une décision de refus de reconnaître l'éligibilité à l'aide desdites dépenses avant d'entamer la cure en question.

(Arrêt du 18 mars 2004, Ludwig Leichtle / Bundesanstalt für Arbeit, aff. C-8/02, non encore publié au recueil)

Société banque assurance

Sociétés coopératives en Europe, promotion Communication

La Commission européenne a adressé, le 23 février 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe.

La Commission insiste dans sa communication sur l'importance des sociétés coopératives dans l'Union européenne en rappelant qu'elles sont au nombre de 300 000 et qu'elles emploient 2,3 millions de personnes. De plus, les sociétés coopératives sont présentes dans toute l'Union, c'est-àdire tant dans les Etats membres que dans les nouveaux Etats membres. En outre, les sociétés coopératives se développent sur des marchés où les sociétés de capitaux sont très fortes. Enfin, les sociétés coopératives présentent un certain nombre de spécificités: elles agissent dans l'intérêt de leurs membres, elles ne sont pas gérées au profit d'investisseurs extérieurs. Les règles de perception des bénéfices et de détention des réserves et des actifs sont propres à ce type de société. Il en va de même pour les nouvelles adhésions, les droits de vote et les conséquences d'une démission.

L'importance de la promotion des sociétés coopératives s'est développée depuis l'adoption du règlement et de la directive sur le statut de la société coopérative en Europe (Cf. L'Observateur de Bruxelles n°54, page 19). En effet, dans les mesures de mise en œuvre de la nouvelle législation, la Commission insiste sur la nécessité de prendre des initiatives destinées à améliorer la législation sur les coopératives et à créer un environnement plus favorable à leur création.

Les actions définies dans la communication de la Commission reflètent les résultats du processus de consultation publique lancé en 2002. Trois sujets principaux ressortent de ces résultats, il s'agit de: la promotion d'un recours accru aux coopératives partout en Europe par l'amélioration de la visibilité, des caractéristiques et de la compréhension du secteur; la poursuite de l'amélioration de la législation régissant les coopératives en Europe; et le maintien et l'amélioration de la prise en compte des coopératives dans les objectifs communautaires ainsi que de leur contribution à ces objectifs.

(COM(2004) 18 final)

Politique de l'esprit d'entreprise, plan d'action Communication

La Commission européenne a adressé, le 11 février 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions présentant un plan d'action relatif à l'agenda européen de la politique de l'esprit d'entreprise.

Ce plan d'action constitue un cadre stratégique pour la promotion de l'esprit d'entreprise et fait suite au Livre vert sur «L'esprit d'entreprise en Europe» (Cf. L'Observateur de Bruxelles n°52, page 13).

La Commission a reçu de très nombreuses réponses au Livre vert représentant un large éventail des parties prenantes. Il ressort de celles-ci qu'il faut, par exemple, développer l'éducation à l'esprit d'entreprise chez les femmes, aborder les conséquences de l'échec, faciliter les transmissions d'entreprises notamment familiales, lutter contre les problèmes de financement et de fiscalité, remédier à des procédures administratives et réglementaires complexes, longues et coûteuses.

La Commission insiste dans son plan d'action sur la nécessité de coordonner les actions

dans ces différents domaines et à cette fin, la Commission a dégagé cinq domaines stratégiques: alimenter la culture entrepreneuriale, encourager plus de personnes à devenir entrepreneurs, orienter les entrepreneurs vers la croissance et la compétitivité, améliorer les flux de financements et instaurer un cadre réglementaire et administratif plus favorable aux petites et moyennes entreprises.

(COM(2004) 70 final)

Charte européenne des petites entreprises, mise en œuvre Rapport

La Commission européenne a publié, le 11 février dernier, un rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises. Il s'agit du quatrième rapport annuel. Il présente les principales mesures prises en 2003 par les Etats membres et la Commission pour mettre en œuvre la Charte. Il met en relief les forces et les faiblesses de l'Union européenne, les mesures nationales prometteuses. Il émet aussi des recommandations pour des actions futures.

Le rapport présenté par la Commission s'intéresse, plus particulièrement, à trois domaines que sont: la consultation des petites entreprises, l'accès au financement et l'innovation et le transfert de technologie.

En ce qui concerne la consultation des Etats membres, le rapport révèle d'importantes différences entre les Etats membres entre ceux qui pratiquent la consultation systématique et ceux qui ne consultent jamais les petites entreprises. La Commission insiste donc pour qu'une consultation régulière et systématique des petites entreprises ait lieu.

En matière d'accès au financement (capital-risque et micro-prêt), le rapport reconnaît que des progrès ont été réalisés mais il souligne aussi que le manque de moyens financiers est une contrainte majeure pour les petites entreprises. La Commission préconise par conséquent que l'accent soit mis sur les moyens disponibles en phase de démarrage et sur l'accroissement des capitaux propres.

Dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie, plusieurs mesures et initiatives ont été prises par les Etats membres mais, malgré tout, des problèmes significatifs demeurent quand les entreprises cherchent à améliorer leurs performances en matière d'innovation. La Commission souhaite donc la mise au point d'initiatives adéquates de transferts de technologies et de connaissances.

De manière plus rapide, le rapport dresse aussi le bilan des procédures d'enregistrement moins coûteux et plus rapide des entreprises où des progrès spectaculaires ont été réalisés. En ce qui concerne l'amélioration et la simplification de la réglementation, les progrès accomplis par les Etats membres sont relatifs et, pour la formation à l'entrepreneuriat, les Etats membres n'en sont qu'à prendre conscience de la nécessité de promouvoir l'esprit d'entreprise à tous les niveaux d'éducation.

(COM(2004) 64 final)

Politiques de la communauté

Concurrence

Aides à la formation Règlement

Le règlement modifiant le règlement 68/2001/CE concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides à la formation a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte vise à fixer les dispositions pour la compatibilité avec le marché commun des aides à la formation accordées sans autorisation préalable de la Commission avant l'entrée en vigueur du règlement 68/2001/CE relatif à l'application des articles 87 et 88 CE aux aides à la formation. Il modifie en particulier certaines dispositions de ce règlement afin de les mettre en conformité avec des réglementations adoptées depuis lors. Parmi ces modifications figurent les suivantes.

L'article premier du règlement 68/2001/CE, relatif au champ d'application du règlement, est modifié afin d'en exclure les aides relevant du règlement 1407/2002/CE, concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère.

L'article 2 du règlement est modifié afin de faire référence à la définition des petites et moyennes entreprises adoptée à l'annexe I du règlement 70/2001/CE.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement, relatif à la transparence et au contrôle, est remplacé par une disposition se conformant à l'article 27 du règlement 659/1999/CE imposant un système unifié et simplifié de communication des rapports annuels.

Enfin, un article 7 bis est inséré afin de prévoir un régime transitoire. Celui-ci distingue d'une part, les régimes d'aides mis à exécution avant l'entrée en vigueur du règlement et les aides y afférentes octroyées sans l'autorisation de la Commission et en violation de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE qui sont déclarés compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, CE et sont exemptés s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, point a), et à l'article 3, paragraphe 3, du règlement 68/2001/CE et, d'autre part, les aides individuelles accordées en dehors de tout régime avant l'entrée en vigueur du règlement, sans l'autorisation de la Commission et en violation de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE qui sont également déclarées compatibles et sont exemptées si elles remplissent toutes les conditions fixées par ledit règlement, en dehors de l'obligation de référence expresse au règlement contenue à l'article 3, paragraphe 1. Les aides qui ne remplissent pas ces conditions sont appréciées par la Commission au regard des encadrements, lignes directrices et communications applicables.

Le nouveau règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(JOUE L 63, du 28 février 2004)

Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales Communication

La Commission européenne a publié, le 5 février 2004, une communication présentant ses lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement 139/2004/CE du Conseil de l'Union européenne, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. En effet, l'article 2 de ce règlement dispose que la Commission apprécie les opérations de concentrations visées par le règlement en vue d'établir si elles sont ou non compatibles avec le marché commun. A cet effet, la Commission doit déterminer si une opération de concentration entraverait de manière significative la concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci. La communication de la Commission a pour objet de donner des orientations sur la manière dont la Commission apprécie les concentrations dans lesquelles les entreprises concernées sont des concurrents existants ou potentiels sur le même marché en cause. La Commission précise que son interprétation du règlement est sans préjudice de l'interprétation que pourrait en donner la

Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Dans un premier temps, la Commission expose son approche en matière de parts de marché et de seuils de concentration. Ceuxci sont en effet de bons indicateurs de la structure du marché et de l'importance, sous l'angle de la concurrence, des parties à la concentration et de leurs concurrents.

Ainsi, si la Commission prend en général comme référence les parts de marché existantes, il lui est également possible d'intégrer dans l'analyse certaines évolutions futures ou passées des parts de marché. La Commission estime qu'une concentration ne sera pas susceptible d'entraver une concurrence effective, et sera donc présumée compatible avec le marché commun, lorsque la part de marché des entreprises concernées ne dépasse 25% ni dans le marché commun, ni dans une partie substantielle de celui-ci.

En ce qui concerne les degrés de concentration, la Commission utilise souvent l'indice Herfindahl-Hirschmann (IHH), qui est égal à la somme des carrés des parts de marché de chacune des entreprises présentes sur le marché: il donne ainsi un poids proportionnellement plus important aux parts de marché des grandes entreprises. La Commission explique que si l'IHH d'un marché, à l'issue de la concentration, est inférieur à 1000, l'opération ne soulèvera certainement pas de problèmes de concurrence horizontaux. Toutefois, elle ne peut conclure à aucune présomption d'existence ou d'absence de problèmes.

Dans un second temps, la Commission examine la probabilité qu'une concentration produise des effets anticoncurrentiels sur les marchés en cause, en l'absence de facteurs de contrepoids. Selon la Commission, les concentrations peuvent, de deux manières principales, entraver de manière significative la concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante. La Commission analyse donc si les changements qui découlent de l'opération produiront l'un ou l'autre effet.

D'une part, les concentrations peuvent supprimer d'importantes pressions concurrentielles qui pèsent sur une ou plusieurs entreprises, lesquelles auraient alors un pouvoir de marché accru, sans recourir à une coordination des comportements (il s'agit des «effets non coordonnés »). La Commission cite un certain nombre de facteurs qui peuvent influer sur la probabilité qu'une opération de concentration entraîne des effets non coordonnés significatifs: les parties à la concentration détiennent des parts de marché élevées; les parties à la concentration

sont des concurrents proches; les clients ont peu de possibilités de changer de fournisseur; les concurrents sont peu susceptibles d'accroître leur production si les prix augmentent; l'entité issue de la concentration peut freiner l'expansion des concurrents; l'opération de concentration élimine un important moteur de la concurrence.

D'autre part, les concentrations peuvent changer la nature de la concurrence de telle sorte que les entreprises qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leur comportement, seraient dorénavant beaucoup plus susceptibles de le faire et de majorer leurs prix ou de porter atteinte, d'une autre manière, à la concurrence effective. Une opération de concentration peut également faciliter, stabiliser, ou rendre plus efficace la coordination entre des entreprises qui coordonnaient déjà leur comportement avant l'opération (il s'agit des «effets coordonnés»). La Commission souligne que la coordination est plus probable sur des marchés où il est relativement simple de parvenir à une compréhension mutuelle de ses modalités d'exercice. En outre, trois exigences doivent être remplies pour que la coordination soit durable: les entreprises qui coordonnent leur comportement doivent être capables de surveiller dans une mesure suffisante si les modalités de la coordination sont respectées; il doit exister une forme de dissuasion crédible qui puisse être mise en œuvre si un comportement déviant est détecté; et les réactions d'entreprises qui ne participent pas à la coordination ainsi que les réactions des clients ne devraient pas pouvoir remettre en cause les résultats attendus de la coordination.

La Commission se penche également sur les conditions dans lesquelles une concentration avec un concurrent potentiel ou une concentration qui crée ou renforce une puissance d'achat sur les marchés en amont peuvent produire des effets anticoncurrentiels significatifs.

La Commission examine dans un troisième temps la probabilité que la puissance d'achat contrebalance l'accroissement de pouvoir de marché qui découlerait de la concentration.

En effet, les pressions concurrentielles sur un fournisseur peuvent être exercées non seulement par les concurrents, mais aussi par les clients. La Commission conclut que la puissance d'achat compensatrice ne sera pas suffisante pour contrebalancer les effets anticoncurrentiels potentiels d'une concentration si cette puissance d'achat se limite à mettre un segment particulier de la clientèle, disposant d'un certain pouvoir de négociation, à l'abri de hausses sensibles des prix ou de conditions moins favorables à l'issue de l'opération. En

outre, la puissance d'achat doit subsister à l'issue de l'opération.

La Commission s'arrête dans un quatrième temps sur la probabilité que l'entrée de nouveaux concurrents maintienne la concurrence effective sur les marchés en cause.

La Commission part du constat que lorsque l'entrée d'un concurrent sur un marché est relativement aisée, il est peu probable qu'une concentration soulève d'importants problèmes de concurrence. D'où l'importance de l'analyse des barrières à l'entrée de nouveaux concurrents qui, pour constituer une contrainte concurrentielle suffisante pour les parties, doit répondre à certains critères: elle doit être probable, intervenir en temps utile et être suffisante pour prévenir ou contrecarrer les effets anticoncurrentiels potentiels de l'opération.

Dans le point suivant, la Commission s'interroge sur la probabilité que les gains d'efficacité contrebalancent les effets dommageables que la concentration produirait, en leur absence, sur la concurrence.

En effet, la Commission pourra considérer que l'opération n'est pas incompatible avec le marché commun dès lors qu'elle pourra conclure, sur la base de preuves suffisantes, que les gains d'efficacité générés par l'opération seront à même d'accroître la capacité et l'incitation de l'entité issue de l'opération à adopter un comportement favorable à la concurrence au bénéfice des consommateurs et, par là même, de contrer les effets anticoncurrentiels que la concentration risquerait, dans le cas contraire, de produire. L'appréciation des gains d'efficacité par la Commission repose sur trois conditions cumulatives. Premièrement, ils doivent être à l'avantage des consommateurs: les consommateurs ne devront pas être dans une moins bonne situation si l'opération a lieu. Deuxièmement, les gains d'efficacité doivent être propres à la concentration: ils doivent être une conséquence directe de l'opération notifiée et ne pas pouvoir être obtenus dans une mesure similaire au moyen d'alternatives moins anticoncurrentielles. Et troisièmement, ils doivent être vérifiables pour que la Commission puisse avoir la certitude, dans une mesure raisonnable, que la concrétisation de ces gains est probable et qu'ils sont suffisamment importants pour contrebalancer l'effet dommageable potentiel de la concentration pour les consommateurs. La vérification peut se faire au moyen, par exemple, des documents internes des dirigeants d'entreprises, des déclarations de la direction aux propriétaires et aux marchés financiers concernant les gains d'efficacité escomptés ou des études réalisées par des experts.

Enfin, la Commission évoque dans sa communication les conditions d'application de la théorie de l'entreprise défaillante.

La Commission pourra en effet conclure qu'une opération de concentration, qui pose par ailleurs des problèmes des concurrence, est néanmoins compatible avec le marché commun, dans la mesure où la détérioration de la structure de la concurrence qui se produirait après la concentration ne puisse pas être considérée comme étant causée par cette opération. Il faut donc que la détérioration de la structure de la concurrence sur le marché soit au moins aussi grave si l'opération ne se réalisait pas. La Commission retient la pertinence de trois conditions. Premièrement, l'entreprise prétendument défaillante serait, dans un proche avenir, contrainte de quitter le marché en raison de ses difficultés financières si elle n'était pas reprise par une autre entreprise. Deuxièmement, il n'existe pas d'autre alternative de rachat moins dommageable pour la concurrence que la concentration notifiée. Troisièmement, si la concentration n'était pas réalisée, les actifs de l'entreprise défaillante disparaîtraient inévitablement du marché.

(JOUE C 31, du 5 février 2004)

Caisses de maladie, entreprises, ententes Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Tribunal régional supérieur de Düsseldorf) et par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice allemande), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si les règles de concurrence prévues par le traité s'opposent à l'établissement, par des groupements de caisses de maladie, de montants fixes maximaux correspondant à la limite maximale du prix des médicaments pris en charge par les caisses de maladie. Plus précisément, la Cour a dû déterminer si de tels groupements de caisses de maladie doivent être considérés comme des entreprises ou des associations d'entreprises au sens de l'article 81 CE lorsqu'ils établissent lesdits montants fixes maximaux.

Le litige au principal opposait plusieurs «Krankenkassen» ou caisses de maladie allemandes (ci-après les «fédérations de caisses») à des sociétés pharmaceutiques produisant des médicaments (ci-après les «sociétés pharmaceutiques»), au sujet de l'établissement de montants fixes maximaux pour la participation des caisses de maladie aux coûts des médicaments et des matériels de soins. Une disposition du Code allemand de la sécurité

sociale et du régime légal d'assurance maladie, ayant pour finalité la réduction des coûts dans le secteur de la santé, établit les règles applicables à la détermination des montants fixes maximaux, qui doit être effectuée en deux étapes. Dans une première phase, une commission fédérale des médecins et des caisses de maladie détermine les groupes de médicaments, composés de préparations comportant les mêmes principes actifs ou un effet thérapeutique comparable, pour lesquels des montants fixes maximaux doivent être établis. Les groupes de médicaments doivent inclure des préparations de fabricants concurrents. Dans une deuxième phase, les fédérations de caisses déterminent en commun et de manière uniforme les montants fixes maximaux applicables aux médicaments relevant des catégories ainsi définies, en tenant compte de plusieurs critères, afin d'assurer une fourniture des soins aussi économique que possible.

Plusieurs sociétés pharmaceutiques ayant introduit des recours contre des décisions de fédérations de caisses de fixer de nouveaux montants fixes pour différents principes actifs à un niveau nettement inférieur aux montants précédemment arrêtés, de manière à affecter directement la situation de ces entreprises pharmaceutiques, les juridictions allemandes saisies ont accueilli les recours mais décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la Cour relatives à la conformité de ladite réglementation nationale à l'article 81 CE.

Dans un premier temps, la Cour vérifie si des organismes tels que les caisses d'assurance maladie constituent des entreprises, avant d'examiner, dans un deuxième temps, si les groupements représentant ces organismes, tels que les fédérations de caisses, doivent être considérés comme des associations d'entreprises lorsqu'ils déterminent les montants fixes maximaux.

La Cour rappelle que dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son financement.

Toutefois, rappelant sa jurisprudence Poucet et Pistre (aff. C-159/91 et C-160/91), la Cour souligne que dans le domaine de la sécurité sociale, elle a pu considérer que certains organismes chargés de la gestion de régimes légaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse poursuivent un objectif exclusivement social et n'exercent pas une activité économique. Ce type d'organismes s'oppose à des organismes qui, bien que gérant des systèmes légaux de sécurité sociale et présentant certaines caractéristiques,

telles qu'un but non lucratif et une activité à caractère social, et soumis à une réglementation étatique comportant notamment des exigences de solidarité, n'en ont pas moins été considérés comme des entreprises exerçant une activité économique, dès lors, par exemple, que le fonds de pension complémentaire en cause déterminait lui-même le montant des cotisations ainsi que des prestations et fonctionnait selon le principe de la capitalisation (Albany, aff. C-67/96).

En l'espèce, la Cour considère qu'à l'instar des organismes en cause dans l'affaire Poucet et Pistre, les caisses de maladie du régime légal d'assurance maladie allemand concourent à la gestion du système de sécurité sociale. Elles remplissent, à cet égard, une fonction de caractère exclusivement social, fondée sur le principe de solidarité et dépourvue de tout but lucratif. La Cour relève en particulier que ces caisses de maladie sont légalement contraintes d'offrir à leurs affiliés des prestations obligatoires, pour l'essentiel identiques, qui sont indépendantes du montant des cotisations. Les dites caisses n'ont ainsi aucune possibilité d'influer sur ces prestations. Elles ne sont donc pas en concurrence entre elles ni avec des établissements privés pour l'octroi des prestations légales obligatoires en matière de soins ou de médicaments.

La Cour conclut donc que l'activité des caisses de maladie doit être considérée comme étant de nature non économique. Il en résulte que ces organismes ne constituent pas des entreprises au sens des articles 81 et 82 CE.

Toutefois, la Cour s'interroge sur le point de savoir si, hormis leurs fonctions de nature exclusivement sociale, les caisses de maladie et les entités qui les représentent, à savoir les fédérations de caisses, se livrent à des opérations ayant une finalité autre que sociale et qui serait de nature économique. Elle examine dès lors si la détermination des montants fixes maximaux par les fédérations de caisses est liée aux fonctions de nature exclusivement sociale des caisses de maladie ou si elle sort de ce cadre et constitue une activité économique, ainsi que le prétendent les sociétés pharmaceutiques.

A cet égard, la Cour relève qu'en procédant à ladite détermination des montants fixes, les fédérations de caisses s'acquittent d'une obligation qui est intégralement liée à l'activité des caisses de maladie dans le cadre du régime légal d'assurance maladie allemand. Dès lors, elles ne font qu'accomplir une tâche de gestion du système de sécurité allemand qui leur est imposée par la loi. Elles n'agissent pas comme des entreprises exerçant une activité économique. Ainsi, les groupements de

suite page 35

LES DOSSIERS DE L'OBSERVATEUR

de Bruxelles

N°56 - MAI 2004 Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers - Conseil National des Barreaux

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Sommaire

L'octroi de mer: fin (provisoire?) d'une vieille querelle

Par Dominique Grisay*, Avocat Associé, Van Alsenoy & Partners, Chargé de cours H.E.F.F. (Bruxelles) et Delphine Piccinino*, D.E.S. Droit Européen

Les départements d'outre-mer et les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale par Riccardo Vuillermoz*, Rapporteur, Direction générale Concurrence, Commission européenne, chargé d'enseignement en droit de l'Union européenne à l'Université de Turin, docteur en droit européen (Université Grenoble 2)

Le statut juridique des pays et territoires d'outre-mer dans la Communauté Franck Dintilhac*, membre du Service juridique de la Commission européenne

Les instruments de développement prévus pour les pays et territoires d'outre-mer Marc Boucey*, Responsable géographique PTOM, Direction générale Développement, Commission Européenne



Edité par la Délégation des Barreaux de France 1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - http://www.dbfbruxelles.com

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

L'octroi de mer: fin (provisoire?) d'une vieille querelle

Par Dominique Grisay*, Avocat Associé, Van Alsenoy & Partners, Chargé de cours H.E.F.F. (Bruxelles) et Delphine Piccinino*, D.E.S. Droit Européen

I. INTRODUCTION: ORIGINE DU PROBLEME.

Institué dans plusieurs colonies françaises au cours du 18° siècle, en remplacement d'un droit de poids, l'octroi de mer peut être décrit comme une taxe que les communes locales appliquèrent à toutes les marchandises importées dans les départements d'outre-mer. En 2003, le produit total de l'octroi de mer s'élevait à 615 millions d'Euros.

Lorsque la Cour de Justice eut à se pencher sur cette question 1, elle considéra que ce droit, ne frappant que les marchandises introduites dans les DOM à l'exclusion des productions locales, constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane contraire aux articles 23 et 25 du Traité.

L'objection du gouvernement français, qui considérait que l'octroi de mer devait être considéré non pas comme un droit de douane, mais comme une imposition intérieure dont la recette était entièrement dévolue au développement économique et social des départements d'outre-mer, ne fut par retenue.

II. MISE EN PLACE, PAR LE CONSEIL, D'UN SYSTEME TRANSITOIRE:

Suite aux décisions de la Cour de Justice, le Conseil s'est trouvé confronté à deux exigences contradictoires: d'une part, l'obligation de supprimer une barrière au libre-échange des marchandises et, d'autre part, la nécessité, reprise à l'article 227, paragraphe 2, du Traité, de tenir compte du retard de développement des régions ultra-périphériques.

En 1989, le Conseil des Ministres va dès lors adopter une décision² qui impose à la France de modifier son régime d'octroi de mer, de manière à le rendre applicable aussi bien aux produits importés qu'aux produits fabriqués par l'industrie locale.

Par une loi du 17 décembre 1992, la France modifiera les régimes de l'octroi de mer en imposant de manière indistincte les produits locaux et importés tout en prévoyant, comme l'y autorise l'article 3 de la décision du Conseil mentionnée ci-dessus, des exonérations au profit des productions locales, transformant par là une taxe d'effet équivalent à un droit de douane en une mesure d'imposition intérieure.

III.UN NOUVEAU REGIME CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE?

La législation ainsi adoptée posait encore question.

Ainsi, il fut posé à la Cour de Justice, lors des arrêts ³ Paul CHEVASSUS-MARCHE contre Conseil régional de la Réunion et Sodiprem A.S.R.L. e.a. et Roger ALBERT SA contre Direction générale des douanes, la question de savoir si le régime mis en place par la décision 89/688 était compatible avec l'article 90

du Traité et le principe de non-discrimination en matière fiscale.

Tout en rappelant que, contrairement à un système d'impositions internes, une taxe frappant des produits importés à l'exclusion de produits locaux de même catégorie se trouve en contrariété avec le droit communautaire au regard des articles 23 et 25 du Traité, la Cour de Justice souligne, d'autre part, qu'un système général de redevances intérieures portant sur des produits nationaux et importés selon les mêmes critères, peut enfreindre l'article 90 du Traité dès lors qu'il frappe ces produits de manière différente dans le taux, l'assiette ou dans les modalités de perception et conduit dans les faits à réintroduire une taxe équivalent à un droit de douane.

En l'occurrence, la Cour confirmera la validité de la décision 89/688 et de son système d'exonération. Le système mis en place, qui est assorti de conditions strictes, constitue donc une exception à la règle générale de l'obligation d'établir des systèmes d'imposition indistincts.

La décision 89/688 contient, selon la Cour, un système d'exonérations d'ordre général, mais autorise des exonérations nécessaires et proportionnées, destinées à soutenir les productions locales subissant des difficultés liées à leur éloignement et à leur insularité et à promouvoir le développement d'une activité économique et sociale dans les DOM.

IV. UN SYSTEME TRANSITOIRE DEFINITIF?

A l'échéance du 1^{er} janvier 2003, les dispositions permettant des exonérations partielles ou totales pour les produits locaux auraient dû être abrogées. Les autorités communautaires ont, toutefois, autorisé le maintien du régime mis en place jusqu'à l'obtention d'une nouvelle décision sur la question.

C'est le Traité d'Amsterdam qui fournira, partiellement, aux articles 227 et 299, une nouvelle base juridique aux relations entre l'Europe métropolitaine et les DOM.

Ainsi, l'article 227, paragraphe 2, énumère-t-il clairement un certain nombre de handicaps pesant sur les activités économiques des DOM et confirme par ailleurs la nécessité d'un soutien envers ces régions. Posant comme préalable la nécessité d'une cohésion du droit communautaire et du marché intérieur, le texte limite les moyens d'action et les mesures strictement nécessaires compte tenu des difficultés liées à l'ultrapériphéricité.

Le 10 février 2004, suite à la demande de la France, une nouvelle décision spécifique fut prise par le Conseil des Ministres de la Communauté ⁴.

Celle-ci maintient le régime de l'octroi de mer dans le respect de conditions strictes, les exonérations et réductions entraînant un différentiel de taxation de 30 % maximum, pour une durée de 10 ans avec une évaluation du système à l'échéance d'une période de 5 ans.

Le 7 avril 2004, le Conseil des Ministres a soumis un projet de loi destiné à mettre le système en vigueur en conformité avec le droit européen ⁵.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

On retiendra que le régime mis en place, même s'il se comprend, perpétue en quelque sorte un système qui se devait d'être temporaire. Les exceptions qu'il laisse subsister, qui octroient aux produits locaux des avantages fiscaux non négligeables, pourraient évidemment donner des idées à certains des nouveaux États membres.

- 1 Voir les arrêts LEGROS (CJCE 16/07/92, Aff. C-163/90, Rec. 92, p. I-4625), CADI (CJCE 7/11/1996, Aff. C-126/94, Rec. 96, p. I-5647) et COMATEB (CJCE 14/01/1997, Aff. C-192/95, Rec. 97, p. I-165).
- 2 Décision 89/688 CEE du 22/12/1989, J.O.C.E. L 399 du 30/12/1989, p. 0046-0047.
- 3 CJCE 19/02/1998, Aff. C-212/96, Rec. 98, p. I-00743 et CJCE 30/04/1998, Aff. Jointes C-37/96 et C-38/96, Rec. 98, p. I-02039.
- 4 Décision 2004/162/CEE du 10/02/2004, J.O.U.E. L 052 du 21/02/2004, p. 0064-0069.
- 5 Projet de loi relatif à l'octroi de mer, www.legifrance.gouv.fr.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Les départements d'outre-mer et les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale

par Riccardo Vuillermoz*, Rapporteur, Direction générale Concurrence, Commission européenne, chargé d'enseignement en droit de l'Union européenne à l'Université de Turin, docteur en droit européen (Université Grenoble 2) 1

Introduction

L'article 87, paragraphe 1, du traité CE établit le principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché commun. Le traité prévoit des dérogations à ce principe, qui doivent néanmoins faire l'objet d'une interprétation stricte². L'article 88 du traité attribue à la Commission la compétence de contrôle sur les aides octroyées par les Etats membres. A travers le contrôle de la politique d'aide, qui fait «...l'objet d'un encadrement communautaire afin qu'elle ne détruise pas la concurrence»³, la Commission réalise une intervention «passive». Dans le cadre des aides à finalité régionale, cette intervention contribue à l'objectif de cohésion économique et sociale, qui contient également un autre volet essentiel: l'intervention «active» réalisée par la politique régionale, à travers les fonds structurels.

Dans cet article nous examinerons brièvement la manière dont la Commission prend en compte les spécificités des départements d'outre-mer français (DOM), en tant que régions ultrapériphériques (RUP), dans sa politique de contrôle des aides d'Etat. L'examen portera sur les règles en matière d'aides d'Etat à finalité régionale. Afin de fournir au lecteur un cadre complet, la première partie de l'article portera sur les règles en vigueur pour la période 2000-2006, pour aborder dans la seconde partie les perspectives pour la période 2007-2013.

I. Les règles en vigueur pour la période 2000-2006

La Commission peut autoriser des aides à finalité régionale sur la base des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE. Ces deux dérogations ont fait l'objet d'une interprétation de la Cour de justice, qui a rappelé que l'emploi des termes «anormalement» et «grave» dans la dérogation contenue au point a) précité «...montre que celle-ci ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté» ⁴. A l'égard de l'autre dérogation, la Cour a reconnu sa portée plus large, «...en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues à la lettre a)...». Il faut toutefois, comme le rappelle la Cour, «...que les aides qui y sont destinées «n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun»».

Ces dérogations et l'interprétation de la Cour permettent de souligner le caractère exceptionnel des aides à finalité régionale, qui «...sont réservées à certaines régions particulières et ont pour objectif spécifique le développement de ces régions» ⁵. De cette exceptionnalité découlent des règles spécifiques en ce qui concerne notamment les critères pour la sélection des régions admissibles et la typologie des aides compatibles.

Selon les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale⁶, l'éligibilité à la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, se base sur le niveau du produit intérieur brut (PIB). La Commission a considéré que les conditions indiquées pour cette dérogation sont remplies si la région⁷ a un PIB par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) ne dépassant pas le seuil de 75 % de la moyenne communautaire. C'est donc en vertu de leur niveau du PIB que les DOM ont été admis à cette dérogation. L'éligibilité à la dérogation visée au point c) du même article est soumise à des critères différents et à la limite du plafond de population prévu pour chaque Etat membre. Nous pouvons ainsi conclure que les RUP ne sont pas éligibles aux dérogations citées en vertu de leur statut spécifique découlant de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, mais en vertu de leur situation socio-économique.

Dès que leur admissibilité aux dérogations citées est constatée, ces régions peuvent néanmoins bénéficier d'un traitement favorable par rapport à d'autres régions ayant une situation socioéconomique comparable. Ainsi, lesdites lignes directrices prennent-elles en compte la situation d'ultrapériphéricité des DOM selon deux modalités: la reconnaissance d'une majoration de 15 points de pourcentage pour les aides à l'investissement par rapport au plafond qui aurait été autorisé en l'absence d'une reconnaissance du statut de RUP et l'introduction de règles spécifigues pour les aides destinées à couvrir les dépenses courantes des entreprises (aides au fonctionnement). En vertu de la majoration précitée, les DOM peuvent bénéficier d'une intensité nette des aides de 65% exprimée en équivalent subvention net. A l'instar d'autres régions, une majoration supplémentaire de 10 points de pourcentage en équivalent subvention brut est encore prévue pour les petites et moyennes entreprises. Le taux d'intensité d'aide à l'investissement s'avère donc particulièrement élevé.

Pour ce qui concerne les aides au fonctionnement, la prise en compte des spécificités des DOM, ainsi que des autres RUP et des régions à faible densité de population admissibles aux dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE, était originairement limitée aux aides destinées à compenser en partie les surcoûts de transport. Certes, les DOM pouvaient également bénéficier d'autres aides au fonctionnement, mais cette possibilité découlait uniquement de leur éligibilité à la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Des conditions tout à fait cohérentes avec la logique des règles communautaires devaient être respectées: ces aides devaient être justifiées en fonction de leur contribution au développement régional et de leur nature; leur niveau devait être proportionnel aux handicaps qu'elles visaient à palier. Ces aides devaient être en outre limitées dans le temps et dégressives.

Afin de prendre en compte la notion d'ultrapériphéricité de façon plus importante, la Commission à modifié les lignes directrices ⁸ en introduisant une référence explicite à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE. Cette modification donne la possibilité d'autoriser des aides au fonctionnement dans les RUP bénéficiant de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), du traité CE, alors que de telles aides sont en

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

principe interdites en dehors des régions éligibles au titre du point a) de l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. Qui plus est, les aides au fonctionnement dans les RUP ne doivent pas être à la fois dégressives et limitées dans le temps.

II. Les perspectives pour la période 2007-2013

Le Conseil européen de Lisbonne a fixé pour l'Union un objectif stratégique de compétitivité pour la décennie à venir: «...devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde...». Le Conseil européen de Stockholm a appelé les Etats membres à réduire le montant total des aides et à les réorienter vers des domaines horizontaux d'intérêt commun communautaire, y inclus la cohésion. Qui plus est, le Conseil européen de Barcelone a succinctement déclaré: «moins d'aides mais mieux ciblées est la clef d'une concurrence efficace». Cet objectif de la politique de la concurrence conduit la Commission à envisager une baisse généralisée des taux d'intensité des aides. Dans le cadre de sa révision des lignes directrices, la Commission doit donc tenir compte de ces différents objectifs politiques.

L'objectif traditionnel de la cohésion économique et sociale doit également être pris en compte par la Commission, ce qui conduira vraisemblablement à une concentration des aides dans les régions les plus défavorisées. Dans les lignes directrices actuellement en vigueur, la Commission a déjà exprimé clairement son souci de cohérence entre les décisions prises dans le cadre de la politique de concurrence et celles concernant la politique régionale ⁹. La nécessité de concentration et de cohérence entre les deux interventions a également fait l'objet d'une communication spécifique de la Commission ¹⁰. Lorsqu'il affirme que «...la cohérence entre la politique de cohésion et la politique de la Commission sur la cohésion économique et sociale ¹¹ ne fait donc que déclarer la nécessité de poursuivre un effort qui a déjà caractérisé la période 2000-2006.

Bien évidemment, cette révision ne peut pas faire abstraction de l'interprétation stricte donnée par la Cour aux dérogations au principe de l'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché commun et, particulièrement, à celle visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Cette interprétation paraît donc conduire à exclure toute possibilité d'une extension de son champ d'application basée sur un autre critère que celui de la situation économique. En effet, dans le rapport précité, la Commission a réaffirmé le maintien de l'ancien critère d'éligibilité à cette dérogation, à savoir un PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne communautaire.

Nul n'est sans ignorer que l'élargissement de la Communauté européenne à 10 nouveaux Etats membres conduit à une forte baisse de cette moyenne communautaire. Certains des DOM pourraient ainsi être touchés par un « effet statistique », dans la mesure où leur niveau du PIB par habitant, qui aurait été inférieur à 75 % de la moyenne communautaire calculée pour la communauté des Quinze, pourrait être supérieur à la moyenne de la Communauté élargie à vingt-cinq Etats membres.

Cependant, il ressort du document de travail préparé par la Direction générale de la Concurrence et qui sera discuté avec les Etats membres, que les RUP qui ne seront pas éligibles à la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE, que ce soit en raison de l'«effet statistique» ou d'un accroissement du PIB, bénéficieront automatiquement de la dérogation visée à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Il s'agit d'un changement radical dans l'approche de la Commission quant à la reconnaissance de certaines diversités territoriales: les RUP seront éligibles aux dérogations citées en vertu de leur statut spécifique découlant de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, indépendamment de leur situation socio-économique.

Le document de travail précité prévoit une prise en compte des spécificités des RUP même à l'égard des taux d'intensité des aides. Certes, le point de départ est celui d'une baisse généralisée des taux, ce qui paraît en ligne avec les objectifs posés par le Conseil européen. Ce document prévoit néanmoins le maintien d'une majoration des taux d'intensité en faveur des RUP. La majoration devrait s'élever à dix points de pourcentage par rapport à l'intensité de l'aide régionale à l'investissement initial qui sera fixée pour les régions à situation socio-économique comparable. Cette majoration semble pouvoir répondre à la nécessité de prendre en compte le fait que les investissements sont moins attractifs dans les RUP par rapport aux autres régions, en raison notamment de leur éloignement. Pour ce qui concerne les aides au fonctionnement, les conditions devraient demeurer les mêmes que celles actuellement en vigueur, qui prennent en compte le caractère permanent des handicaps des RUP.

Conclusion

La manière dont la Commission prend en compte les spécificités des DOM, en tant que RUP, dans sa politique de contrôle des aides d'Etat a évolué dans le temps. Les réflexions menées par la Commission dans le cadre de la révision des lignes directrices nous permettent de prévoir une évolution ultérieure, qui devrait accroître la reconnaissance du statut spécifique des RUP, parmi lesquelles les DOM. Les orientations envisagées en faveur des RUP devraient permettre de poursuivre dans l'effort de prise en compte de plusieurs éléments qui défavorisent ces régions par rapport aux autres régions appartenants aux Etats membres de la Communauté européenne. Il s'agit notamment des surcoûts découlant de l'éloignement, des nécessités de renouvellement plus fréquent des biens, des conditions climatiques spécifiques et de la petitesse des marchés des RUP, qui sont fortement localisés.

La nouvelle approche de la Commission ne semble pas devoir conduire à l'adoption de règles spécifiques complètement séparées du cadre général des dispositions en vigueur dans les autres territoires des Etats membres. L'approche semble plutôt celle de la reconnaissance des particularités des RUP au moyen de dérogations spécifiques et justifiées aux règles générales. Elle semble se fonder sur la nécessité du maintien d'une cohérence et d'une uniformité de l'ensemble des règles applicables sur les territoires des Etats membres, ce qui paraît d'ailleurs dans la logique même de la politique des aides d'Etat.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

- 1 L'auteur tient à remercier sa collègue Fabienne Segers pour ses suggestions. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que l'auteur.
- 2 Arrêt de la Cour de justice du 19 septembre 2000, *Allemagne c/ Commission*, aff. C-156/98, Rec. p. I-6857, point 49.
- 3 Jean-Paul JACQUÉ, «La communautarisation des politiques nationales», in *Pouv.*, n° 48, 1989, p. 36.
- 4 Arrêt du 14 octobre 1987, Allemagne c/ Commission, aff. 248/84, Rec. p. 4013, point 19.
- 5 Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, «Introduction» (J.O.C.E. n. C 74 du 10 mars 1998).
- 6 J.O.C.E. n. C 74 du 10 mars 1998. Ci-après dénommées lignes directrices.

- 7 La Commission entend ici la région économique correspondant à une unité géographique de niveau II de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS).
- 8 J.O.C.E. n. C 258 du 9 septembre 2000.
- 9 Cf. points 3.10.5 et 5.3 des lignes directrices précitées.
- 10 Communication de la Commission aux Etats membres sur la politique régionale et la politique de concurrence (*J.O.C.E.* n. C 90 du 26 mars 1998).
- 11 Communication de la Commission. Troisième rapport de la Commission sur la cobésion économique et sociale, Bruxelles, 18 février 2004, document COM (2004) 107 final.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Le statut juridique des pays et territoires d'outre-mer dans la Communauté

par Franck Dintilhac*, membre du Service juridique de la Commission européenne

Introduction

En application de l'article 299-3 du traité CE, les Pays et territoires d'outre-mer («PTOM») font l'objet du régime spécial d'association défini dans sa quatrième partie (articles 182 à 188). Outre cette quatrième partie du traité, la principale source du statut juridique des PTOM est la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des PTOM à la Communauté («Décision PTOM», JO L 314 du 30.11.2001, p. 1) qui établit les dispositions relatives aux modalités et à la procédure de l'association entre les PTOM et la Communauté. Les autres sources effectives sont la décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 27 novembre 2001 concernant la fiscalité de l'épargne dans les territoires dépendants ou associés des Caraïbes (JO L 314 du 30.11.2001, p. 78, rectificatif JO L 64 du 7.3.2002, p. 39), le protocole sur le régime particulier applicable au Groenland et l'accord de pêche qui en découle (JO L 29 du 1.2.1985, p. 7 et 8) et, pour les aspects de financement, l'accord interne instituant le 9ème Fonds européen de développement («FED», JO L 317 du 15.12.2000, p. 355).

A l'annexe II du traité CE figure 21 PTOM soumis à sa quatrième partie, mais 20 sont repris dans la décision PTOM. Le considérant 22 de la décision PTOM explique que cette décision ne s'applique pas aux Bermudes conformément au souhait de son gouvernement.

Les 20 PTOM pleinement associés à la Communauté et comprenant au total environ un million d'habitants dépendent de 4 Etats membres. Un dépend du Danemark: le Groenland; deux dépendent des Pays-Bas: Aruba et les Antilles néerlandaises; six dépendent de la France: Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon; onze dépendent du Royaume-Uni: Anguilla, Iles Caïmans, Iles Malouines, Géorgie du Sud et Iles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène et ses dépendances, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan indien, Iles Turks et Cairos, Iles Vierges britanniques.

Le seul point commun entre tous ces territoires est leur insularité. Sinon c'est une extrême diversité qui prévaut. Quant à leur situation géographique: ils sont éparpillés sur tous les océans de la planète (notamment dans les zones tropicales et polaires des deux hémisphères, le seul regroupement relatif est dans les Caraïbes où se trouvent sept PTOM). Quant à leur superficie: Pitcairn fait 35 km² et le Groenland 2,175 millions km². Quant à leur population: Pitcairn n'a que 47 habitants et la Polynésie française 245 000; par ailleurs, 4 PTOM sont inhabités ou quasi-inhabités (Terres australes et antarctiques fran-

çaises, Géorgie du Sud et Iles Sandwich du sud, Territoires de l'Antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan indien). Quant à leur niveau de développement économique: le revenu par habitant aux Iles Caïmans est comparable à celui de l'Union européenne alors que celui de Mayotte est sept fois moindre; il convient en outre de souligner que les PTOM sont particulièrement vulnérables du point de vue économique en dépit des millions de km² de zone économique exclusive qu'ils représentent. Quant à leur statut juridique vis-à-vis de l'Etat membre dont ils dépendent: à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, le droit français s'applique pleinement alors qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'assemblée territoriale a d'importants pouvoirs autonomes; de même, le Groenland, les deux PTOM néerlandais et une partie des PTOM britanniques ont une importante autonomie par rapport à l'Etat membre dont ils dépendent. Quant à leur histoire et leur culture, la diversité est également extrême, notamment en terme de peuplement, qui peut être européen, non européen ou mixte.

Dans le traité CEE de Rome de 1957, les PTOM étaient l'ensemble des colonies des Etats fondateurs et le premier FED était institué par une Convention d'application jointe à ce traité. Ensuite, au fur et à mesure de la décolonisation et des élargissements, des accords internationaux ont été signés entre la Communauté, ses Etats membres et les nouveaux Etats indépendants appelés pays ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique). Ces accords ont été successivement les deux accords de Yaoundé, puis les 4 Conventions de Lomé, et enfin l'Accord de Cotonou actuel signé le 23 juin 2000 pour une durée de vingt ans (JO L 317 du 15.12.2000, p.3). Mais les FED successifs et parallèles, mis en place par les accords internes entre les gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, ont toujours continué à couvrir le financement du développement tout à la fois des ACP et des PTOM, y compris pour le 9ème FED actuellement en vigueur. De même, les décisions PTOM du Conseil antérieures et successives se sont alignées sur les FED renouvelés et reprenaient la structure des Accords avec les pays ACP. Ce parallélisme dans la structure et les dispositions entre, d'une part, les accords avec les pays ACP et, d'autre part, les décisions PTOM du Conseil a cependant été en partie abandonné avec l'Accord de Cotonou et la décision PTOM en vigueur actuellement pour mieux tenir compte des spécificités de chaque relation.

I Caractéristiques de l'association entre les PTOM et la Communauté

Les deux principales caractéristiques de l'association sont, d'une part, le principe d'inapplication du droit communautaire aux PTOM et, d'autre part, le fait que les PTOM ne sont pas des Etats tiers, ce qui entraîne certaines conséquences.

A Principe d'inapplicabilité du droit communautaire aux PTOM

Les PTOM ne font pas partie de la Communauté, mais ont un lien spécial avec elle. Seule la partie quatre du traité CE et les mesures qui en découlent sont d'application sur le territoire des PTOM. Les dispositions générales du traité et le droit qui en est dérivé ne sont pas applicables aux PTOM, sauf dispositions expresses contraires. En d'autres termes, les PTOM se trouvent

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

à l'égard de la Communauté dans la même situation que les pays tiers (Avis de la Cour de Justice 1/78 du 4.10.1979, Rec. p.2871). A noter que pour certains PTOM, l'intégralité de la législation de l'Etat membre dont ils relèvent s'applique sur leurs territoires (Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

En conséquence, les PTOM ne font pas partie du territoire douanier communautaire, ni se voient appliquer les règles «marché intérieur». Ils ne bénéficient pas non plus de la politique agricole commune ou de la politique régionale à la différence des régions ultrapériphériques communautaires au sens de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE qui font pleinement partie de la Communauté européenne (Départements d'outre-mer français - Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane - Iles Canaries, Iles Açores et Madère).

Cependant, les produits originaires des PTOM importés dans la Communauté doivent respecter les règles communautaires.

La Cour de Justice a de son côté interprété de façon large sa fonction juridictionnelle vis-à-vis des PTOM. Elle a ainsi accueilli les questions préjudicielles en application de l'article 234 du traité CE, notamment celles du Tribunal administratif de Papeete en justifiant qu'il n'était pas contestable que ce Tribunal était une juridiction d'un Etat membre (Voir les arrêts du 12.12.1990, Kaefer c/ France, affaires jointes C-100/89 et C-101/89 Rec. 1990 p. I-4647 et du 12.2.1992, Leplat c/ Polynésie française, aff. C-260/90, Rec. 1992 p. I-643). Elle a également fait application de la procédure en manquement de l'article 226 du traité CE en condamnant la France, dans un arrêt du 12.12.1990, pour n'avoir pas correctement appliqué la décision PTOM en vigueur à l'époque sur le territoire de la Polynésie française (Commission/France, aff. C-263/88 Rec. 1990, p. I-4611). Bien évidemment les entreprises des PTOM peuvent aussi engager des recours directs contre les décisions communautaires les concernant dès lors qu'elles respectent les conditions de recevabilité prévues à l'article 230 du traité CE. Les autorités des PTOM sont sur ce point sur le même plan que les requérants ordinaires comme l'a rappelé la Cour de Justice dans son arrêt du 10.4.2003 (Commission c/ Antilles néerlandaises, aff. C-142/00 P, Rec. 2003 p. I-3483).

C'est donc la décision PTOM actuelle, applicable jusqu'au 31 décembre 2011, qui gère l'essentiel des relations entre les PTOM et la Communauté, à l'exception du Groenland qui, en vertu de l'article 188 du traité CE, se voit également appliquer les règles du protocole sur le régime particulier, applicable au Groenland, annexé au Traité CE suite au retrait de ce territoire de la Communauté en 1985.

B Les PTOM ne sont pas des pays tiers

La première conséquence est que l'association est encadrée par un acte unilatéral du Conseil, la décision PTOM, et non par un accord international qui ne peut être conclu qu'avec un Etat souverain. La seule exception à cette règle est inscrite dans le protocole applicable au Groenland lequel permet la conclusion d'un accord entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, le Danemark et les autorités du Groenland dans le domaine de la pêche. Ce caractère unilatéral de la relation a fait l'objet de cri-

tiques ayant entraîné des évolutions déjà largement perceptibles dans la décision antérieure 91/482 PTOM du Conseil. La décision PTOM actuelle a continué dans la voie d'un rééquilibrage dans la relation entre la Communauté et le PTOM.

La deuxième conséquence est que les PTOM dépendent d'un Etat membre impliquant une relation tripartite entre la Communauté/Commission, le PTOM et l'Etat membre dont il dépend. Cette situation a des implications pratiques dans la décision PTOM: ainsi selon l'article 20-1 de la décision PTOM ce sont les autorités des PTOM, la Commission et l'Etat membre dont relève le PTOM qui définissent la stratégie et les axes prioritaires sur lesquels se fonde le Document unique de programmation des interventions financières; de même, en application de l'article 7-3 de la décision PTOM, des groupes de travail consultatifs, dits «de partenariat» tripartites, peuvent être instaurés pour discuter d'une question d'application de la décision PTOM.

Ce sont les Etats membres dont les PTOM relèvent qui sont responsables de la bonne application de la quatrième partie du traité dans ces derniers (V. l'arrêt Commission/France précité). Ils sont également responsables des relations internationales de leurs PTOM (Avis de la Cour de Justice 1/94 du 15.11.1994, Rec. 1994, p. I-5267). A cet égard, la déclaration n° 25 jointe au traité de Maastricht relative à la représentation des intérêts des PTOM rappelle que dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir des divergences entre les intérêts des PTOM et de l'Union européenne et que, dans certains cas, un Etat membre peut agir séparément dans l'intérêt d'un PTOM.

A noter que l'article 61 de la décision PTOM prévoit les règles à suivre dans le cas où un PTOM accède à l'indépendance. Jusqu'à présent, les PTOM ayant accédé à l'indépendance sont devenus parties aux conventions et accord successifs CE-ACP.

II Le régime établi par la décision PTOM

La décision actuelle est la septième décision PTOM du Conseil. Selon l'article 187 du traité CE, la décision PTOM prend pour base, d'une part, les réalisations acquises dans le cadre de l'association, et, d'autre part, les principes inscrits dans le traité CE. A noter que les décisions PTOM successives ne constituent pas des droits acquis et que le Conseil peut réduire des avantages octroyés aux PTOM, notamment en considération d'autres intérêts comme ceux découlant de la politique agricole commune. D'un point de vue procédural, la décision PTOM est prise par le Conseil à l'unanimité sans consultation du Parlement européen.

A Volet financier

Le financement du développement est régi par les articles 18 à 33 ainsi que par les annexes II A à F de la décision PTOM. Un montant global de 175 millions d'euros en provenance du 9ème FED est consacré aux PTOM pour la période 2000-2005. Un montant de 66,1 millions est plus spécifiquement alloué aux 9 PTOM dont le développement économique enregistre le retard le plus grave (Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Antilles néerlandaises, Iles Turks et Cairos, Anguilla,

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Montserrat, Sainte-Hélène et dépendances et Pitcairn). Un autre montant de 61 millions est attribué à ces 9 PTOM auxquels s'ajoutent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Iles Malouines. Le Groenland est explicitement exclu de ces allocations (article 3-2 de l'annexe II A de la décision PTOM) en raison du fait qu'il bénéficie déjà d'une compensation importante en application de l'accord de pêche Communauté/Danemark/Groenland (42 820 000 euros par an en application du quatrième protocole d'application pour la période 2001-2006, JO L 329 du 27.10.2000, p.47), mais pourra faire l'objet d'un réexamen suite à l'évaluation du régime particulier dont il bénéficie en application du protocole annexé au traité (V. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la révision à mi-parcours du quatrième protocole en matière de pêche entre l'UE et le Groenland, COM (2002) 697 final). Aruba, les Iles Caïmans et les Iles vierges ne sont également pas couvertes par ces deux allocations en raison de leur haut niveau de développement ainsi que les 4 PTOM inhabités ou quasiinhabités précités. Une réserve non allouée est en outre prévue pour financer notamment l'aide humanitaire ou l'aide d'urgence ou en cas de fluctuation des recettes d'exportation pour l'ensemble des PTOM. Une partie de cette réserve sera également affectée aux deux allocations précitées en fonction de l'évolution des besoins et des performances, plus particulièrement à l'occasion de la révision à mi-parcours prévue à l'article 62 de la décision PTOM. Enfin, un montant de 8 millions d'euros est également alloué pour le financement de l'appui à la coopération et à l'intégration régionale.

Le règlement 2304/2002 de la Commission du 20.12.2002 (JO L 348 du 21.12.2002, p.82) vient préciser les modalités de procédure et de mise en œuvre de la coopération pour le financement au développement des PTOM.

Une innovation importante par rapport à la décision PTOM précédente est que désormais, la mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des autorités du PTOM concerné, sans préjudice cependant des compétences de la Commission destinées à garantir une bonne gestion financière lors de l'utilisation des fonds communautaires (article 19-5 de la décision PTOM). Pour ce faire, un Document unique de programmation (DOCUP) est préparé conjointement par les autorités des PTOM, la Commission et l'Etat membre dont relève le PTOM, puis adopté par le PTOM et la Commission. En application de l'article 4-3 du règlement 2304/2002 de la Commission, les autorités du PTOM peuvent demander que leur dotation financière soit accordée sous forme de soutien budgétaire. L'autre alternative est une approche «projet» classique. Cependant, avant d'accepter une telle demande sous forme de soutien budgétaire, la Commission doit s'assurer préalablement de la fiabilité et de l'efficacité de la gestion des dépenses publiques par les autorités compétentes du PTOM.

Après l'adoption du DOCUP qui devra préciser le ou les secteurs de concentration du financement, la Commission va adopter une décision de financement de l'allocation globale correspondant au DOCUP (article 20-4 d la décision PTOM) suite à une procédure faisant intervenir un comité représentant les Etats

membres (procédure comitologique). Ensuite les autorités du PTOM mettent en œuvre le DOCUP sous le contrôle de la Commission, à travers notamment ses délégations, dont la compétence porte sur la vérification de l'égalité des conditions de participation aux appels d'offres et aux marchés ainsi qu'au suivi, à la revue, à l'audit et à l'évaluation des interventions financées dans le cadre du DOCUP. Enfin, l'article 56 de la décision PTOM prévoit le régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté.

En outre, la Banque européenne d'investissement gère une partie des ressources affectées aux PTOM. Il s'agit de 20 millions en faveur du financement de la facilité d'investissement en direction surtout des entreprises privées (annexe II C de la décision PTOM) et des prêts sur ressources propres de la BEI également pour un montant de 20 millions et qui visent à promouvoir le développement industriel et économique (annexe II B de la décision PTOM).

Enfin, les PTOM sont également éligibles aux aides en provenance du budget général de l'Union européenne (par opposition au FED qui n'en fait pas partie) en faveur des pays en développement en application des instruments juridiques et des lignes budgétaires listées à l'annexe II E de la décision PTOM (par exemple, l'aide en faveur des Organisations non gouvernementales).

B Volet commercial

Le régime commercial communautaire applicable aux PTOM est le plus favorable qui soit. Il est notamment plus favorable que celui octroyé aux Etats ACP dans le cadre de l'Accord de Cotonou.

L'article 35-1 de la décision PTOM reprenant le texte de l'article 184-1 du traité CE prescrit l'interdiction de tout droit de douane à l'importation sur le territoire communautaire des produits originaires des PTOM. L'annexe III de la décision PTOM définit la notion de produits originaires et prévoit les méthodes de coopération administrative à cet égard. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont également en principe interdites à l'égard des produits originaires des PTOM sur le territoire communautaire en vertu de l'article 38 de la décision PTOM.

Les règles d'origine applicables aux marchandises «PTOM» permettent en outre le cumul d'origine avec des marchandises originaires de pays ACP dès lors que les produits ACP sont suffisamment ouvrés ou transformés dans le PTOM selon les conditions prévues à l'annexe III de la décision PTOM. Les limitations du cumul d'origine PTOM-ACP pour certains produits agricoles (riz et sucre), introduites dans les modifications de la sixième décision PTOM en raison des perturbations occasionnées sur les marchés communautaires de ces produits, ont été validées par la Cour de Justice (arrêt de la Cour du 8.2.2000, Emesa Sugar, aff. C-17/98, Rec. 2000, p. I-675). Les nouvelles règles de cumul d'origine pour le sucre figurent à l'article 6-4 et celles pour le riz à l'article 6-5 de l'annexe III de la décision PTOM. L'article 37 de l'annexe III de la décision PTOM prévoit en outre la possibilité de dérogation aux règles d'origine lorsque

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.

Le régime du transbordement, tel que prévu à l'article 36 de la décision PTOM, représente un autre avantage au profit des PTOM. Ce régime permet que les produits non originaires d'un PTOM s'y trouvant en libre pratique et réexporté en l'état vers la Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent sous certaines conditions énumérées au paragraphe premier de l'article 36. Il va sans dire que le transbordement implique nécessairement un changement de moyen de transport des produits en question. Le paragraphe 2 de l'article 36 prévoit également que la Commission peut autoriser sous certaines conditions des aides financières publiques de la part des autorités des PTOM en faveur des opérateurs qui appliquent la procédure de transbordement. Le régime de transbordement n'est pas applicable aux produits agricoles, sauf certains produits de la pêche transbordés via le Groenland et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à hauteur de quotas fixés par le paragraphe 3 de l'article 36 de la décision PTOM. Il n'est pas non plus applicable aux produits soumis à l'importation dans la Communauté à des restrictions quantitatives ou à des droits antidumping.

Les avantages de ce régime commercial ont cependant des limites que la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler. Ainsi, pour la Cour, «la libre circulation des marchandises entre les PTOM et la Communauté n'existe pas à ce stade sans restriction». Le principe dit du «traitement communautaire» ne s'applique en effet pas pour les marchandises originaires d'Etat tiers introduites sur le territoire d'un PTOM et réexportées en direction de la Communauté (arrêt de la Cour du 22.4.1997 «Road Air», C-310/95, Rec. 1997, p. I-2229), sauf si les produits remplissent les conditions prévues à l'article 36 de la décision PTOM relative au régime du transbordement. De même, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, telles que prévue à l'article 42 de la décision PTOM par la Commission, est compatible avec la partie quatre du traité CE (arrêt de la Cour du 11.2.1999, Antillean Rice Mills e.a. c/ Commission, aff. C-390/95 P, Rec. p. I-769). Les mesures de sauvegarde que la Commission peut prendre en application de la décision PTOM peuvent aller au-delà des dispositions de l'article 185 du traité qui prévoit une procédure de sauvegarde particulière, mais doivent respecter les principes généraux du droit communautaire tel que le principe de proportionnalité (aff. C-390/95 P). La Commission peut également prendre les mesures de surveillance à l'égard des produits originaires ou en provenance des PTOM prévues à l'article 41 de la décision PTOM.

En revanche, le régime applicable aux importations originaires de la Communauté dans les PTOM donne une plus grande marge de manœuvre aux autorités des PTOM puisqu'en vertu de l'article 40 de la décision PTOM, celles-ci peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires sous réserve d'en informer la Commission et de n'exercer aucune discrimination entre les Etats membres. A noter que pour la Cour de Justice, la notion

de droit de douane dans le cadre de la partie quatre du traité inclut nécessairement la notion de taxes d'effet équivalent à des droits de douane (Arrêt du 12.2.1992 dans l'affaire C-260/90 précitée).

C Les autres volets de l'association

Dans les domaines du droit d'établissement et de la libre prestation de services, la Communauté accorde à nouveau un régime plus favorable pour les PTOM. En effet, la Communauté applique aux PTOM les engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) dans les conditions prévues par cet accord alors que les PTOM traitent les entreprises des Etats membres de la même manière que les entreprises des Etats tiers et ne peuvent discriminer entre les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres (article 45-2 de la décision PTOM). En outre, les PTOM peuvent, sous réserve d'en informer la Commission, adopter des réglementations en faveur de leurs habitants et des activités locales dans le but de promouvoir ou soutenir l'emploi local. Le paragraphe 4 de l'article 45 de la décision PTOM prévoit que le Conseil peut faire reconnaître dans les Etats membres des qualifications professionnelles propres aux habitants des PTOM pour certaines professions de santé (médecin, dentiste, sage-femme, infirmière, pharmacien et vétérinaire).

Dans le domaine de la libre circulation des travailleurs entre la Communauté et les PTOM, l'article 186 du traité CE prévoit qu'il sera réglé par des Conventions requérant l'unanimité des Etats membres, mais celles-ci n'ont jamais été adoptées. En tout cas, les ressortissants de PTOM qui sont nationaux d'un Etat membre bénéficient des règles découlant du principe de la libre circulation des travailleurs sur l'ensemble du territoire de la Communauté. En revanche, en l'absence des conventions précitées et à la différence des professions indépendantes (V. cidessus), les ressortissants des Etats membres ne peuvent se fonder sur le droit communautaire spécial applicable aux relations entre la Communauté et les PTOM pour exiger le droit d'entrée et de séjour dans un PTOM afin d'accéder à un emploi salarié et l'y exercer (arrêt de la Cour du 12.12.1990 dans les affaires jointes C-100/89 et 101/89 précitées).

En ce qui concerne les paiements courants et la libre circulation des capitaux, la libre circulation telle que prévue à l'article 47 de la décision PTOM n'est pas absolue. Elle concerne pour les paiements courants les opérations entre ressortissants de la Communauté et des PTOM et pour les capitaux les investissements directs et les investissements réalisés conformément aux dispositions de la décision PTOM. Il s'agit ainsi de réaliser l'objectif de l'article 183-3 du traité selon lequel « les Etats membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif » des PTOM.

La décision PTOM contient en outre une série de dispositions concernant la concurrence, la propriété intellectuelle, la normalisation, l'environnement, les normes de travail et la protection des consommateurs rappelant surtout les objectifs communs de la Communauté et des PTOM dans ces différentes matières. Ces dispositions n'ont pas pour effet de remettre en

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

cause les compétences respectives de la Communauté et des autorités des PTOM ou des Etats membres dont ils relèvent dans ces matières. En outre, l'article 54 de la décision PTOM prescrit l'interdiction des mesures protectionnistes déguisées dans ces domaines.

L'article 55 de la décision PTOM intitulé «clause d'exception fiscale» a principalement pour objet de rappeler que la décision ne saurait s'interpréter comme restreignant les droits des administrations fiscales des Etats membres de procéder aux contrôles qu'elles estiment nécessaires et à mettre en œuvre leur réglementation. Cette disposition peut s'interpréter comme la volonté d'exclure la matière fiscale du champ de la décision PTOM.

Il convient de rappeler également la décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 27.11.2001 concernant la fiscalité de l'épargne dans les PTOM des Caraïbes où les Etats membres concernés (Pays-Bas et Royaume-Uni) s'engagent à encourager l'adoption dans leurs PTOM des Caraïbes des mêmes mesures que celles que les Etats membres adoptent et mettent en œuvre dans le cadre des règles communautaires en matière de fiscalité de l'épargne (JO L 314 du 30.11.2001, p. 78). Ainsi afin d'éviter des fuites de capitaux, la directive 2003/48/CE du Conseil du 3.6.2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts prévoit que les Etats membres l'appliqueront pour autant que les territoires associés des Caraïbes appliquent certaines règles à compter du 1et janvier 2005 (V article 17-2 ii) de la directive 2003/48, JO L 157 du 26.6.2003, p. 45).

En ce qui concerne l'Euro, seuls deux Etats membres dont dépendent des PTOM font partie de la zone Euro: la France et les Pays-Bas. Pour les deux PTOM néerlandais, la question ne s'est pas réellement posée puisqu'ils ont leurs propres monnaies et banques centrales locales. Pour les PTOM relevant de la France, il convient de distinguer entre les deux collectivités territoriales que sont Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et les territoires du Pacifique. Comme l'indique la décision 1999/95/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (JO L 30 du 4.2.1999 p. 30), l'euro est la monnaie de ces deux territoires. Pour les territoires du Pacifique, la France s'est réservée la possibilité de continuer à émettre des monnaies dans ses territoires d'outre-mer par un protocole spécial concernant la France joint au Traité de Maastricht. Pour les trois PTOM français du Pacifique, la monnaie est donc le Franc de la Communauté financière du Pacifique émis par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

L'article 16 de la décision PTOM intitulé «Coopération et intégration régionale» vise à encourager l'intégration des PTOM dans leur environnement régional tout à la fois entre eux, vis-à-vis des Etats ACP de la région, mais aussi des régions ultrapériphériques de la Communauté proches. Les potentialités d'intégration régionale sont tout d'abord la région Caraïbes où se trouvent 7 PTOM, 15 Etats ACP et trois régions ultrapériphériques de la Communauté (à cet égard, Montserrat est un membre à part entière de l'organisation régionale CARICOM). C'est ensuite la région du Pacifique où se trouvent 4 PTOM, 14

Etats ACP et enfin l'Océan indien où se trouvent 1 PTOM, plusieurs Etats ACP insulaires et une région ultrapériphérique de la Communauté. A noter que des négociations entre la Commission et les organisations régionales des Caraïbes et du Pacifique ont été ouvertes dans le cadre des Accords de Partenariat économique en application de l'accord de Cotonou entre la Communauté et les pays ACP.

Les ressortissants des PTOM qui sont en même temps citoyens d'un Etat membre de la CE bénéficient des avantages qui s'y attachent. Ainsi, tous les ressortissants des PTOM français ont la pleine citoyenneté française et jouissent des droits politiques qui en découlent. De ce fait, ils sont notamment porteurs d'un passeport européen et peuvent participer aux élections du Parlement européen. Les situations sont plus variables pour les ressortissants des PTOM dépendant des autres Etats membres. L'annexe II F de la décision PTOM énumère 18 programmes communautaires applicables aux ressortissants des PTOM dans le cadre du quota de l'Etat membre dont le PTOM concerné relève. Selon l'article 58 de la décision PTOM, ces programmes sont ouverts aux personnes originaires d'un PTOM et, le cas échéant, aux organismes et établissements publics et/ou privés concernés des PTOM. Il s'agit tout à la fois des programmes éducation-formation, tel Leonardo da Vinci dans le domaine de la formation professionnelle, des programmes en faveur des entreprises, les programmes recherche-développement-innovation du 5^{ème} programme cadre de la recherche et les programmes dans les domaines culturel et audiovisuel comme MEDIA plus.

D Volet institutionnel

L'article 7 de la décision PTOM explicite le volet institutionnel de l'association entre la Communauté et les PTOM. C'est tout d'abord le Forum de dialogue PTOM-CE qui rassemble sur une base annuelle les autorités des PTOM, les représentants des Etats membres et la Commission dont l'objet est de discuter de l'ensemble des questions d'actualité de l'association. C'est ensuite le partenariat individualisé entre la Commission, l'Etat membre dont relève le PTOM et chacun des PTOM qui a pour objet la mise en œuvre des objectifs et principe de la décision PTOM. Des groupes de travail de partenariat à caractère consultatif peuvent être mis en place à la demande de l'un des partenaires pour discuter de sujets d'intérêt commun ou pour les aspects régionaux de l'association. Le paragraphe 5 de l'article 7 vient préciser que les avis des groupes de travail et du Forum peuvent être à l'origine de décision de la Commission ou de modification de la décision PTOM du Conseil.

Les articles 8 et 60 de la décision PTOM prévoient encore des passerelles avec l'accord de Cotonou. L'article 8 précise que les autorités des PTOM sont informées de l'ordre du jour ainsi que des résolutions ou recommandations de l'Assemblée parlementaire commune ACP-CE et que les Etats membres et la Commission appuient toute demande formulée par les autorités des PTOM en vue de participer aux sessions plénières de l'assemblée parlementaire en tant qu'observateurs, sous réserve du règlement intérieur de celle-ci. L'article 60 de la décision PTOM prévoit que les PTOM peuvent demander à bénéficier des services

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

du Centre technique pour le développement de l'entreprise et du Centre technique pour le développement de l'agriculture visé à l'annexe III de l'accord de Cotonou, mais que les coûts éventuels des interventions de ces organismes au profit des PTOM sont financés au moyen des ressources de l'enveloppe PTOM du 9ème FED.

Les échéances importantes à venir pour les PTOM

Dans sa communication du 8.10.2003 (Vers une pleine intégration de la coopération avec les pays ACP dans le budget de l'UE, COM (2003) 590), la Commission a proposé que le FED soit intégré dans le budget général de l'Union européenne à l'horizon 2007. Une éventuelle budgétisation du FED, qui a également été recommandée par la Convention européenne, aurait des conséquences pratiques sur le volet financier de la

coopération au développement en faveur des PTOM. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et avec les Etats ACP à l'occasion de la première révision de l'accord de Cotonou.

L'article 62 de la décision PTOM prévoit sa révision à l'instar de la décision précédente qui avait fait l'objet d'une révision ayant donné lieu à un certain nombre de modifications substantielles (décision 91/482/CE du Conseil du 25.7.1991 révisée par la décision 97/803/CE du Conseil du 24.11.1997). Il s'agira notamment de tenir compte des éventuels arrangements préférentiels spéciaux intervenus entre un PTOM et ses partenaires régionaux et de l'éventuelle budgétisation du FED précitée laquelle nécessitera certaines modifications dans la décision PTOM.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Les instruments de développement prévus pour les pays et territoires d'outre-mer

Marc Boucey*, Responsable géographique PTOM, Direction générale Développement, Commission Européenne

Aujourd'hui, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont au nombre de 20, répartis sur tous les continents, sauf l'Europe par définition, et comptent au total un peu plus d'un million d'habitants. Ils sont liés à 4 Etats membres de l'Union européenne: le Royaume-Uni (11), la France (6), les Pays-Bas (2), le Danemark (1).

La coopération entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer est ancienne puisqu'elle remonte au Traité de Rome. La quatrième partie du Traité est consacrée exclusivement à l'association de la Communauté avec les PTOM. L'accession de la plupart des pays associés de l'époque à l'indépendance, l'évolution économique divergente des PTOM et des pays nouvellement indépendants de l'Afrique, du Pacifique, et des Caraïbes (pays ACP) ont conduit à des décisions d'association outre-mer spécifiques.

Poursuivant dans la voie de la différenciation, les Etats membres ont voulu que la Communauté réexamine le régime d'association des PTOM, en 1997, à Amsterdam.

Dans le contexte du traité, pour mieux prendre en compte les spécificités des PTOM, les Etats membres s'assignaient alors 4 objectifs:

- promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM,
- développer les relations économiques entre les PTOM et la Communauté européenne,
- mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement,
- améliorer l'efficacité de l'instrument financier.

Parallèlement, la politique communautaire en matière de développement se concentrait sur la lutte contre la pauvreté, la recherche du développement durable, et l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale.

Pour répondre à ces orientations, tout en restant cohérent avec les orientations générales de la politique de développement, la décision d'association outre-mer, du 27 novembre 2001, regroupe les instruments de la coopération PTOM - CE sous deux titres:

- 1. Coopération pour le financement du développement
- 2. Coopération économique et commerciale

Dans cet article nous suivrons le découpage établi par la décision. Un tableau comportant des données résumées sur les PTOM figure en fin d'article.

1. Coopération pour le financement du développement

En matière financière, les ressources mises à la disposition des PTOM sont:

- les ressources provenant du Fonds Européen de Développement,
- des lignes budgétaires en faveur des pays en développement,
- des programmes communautaires.

1.1 Les ressources provenant du Fonds Européen de Développement (FED)

Le Fonds européen de développement (FED) est le principal instrument financier de la politique communautaire d'aide au développement. Il n'est pas financé par le budget général de la CE, mais par des contributions directes des Etats membres. Le cycle de programmation est de 5 ans. Le 9ème FED est actuellement en cours d'exécution. Le FED est principalement destiné aux pays ACP, mais une petite fraction (1,27%) est destinée aux PTOM.

Un montant global de 175 millions d'euros est alloué aux PTOM par la Communauté européenne au titre du 9^{ème} FED pour la période allant du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2005.

Il se décompose ainsi:

- 127,1 millions d'euros pour les allocations de 12 PTOM,
- 17,9 millions d'euros mis en réserve pour l'aide humanitaire, d'urgence et aux réfugiés, et pour effectuer de nouvelles allocations suivant l'évolution des besoins et performances des PTOM, et les bonifications d'intérêt,
- 8 millions d'euros pour les projets régionaux,
- 20 millions d'euros pour la facilité d'investissement,
- 2 millions d'euros pour des études.

Il s'agit de subventions qui ne sont donc pas remboursables, sauf pour la facilité d'investissement pour laquelle il s'agit de prêts.

Les allocations territoriales

Les allocations tiennent compte principalement de l'importance de la population, du niveau du PNB par tête, et des contraintes dues aux caractéristiques géographiques. 12 territoires bénéficient d'une allocation au titre du 9^{ème} FED.

Pour la première fois, la décision d'association outre-mer de 2001 introduit la notion de «PTOM les moins développés» i. Il s'agit des 7 PTOM (Anguilla, Mayotte, Montserrat, Saint Pierre et Miquelon, Sainte Hélène et Dépendances, Turks et Caicos, Wallis et Futuna) dont le développement économique enregistre le retard le plus grave, à savoir ceux dont le PNB par habitant ne dépasse pas 75% du PNB de la Communauté. Ils bénéficient à ce titre d'une allocation proportionnellement plus élevée que les autres PTOM.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Les 5 autres PTOM qui reçoivent une allocation sont: la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Antilles néerlandaises, les îles Falkland, Pitcairn.

Trois PTOM (Aruba, Iles Cayman, Iles Vierges Britanniques) qui ont un PNB par tête supérieur à la moyenne communautaire ne reçoivent pas d'allocation au titre du 9ème FED, pas plus que les 4 PTOM qui n'ont pas de population permanente (Territoire britannique de l'océan indien, Territoire britannique de l'Antarctique, Géorgie du sud et îles Sandwich, Terres australes et antarctiques françaises).

Le cas du Groenland est particulier et sera traité dans la 2ème partie.

DOCUP

Les stratégies d'association et de développement et leur mise en œuvre sont définies par les autorités des PTOM en liaison avec l'Etat membre d'appartenance et la Commission européenne. Elles sont formulées dans le document unique de programmation (DOCUP) qui est arrêté conjointement par la Commission et les autorités des PTOM. Après présentation pour avis aux Etats membres réunis au sein du Comité du FED-PTOM, la Commission prend la décision de financement de l'allocation correspondant au DOCUP.

La mise en œuvre de la stratégie peut se faire soit sous la forme d'un appui budgétaire au territoire, sous réserve que celui-ci ait satisfait à une évaluation préalable de son système de finances publiques, soit sous la forme plus traditionnelle de financement de projets ou de programmes.

Projets régionaux

Les projets régionaux ont pour but de favoriser l'intégration régionale, et en particulier à encourager les PTOM à coopérer avec les pays ou territoires de leur région géographique. Pour ce faire les projets portent sur des actions qui concernent plusieurs PTOM ou un PTOM et une entité tierce de sa région (Etat ACP ou autre, Région Ultrapériphérique, organisme régional). Compte tenu de l'importance du sujet, le montant alloué à ce type de projets au titre du 9ème FED peut sembler relativement modeste, mais s'y ajoutent les reliquats des FED précédents ce qui porte le montant disponible à 25 millions d'euros. Par ailleurs les modalités de présentation ont été simplifiées et, à ce jour, le résultat est prometteur.

Facilité d'investissement

La facilité d'investissement des PTOM a été établie pour financer les investissements d'entreprises commercialement viables dans le secteur privé ou dans le secteur public géré commercialement. La facilité opère dans tous les secteurs économiques, elle est gérée comme un fonds renouvelable et s'efforce d'être un catalyseur, encourageant la mobilisation des investisseurs étrangers vers des projets dans les PTOM. Elle est gérée par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et succède aux capitaux à risque des FED précédents.

Au cours des années 1998-2002, la BEI a prêté 31 millions d'euros à divers PTOM pour des investissements dans les sec-

teurs du tourisme, de l'énergie, ou des prêts à des organismes financiers de développement.

1.2 Les autres instruments de financement

La décision d'association de 2001 a introduit une nouveauté. L'ensemble des PTOM est aussi éligible aux lignes budgétaires du budget général des Communautés européennes en faveur des pays en développement, ainsi qu'à des programmes communautaires en matière d'éducation, de recherche et de culture. Cependant le mode de sélection de ces programmes et lignes budgétaires, à savoir l'appel à propositions et la mise en concurrence de celles-ci, pénalise les PTOM qui ne disposent que de ressources humaines limitées.

Aussi, à ce jour, la participation des PTOM à ces programmes est restée lettre morte.

Les aides directes du FED aux PTOM sont substantielles par rapport à celles versées aux pays ACP quand on les ramène au nombre d'habitants. Elles ne sont toutefois pas comparables à celles destinées aux régions ultrapériphériques. Surtout pour un certain nombre de territoires, les aides financières européennes directes sont peu élevées par rapport aux flux reçus de l'Etat membre auquel le PTOM est rattaché. C'est pourquoi les instruments de la coopération économique et commerciale sont particulièrement importants pour le développement des PTOM.

2. Coopération économique et commerciale

L'objectif de la coopération économique et commerciale est le développement des PTOM par l'établissement de relations économiques entre eux et la Communauté, d'une part, et par le développement des échanges des PTOM avec les marchés régionaux et mondiaux, d'autre part. Pour ce faire la décision d'association outre-mer prévoit plusieurs instruments dans le domaine des échanges de produits, tels le libre accès des produits originaires ou le transbordement. En matière de pêche, les PTOM bénéficient aussi des politiques de l'Union européenne.

2.1 Le régime commercial et douanier

Bien que liés à un Etat membre, les PTOM ne font pas partie du marché intérieur européen. Ils doivent donc répondre aux obligations des pays tiers en matière de règles d'origine, de respect des normes sanitaires, et de mesures de sauvegarde. Ils bénéficient de préférences commerciales qui sont non réciproques.

Les produits originaires des PTOM sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits à l'importation. Les règles en matière de produits originaires qui figurent dans l'annexe III de la décision ont été revues et modernisées. En outre, la décision permet le cumul de l'origine lorsque les matières incorporées dans des produits fabriqués dans les PTOM sont originaires de la Communauté ou des Etats ACP. C'est ainsi qu'Aruba a exporté pour 11 millions d'euros de cacao et préparations vers l'Europe en 2001. Cependant la décision établit des quotas pour certains produits agricoles comme le sucre et le riz.

Une dérogation aux règles d'origine est un assouplissement temporaire des règles normales permettant ainsi d'accorder le

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

traitement préférentiel des PTOM à des produits qui ne sont pas strictement originaires des PTOM. L'objet de telles dérogations est de favoriser le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles.

On compte actuellement 4 dérogations, toutes dans le domaine de la pêche. Elles concernent les Falkland, le Groenland, et Saint Pierre et Miquelon.

Toutefois, ces mesures, même dérogatoires, ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour créer des avantages comparatifs et assurer un développement soutenable des économies des PTOM. Par ailleurs, les avantages accordés aux PTOM sont certes les plus favorables en terme d'accès au marché européen, mais d'autres groupes de pays ou d'autres zones géographiques ont aussi obtenu des conditions qui se rapprochent de celles des PTOM. Ainsi, proportionnellement, les avantages des PTOM tendent à s'éroder au fur et à mesure que l'intégration économique mondiale progresse.

En dehors de la pêche qui est une ressource importante pour de nombreux PTOM, les exportations de biens par les PTOM vers l'Union européenne ou d'autres pays sont réduites: seuls le nickel et alliages de Nouvelle-Calédonie, les perles de Polynésie française, les produits pétroliers raffinés d'Aruba et des Antilles néerlandaises dépassaient en 2001 le seuil de 10 millions d'euros d'exportations vers l'Union européenne.

2.2 Transbordement

Pour permettre une meilleure utilisation des infrastructures de transport des PTOM, la procédure du transbordement a été maintenue, mais précisée. Grâce à celle-ci les produits non originaires des PTOM, mais qui ont acquitté dans le PTOM des droits de douane d'un niveau au moins égal à ceux de la Communauté sont admis dans la Communauté en exonération des droits de douane. La Commission peut autoriser des aides publiques aux opérateurs qui appliquent la procédure du transbordement, à condition que ces aides soient proportionnées au volume des matières transportées et qu'elles ne provoquent pas de perturbation dans un secteur économique de la Communauté.

2.3 Pêche

De part leur situation géographique, la pêche est un secteur productif porteur pour la plupart des PTOM. De 2000 à 2003, les exportations vers l'Union européenne de tous les pays fournisseurs ont augmenté de 13,83%, mais la progression a été plus forte pour les PTOM, avec 36,45%. En 2001, les Falkland ont exporté vers l'Union européenne pour 67 millions d'euros de produits de la pêche, les Antilles néerlandaises 21 millions, les exportations de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, et de Sainte-Hélène se situant à un niveau plus modeste. L'Union européenne est un marché important pour les PTOM, mais il n'est pas le seul, surtout pour les produits à haute valeur unitaire comme les poulpes et les crustacés où les Falkland, le Groenland, et les Terres Australes et Antarctiques Françaises ont des positions fortes.

Pour l'Europe, étant considérés comme des pays tiers, huit territoires ont demandé et obtenu une décision de la Commission européenne qui autorise l'importation des produits de la pêche pour l'alimentation humaineⁱⁱ. Cette autorisation fait suite à des inspections de la Commission européenne sur place qui vérifie les conditions de pêche d'une part, et qui vérifie que les règles de contrôle sanitaires sont aux normes européennes et qu'elles sont appliquées, d'autre part. De plus, les produits sont soumis à des contrôles physiques lorsqu'ils sont présentés à la frontière, le taux de vérification variant suivant la nature du produit importé.

2.4 Le cas particulier du Groenland

Lorsque le Groenland s'est retiré du territoire de l'Union européenne et est devenu un PTOM en 1985, il a signé un accord de pêche avec la Communauté européenne. La nature des accords de pêche varie selon les pays partenaires. Avec le Groenland, qui en 1985 n'avait pas encore les moyens d'exploiter totalement ses ressources de pêche, la Communauté verse une compensation financière en échange d'un accès à sa zone de pêche et finance des actions ciblées visant à soutenir le développement du secteur de pêche et à contribuer à une pêche durable dans ses eaux. En 2001, ses exportations de produits de la pêche vers l'Union européenne se sont élevées à 211 millions d'euros.

Le protocole actuel, en cours jusqu'au 31 décembre 2006, prévoit le versement annuel de 31,76 millions d'euros au titre des possibilités de pêche et de 11 millions d'euros d'appui budgétaire pour mettre en œuvre une réforme structurelle du secteur de la pêche. Une participation financière est également requise des armateurs qui souhaitent opérer dans le cadre de cet accord. Ainsi bien que ne recevant pas d'aide au titre du FED, le Groenland bénéficie de flux financiers importants en provenance de la Communauté.

Le Conseil a décidé qu'à partir de 2007, les relations entre le Groenland et la Communauté européenne feraient l'objet d'un partenariat global de coopération incluant un accord de pêche et des actions de développement dans des secteurs prioritaires pour le Groenland.

La Communauté européenne accorde donc aux PTOM un traitement privilégié tant sur le plan commercial et douanier que sur le plan de l'aide directe au développement. Cependant, à l'occasion du Forum annuel entre l'Union européenne et les PTOM, ceux-ci ont fait de nouvelles propositions dans le cadre d'une « position commune » des PTOM et des 4 Etats auxquels ils sont liés. Ces propositions ont été faites avec le soutien des Etats auxquels ils sont rattachés.

Ils souhaitent améliorer le fonctionnement du régime d'association, d'une part, et renforcer la spécificité des instruments en les adaptant aux contraintes physiques et socio-économiques des PTOM, d'autre part.

Pour ce faire, ils souhaitent notamment la création d'un instrument financier spécifique, différent du FED, et qui pourrait répondre non seulement aux besoins des PTOM, mais aussi tenir compte des particularités de la mise en œuvre: éloignement, petite taille, mais appartenance à un Etat Membre. La budgétisation du FED, actuellement proposée par la Commission, offre sans doute des perspectives intéressantes dans ce domaine.

«Les DOM, les PTOM et le droit communautaire»

Données resumées sur les PTOM

	PTOM	STATUS (selon la decision)	PNB par habitant	Etat de rattachement	POPULATION	DOTATION 9 ^{ème} FED	SUPERFICIE
			€ (1)		habitants (1)	Mio €	km²
1	Anguilla	LLDT	6.541	UK	11.920	8	91
2	Antilles néerlandaises		13.780	NL	175.653	20	960
3	Aruba		22.231	NL	81.000		193
4	Géorgie du Sud et îles Sandwich			UK	0		4.066
5	Groenland		18.453	DK	60.000		2.166.086
6	Iles Cayman		31.634	UK	42.000		260
7	Iles Falkland		39.760	UK	2.491	3	12.173
8	Iles Turks et Caicos	LLDT	9.801	UK	20.000	8,4	430
9	Iles Vierges Britanniques		32.488	UK	20.986		150
10	Mayotte	LLDT	4.600	F	160.265	15,2	373
11	Montserrat	LLDT	6.400	UK	4.563	11	100
12	Nouvelle Caledonie		16.459	F	217.441	13,75	18.576
13	Pitcairn		N-A	UK	47	2	47
14	Polynésie française		16.300	F	245.405	13,25	4.000
15	Sainte-Hélène et Dépendances	LLDT	3.685	UK	5.480	8,6	410
16	St Pierre-et-Miquelon	LLDT	9.574	F	6.519	12,4	242
17	Terres australes et antarctiques françaises			F	0		439.600
18	Territoire britannique de l'océan indien			UK	0		60
19	Territoire de l'Antarctique britannique			UK	0		
20	Wallis et Futuna	LLDT	6.600	F	14.944	11,5	274
	TOTAL		15.167		1.068.714	127,1	

LLDT: PTOM les moins développés selon la décision d'association de 2001 (1) source: DOCUP pour les territoires ayant une dotation

i A noter que ce concept est relatif et que le revenu par tête des PTOM les moins développés est nettement supérieur à celui des PMA (pays les moins avancés)

ii Il s'agit des Antilles néerlandaises, des îles Falkland, du Groenland, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint Pierre et Miquelon, de Mayotte. Pour Saint Hélène l'autorisation est plus limitée.

suite de la page18

caisses de maladie ne constituent pas des entreprises ou des associations d'entreprises au sens de l'article 81 CE lorsqu'ils établissent des montants fixes maximaux correspondant à la limite maximale du prix des médicaments pris en charge par les caisses de maladie.

(Arrêt du 16 mars 2004, AOK Bundesverband, Bundesverband der Betriebskrankenkassen (BKK), Bundesverband der Innungskrankenkassen, Bundesverband der Landwirtschaftlichen Krankenkassen, Verband der Angestelltenkrankenkassen eV, Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, Bundesknappschaft, See-Krankenkasse / Ichthyol-Gesellschaft Cordes, Hermani & Co., Mundipharma GmbH, Gödecke GmbH, Intersan, Institut für pharmazeutische une klinische Forschung GmbH, aff. jointes C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, non encore publié au recueil)

Consommation

Crédit à la consommation, taux annuel effectif global, information du consommateur Arrêt de la Cour

Saisie d'une question préjudicielle adressée par le Tribunal d'instance de Vienne (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, telle que modifiée par la directive 90/88/CEE du 22 février 1990.

Le litige au principal opposait la société Cofinoga Mérignac SA (ci-après «Cofinoga») à M. Sachithanathan au sujet du paiement de sommes dues en exécution d'un contrat conclu avec cette société. Par contrat, Cofinoga avait accordé à M. Sachithanathan un prêt, sous la forme d'une durée d'un an renouvelable et remboursable par mensualités. Les échéances étant restées impayées, Cofinoga a assigné M. Sachithanathan en paiement des sommes majorées d'intérêts et de pénalités devant le tribunal d'instance de Vienne. Ce dernier a décidé de poser à la Cour quatre questions préjudicielles.

Par ses deux premières questions, le juge national a demandé si la directive précitée doit être interprétée en ce sens que, préalablement à chaque renouvellement, à des conditions inchangées, d'un contrat de crédit d'une durée indéterminée, le prêteur est obligé d'informer par écrit l'emprunteur du taux annuel effectif global (TAEG) en vigueur et des conditions auxquelles il pourra être modifié.

La Cour précise qu'aucune disposition de la directive n'indique expressément à quel moment cette information doit être communiquée au consommateur. Rien ne permettant d'étayer l'interprétation selon laquelle le TAEG devrait être porté à la connaissance du consommateur au moment du renouvellement, à des conditions inchangées, d'un contrat, les juges examinent si les objectifs de la directive impliquent une information du consommateur à ce stade.

Ils constatent ainsi que ce texte a été adopté, d'une part, pour assurer la création d'un marché commun à la consommation et, d'autre part, pour protéger des consommateurs souscrivant de tels crédits. Cette information permet en effet au consommateur de comparer les offres de crédit et d'apprécier la portée de son engagement. Elle est donc surtout utile si elle lui est communiquée lors de la phase décisive qui précède la conclusion du contrat. A un stade ultérieur, tel que le renouvellement du contrat à des conditions inchangées, elle n'est plus essentielle.

De plus, le fait que le contrat de crédit s'analyse en droit français non pas comme la reconduction du contrat initial mais comme la conclusion d'un nouveau contrat ne saurait avoir d'incidence sur cette analyse. En effet, l'objectif d'harmonisation de la directive serait réduit à néant si les règles qu'elle prévoit devaient être interprétées en tenant compte des spécificités du droit national de chaque Etat membre.

La Cour observe ensuite que le contrat litigieux n'entre pas dans la catégorie des avances sur compte courant et des comptes liés à carte de crédit. Par conséquent, le régime prévu pour ces contrats n'est pas pertinent pour déterminer les obligations d'information qui pèsent sur le prêteur dans un cas tel que celui qui fait l'objet du litige au principal.

Enfin, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de répondre aux troisième et quatrième questions.

Les juges communautaires concluent donc que la directive relative au crédit à la consommation n'impose pas que, préalablement à chaque renouvellement, à des conditions inchangées, d'un contrat de crédit à durée indéterminée, consenti sous la forme d'une ouverture de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit remboursable par mensualités et dont le taux d'intérêt est stipulé variable, le prêteur soit obligé d'informer par écrit l'emprunteur du taux annuel effectif global en vigueur ainsi

que des conditions auxquelles ce dernier pourra être modifié.

(Arrêt du 4 mars 2004, Cofinoga Mérignac SA et Sylvain Sachithanathan, aff. C-264/02, non encore publié au recueil)

Environnement

Environnement urbain, stratégie thématique Communication

La Commission européenne a adressé, le 11 février dernier, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: «Vers une stratégie pour l'environnement urbain».

Dans cette communication, la Commission explique que les problèmes environnementaux sont concentrés dans les villes qui regroupent à l'heure actuelle 80% des citoyens européens. Les conséquences de ces problèmes (bruit, mauvaise qualité de l'air, mauvais entretien de l'espace bâti, mauvaise gestion environnementale et absence d'une planification stratégique) sont l'apparition de difficultés sanitaires et d'une baisse de la qualité de vie urbaine. L'objectif de la Commission est donc d'établir une stratégie pour améliorer l'environnement urbain et la qualité de vie.

L'une des lacunes majeures mise en évidence par la Commission est l'absence de planification systématique en vue d'un environnement urbain. Or, la planification est l'un des éléments-clés pour parvenir à un environnement durable des villes et pour assurer une bonne qualité de vie aux citadins européens. La stratégie proposée par la Commission est la première étape vers la réalisation de cet objectif. Elle s'inscrit dans le sixième programme d'action communautaire.

Les idées et les approches contenues dans la stratégie résultent de la consultation des villes et autres parties intéressées, des groupes de travail composés d'experts indépendants et des groupes d'experts de l'Union européenne sur l'environnement urbain. Un second cycle de consultation étant prévu au courant de l'année 2004, une version définitive de la stratégie devrait être publiée à l'été 2005.

Parmi les solutions proposées, la Commission préconise la mise en place d'un plan de gestion environnementale urbaine ainsi que d'un système approprié de gestion pour assurer l'exécution de ce plan. De plus, un plan

pour des transports urbains durables devrait être adopté.

L'Agence européenne de l'environnement participe à l'élaboration de cette stratégie.

(COM(2004) 60 final)

Normalisation européenne, intégration des aspects environnementaux Communication

La Commission européenne a adressé, le 25 février 2004, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à l'intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne.

En effet, beaucoup de normes participent à la protection de l'environnement en spécifiant la manière dont un produit est fabriqué, utilisé, entretenu et traité en fin de vie, ou en contribuant à échantillonner, tester et analyser le comportement des produits ou des matériaux vis-à-vis de l'environnement.

Or, plus les normes tiendront compte des aspects environnementaux, plus elles contribueront au développement durable et aux politiques qui y sont associées.

La communication de la Commission vise donc à inciter le développement de mesures supplémentaires pour intégrer l'environnement dans la normalisation européenne.

Grâce à une consultation des parties intéressées, la Commission a identifié quatre thèmes à améliorer: sensibiliser à l'environnement et instituer un mode de pensée environnemental; fixer des priorités; renforcer la participation des parties prenantes; et utiliser des instruments et proposer des mesures incitatives.

A la suite de cette communication, la Commission va engager des discussions avec les parties prenantes afin de définir des actions concrètes.

(COM(2004) 130 final)

Fiscalité

Octroi de Mer Décision

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 février 2004, une décision relative à l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer prorogeant la décision 89/688/CEE.

La décision 89/688/CEE du Conseil, du 22 décembre 1989, relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, dispose à l'article 2, paragraphe 3, que compte tenu des contraintes particulières des départements d'outre-mer, des exonérations partielles ou totales peuvent être autorisées en faveur des productions locales pour une période ne dépassant pas dix ans à partir de l'introduction de la taxe. Cette période expirait normalement le 31 décembre 2002 dans la mesure où la taxe a été introduite le 1er janvier 1993. Sur demande de la France, la Commission européenne a décidé la reconduction pour dix ans du dispositif d'exonération de l'octroi de mer.

La Commission a en effet évalué cette demande au regard de l'importance des handicaps qui pèsent sur les activités de production industrielle dans les départements français d'outre-mer. Les principaux handicaps relevés sont la conséquence des éléments mentionnés à l'article 299, paragraphe 2, CE à savoir: éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance vis-à-vis d'un petit nombre de produits. La survenance de phénomènes naturels tels que cyclones, éruptions volcaniques ou tremblements de terre est également à prendre en considération.

La Commission européenne autorise donc par cette décision la mise en œuvre d'une taxe applicable à une liste de produits pour lesquels des exonérations ou des réductions de taxe peuvent être envisagées en faveur des productions locales des départements français d'outre-mer. Cette taxation différenciée a pour effet de rétablir la compétitivité de la production locale et de permettre ainsi le maintien d'activités générant des emplois dans les départements d'outre-mer. Une liste de produits doit être établie pour chaque département d'outre-mer, les produits locaux de chacun d'eux étant différents.

Ainsi, la décision prévoit que, par dérogation aux articles 23, 25 et 90 CE, les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite «octroi de mer» pour les produits visés à l'annexe de la décision qui sont fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces exonérations ou réductions s'insèrent dans la stratégie du développement économique et social des départements d'outremer, en tenant compte de son cadre communautaire, et contribuent à la promotion des activités locales sans pour autant altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Par ailleurs, la décision apporte certaines précisions par rapport aux taux d'imposition appliqués aux produits similaires ne provenant pas des départements d'outre-mer. En effet, l'application des exonérations totales ou des réductions ne peut conduire à des différences qui excèdent: dix points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie A; vingt points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie B et trente points de pourcentage pour les produits visés à l'annexe, partie C.

En outre, «afin de permettre aux autorités françaises d'exonérer les produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 euros», ces différentiels peuvent être majorés au maximum de cinq points de pourcentage. De plus, pour les produits ne figurant pas à l'annexe qui sont produits localement par un opérateur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550 000 euros, les autorités françaises peuvent néanmoins appliquer une différence de taxation afin de les exonérer. Cette différence ne peut toutefois excéder cinq points de pourcentage.

Conformément à cette décision, les autorités françaises devront soumettre à la Commission européenne, le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime de taxation visé à l'article 1^{et}, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultra-périphériques. Sur la base de ce rapport, la Commission soumettra également au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision.

(JOUE L 52, du 21 février 2004)

Impôts sur les revenus mobiliers Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en manquement introduit, le 20 septembre 2002, par la Commission européenne, contre la France, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de cet Etat à ses obligations communautaires en matière de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux, en vertu des articles 49 CE et 56 CE.

En effet, en vertu des articles 125 A et 125-0 A du code général des impôts (ci-après CGI), les produits attachés aux bons ou aux contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le

revenu. Les personnes physiques qui bénéficient de ces produits peuvent, lorsque le débiteur est domicilié ou établi en France, opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus, auxquels il s'applique, de l'impôt sur le revenu.

Pour la Commission, le fait que l'option du prélèvement libératoire ne soit ouverte que si le débiteur du revenu est domicilié ou établi en France constitue une discrimination à l'égard des services des entreprises d'assurance établies hors de France et une entrave à la libre prestation de services risquant de dissuader les contribuables résidant en France de souscrire de tels contrats avec des sociétés ayant leur siège dans un autre État membre.

A titre liminaire, la Cour rappelle que si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ces derniers doivent toute-fois l'exercer dans le respect du droit communautaire et s'abstenir, par conséquent, de toute discrimination ostensible ou déguisée fondée sur la nationalité.

La Cour relève ensuite que le prélèvement libératoire en cause entraîne, dans certaines situations, un avantage fiscal non négligeable par rapport à l'imposition normale sur le revenu. Un tel avantage n'est pas affecté par le fait que, dans d'autres situations, l'avantage pour le contribuable est relativement mineur ou compensé par le fait que le prélèvement est opéré à la source, alors qu'une imposition normale n'intervient qu'à une date ultérieure. Par ailleurs, le prélèvement libératoire ne s'applique que sur option du contribuable lui-même, option qu'il exercera généralement lorsqu'elle lui sera favorable.

L'application du prélèvement libératoire étant réservée, en vertu de l'article 125 A du CGI, aux contrats financiers ou d'assurance dont le débiteur est domicilié ou établi en France, elle a pour effet de dissuader les contribuables résidant en France de souscrire de tels contrats avec des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre. Or, l'article 49 CE s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre.

En outre, la Cour considère que cette réglementation entraîne un effet restrictif à l'égard des sociétés établies dans d'autres Etats membres en ce qu'elle constitue à leur encontre un obstacle à la collecte de capitaux en France dans la mesure où les produits des contrats souscrits auprès de ces sociétés sont fiscalement traités de manière moins favorable que les produits provenant d'une socié-

té établie en France. Ainsi leurs contrats sont moins attrayants pour les investisseurs résidant en France que ceux de sociétés ayant leur siège dans cet autre Etat membre. Dans ces conditions, la réglementation constitue une restriction à la fois à la libre prestation des services en vertu de l'article 49 CE et à la libre circulation des capitaux en vertu de l'article 56 CE.

En outre, la Cour relève également que la circonstance selon laquelle, dans le cas de débiteur résidant dans d'autres Etats membres, il peut s'avérer plus difficile de vérifier si toutes les conditions requises pour l'application du taux de prélèvement déterminé sont réunies, n'est pas de nature à justifier les obstacles aux articles 49 et 56 CE.

La Cour estime donc qu'en excluant de manière absolue l'application du taux du prélèvement libératoire aux revenus découlant de placements et de contrats visés aux articles 125-0 A et 125 A du code général des impôts, dont le débiteur n'est pas domicilié ou établi en France, la République française a manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 49 et 56 CE.

(Arrêt du 4 mars 2004, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-334/02, non encore publié au recueil).

Transfert du domicile fiscal dans un autre Etat membre, Lasteyrie du Saillant Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat français, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du principe de la liberté d'établissement posé par l'article 43 CE.

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant Monsieur de Lasteyrie du Saillant au Ministère français de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au sujet d'une imposition assise sur des plus-values mobilières non encore réalisées, laquelle est due en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de France.

En septembre 1998, Monsieur de Lasteyrie du Saillant a quitté la France pour exercer son activité professionnelle en Belgique. Il détenait alors ou avait détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années avant son départ de France, directement ou indirectement avec les membres de sa famille, des titres donnant droit à plus de 25% des bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France. La valeur vénale de ces

titres étant alors supérieure à leur prix d'acquisition, Monsieur de Lasteyrie a été soumis à l'imposition immédiate sur les plus-values non réalisées (ou latentes) des titres détenus, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI), notamment son article 167 bis, applicables aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France. Bien qu'il soit possible de bénéficier d'un sursis de paiement, celui-ci n'est pas automatique et il est soumis à des conditions strictes, notamment à la constitution de garanties et à la désignation d'un représentant en France.

Considérant que ces dispositions établissent, d'une part, une inégalité de traitement puisqu'elles ne pénalisent que les contribuables qui souhaitent quitter la France, et d'autre part, une disproportion au regard de l'objectif allégué de lutte contre l'évasion fiscale, le requérant a demandé au Conseil d'Etat français d'annuler pour excès de pouvoir le décret instituant ces dispositions. Le Conseil d'Etat a alors décidé d'interroger la Cour de justice sur la question de la compatibilité de la législation française qui, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, instaure un mécanisme d'imposition des plus-values en cas de transfert du domicile fiscal avec le principe de la liberté d'établissement posé par le traité CE.

Tout d'abord, la Cour de justice souligne que la liberté d'établissement, telle que prévue à l'article 43 CE, constitue l'une des dispositions fondamentales du droit communautaire et rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, le respect de cette liberté s'oppose à ce que l'Etat membre d'origine entrave l'établissement dans un autre Etat membre de l'un de ses ressortissants, y compris par des mesures fiscales. Or, la Cour estime que la disposition en cause est de nature à restreindre l'exercice de ce droit en ayant, à tout le moins, un effet dissuasif à l'égard des contribuables qui souhaitent s'installer dans un autre Etat membre. Ces derniers sont en effet soumis, du seul fait du transfert de leur domicile hors de France, à un impôt sur un revenu qui n'est pas encore réalisé, donc à un traitement désavantageux par rapport à une personne qui maintient sa résidence en Fran-

En outre, le sursis de paiement possible, soumis à des conditions de dépôt de garanties comporte un effet restrictif, dans la mesure où le contribuable se trouve privé de la jouissance du patrimoine donné en garantie. La Cour rappelle qu'une telle entrave ne saurait être admise que si elle poursuit un objectif légitime, compatible avec le traité et uniquement si elle est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. La mesu-

re doit toutefois être proportionnée au but poursuivi, à savoir, la lutte contre l'évasion fiscale.

En l'espèce, le régime français d'imposition des plus-values latentes sur les participations substantielles n'exclut pas spécifiquement des montages visant à éluder le paiement de l'impôt en France. En effet, le régime de taxation s'applique de manière générale à tous les contribuables détenant ou ayant détenu des participations substantielles dès lors que ceux-ci transfèrent, pour quelque raison que ce soit, leur domicile fiscal hors de France. Cette seule circonstance ne permettant pas de présumer d'une intention frauduleuse, la Cour considère que le dispositif de l'article 167 bis du CGI institue un régime de taxation qui excède largement l'objectif poursuivi de lutte contre l'évasion fiscale.

En conséquence, la Cour considère que le principe communautaire de la liberté d'établissement s'oppose à ce qu'un Etat membre institue à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values latentes, tel que celui prévu à l'article 167 bis CGI, en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de France.

(Arrêt du 11 mars 2004, Hughes de Lasteyrie du Saillant et Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Aff. C-9/02, non encore publié au recueil).

Sécurité sociale

Coordination des systèmes de sécurité sociale Communication

La Commission européenne a présenté, le 27 janvier 2004, une communication relative à la position commune arrêtée par le Conseil de l'Union européenne en vue de l'adoption d'un règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le règlement initial 1408/71/CEE assure la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres afin de protéger les droits des personnes qui se déplacent dans l'Union européenne. Depuis son adoption en 1971, ce texte a subi de nombreuses modifications et certaines dispositions ont fait l'objet d'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes. C'est dans ce contexte que la Commission a formulé sa proposition de règlement modifiant le règlement 1408/71/CEE.

La position commune adoptée par le Conseil et le Parlement modifie le champ d'application personnel et matériel du règlement, elle renforce les principes de l'égalité de traitement et de l'assimilation des faits. En outre, les personnes assurées qui séjournent temporairement dans un autre Etat membre pourront bénéficier des soins de santé s'avérant médicalement nécessaires au cours de ce séjour. Enfin, une obligation accrue de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions des Etats membres au bénéfice des citoyens est prévue.

La Commission estime que le texte adopté constitue un point d'équilibre compte tenu des contraintes et des caractéristiques des différents systèmes de sécurité sociale des Etats membres.

Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, le règlement vise une liste exhaustive de branches de sécurité sociale et non la liste indicative comme prévu dans la proposition initiale. Néanmoins, le champ d'application matériel du règlement est étendu aux régimes locaux de préretraite. Les bénéficiaires de tels régimes auront donc la garantie que les prestations de soins seront versées, qu'ils seront couverts pour les soins de santé et qu'ils bénéficieront des prestations familiales même s'ils résident dans un autre Etat membre.

Le champ d'application personnel du règlement est lui aussi étendu. Le nouveau texte a en effet vocation à s'appliquer à tous les ressortissants des Etats membres qui sont couverts par la législation de sécurité sociale d'un Etat membre. Ainsi, non seulement les travailleurs salariés et non salariés, les fonctionnaires, les étudiants et les pensionnés, mais également les personnes non actives sont protégés par les règles de la coordination.

En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le principe général de l'assimilation des faits a été ajouté. Concernant les frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une prise en charge des frais à la condition que «l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport en tenant dûment compte des éléments qui le justifient» est prévue. Cette solution, qui ne satisfait pas pleinement la Commission, pourra faire l'objet d'un examen ultérieur dans le cadre du règlement d'application.

Les dispositions relatives aux chômeurs ont également été légèrement modifiées. La position commune distingue, d'une part, la situation des personnes et, d'autre part, la répartition financière des charges entre les Etats membres.

En ce qui concerne la situation des personnes, le texte prévoit le maintien de la période actuelle de trois mois au cours de laquelle le chômeur peut rechercher un emploi dans un autre Etat membre sans perdre le bénéfice des allocations de chômage. L'institution compétente peut néanmoins étendre cette période à six mois. Le système actuel selon lequel le travailleur frontalier au chômage reçoit les prestations de chômage de l'Etat de résidence est maintenu. Enfin, le système est complété par le droit pour le travailleur frontalier de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'Etat compétent.

En matière de répartition financière des charges entre les Etats membres, le principe actuel de la compétence de l'Etat de résidence a été maintenu. Cependant, l'Etat compétent - c'est-à-dire du dernier emploi - doit, pendant trois mois, rembourser à l'Etat de résidence les coûts des prestations de chômage versées par ce dernier Etat. Cette période de remboursement a en outre été étendue à cinq mois lorsque le travailleur a exercé une activité pendant douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois dans l'Etat membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu.

Les dispositions relatives aux prestations de préretraite excluent la règle de totalisation des périodes pour l'octroi des prestations. Un progrès a toutefois été accompli par l'inclusion de la branche préretraite dans le champ d'application du règlement alors qu'elle en était exclue jusqu'à présent.

La position commune comporte un chapitre unique pour toutes les catégories de personnes mettant fin à la distinction existante entre, d'une part, les titulaires de pensions et les orphelins et, d'autre part, les autres catégories d'assurés.

Enfin, le document renforce le devoir de collaboration entre les institutions mais également entre les institutions et les personnes assurées. De plus, il est prévu que le règlement 1408/71/CEE maintienne ses effets jusqu'à ce que certains règlements et accords faisant référence à ce règlement soient abrogés ou modifiés.

Le règlement faisant l'objet de la position commune a été adopté le 31 mars 2004 par le Conseil de l'Union européenne et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 6 avril dernier. Il porte le numéro 631/2004/CE et s'intitule «Règlement (CE) n°631/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant le règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non

salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n°574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71, en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures ». Il doit entrer en vigueur le 1^{er} juin 2004.

(COM(2004) 44 final)

Social

Mise en œuvre de l'agenda de politique sociale Communication

La Commission européenne a publié, le 1er mars 2004, une communication intitulée «Tableau de bord de la mise en œuvre de l'agenda pour la politique sociale». Ce document répond à la demande qui lui a été adressée par le Parlement européen et le Conseil européen de consigner les différentes réalisations accomplies et de prendre acte de l'engagement et des contributions des différents acteurs dans la mise en œuvre de l'agenda prévu lors du Conseil européen de Lisbonne.

Le document, qui permet de contrôler la manière dont l'agenda est transformé en mesures stratégiques et actions concrètes, porte sur la situation économique, sociale et de l'emploi. Il montre également comment la Commission souhaite encourager la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, anticiper et gérer le changement. Par ailleurs, elle constate qu'un pas considérable a été fait en améliorant le fonctionnement de la coordination dans le domaine social. La Commission a en effet proposé de rationaliser progressivement les processus de coordination et de les regrouper au sein d'une seule entité d'ici 2006.

Par l'adoption d'une stratégie cadre en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, d'une proposition de directive du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès aux biens et aux services et d'une proposition de directive établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, la Commission promeut l'égalité entre les hommes et les femmes.

En matière d'élargissement, la priorité de la Commission consiste à assurer le respect de l'acquis communautaire. Elle a ainsi publié différents rapports sur l'état d'avancement de la politique d'emploi dans les pays adhérents et candidats, elle a débuté la coopération en ce qui concerne la réforme des systèmes de retraites et a préparé la participation du fonds social européen.

Enfin, en matière de relations extérieures, elle a publié une communication sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme des personnes handicapées et elle a proposé un règlement relatif à la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement.

La révision à mi-parcours de la politique sociale a ainsi permis à la Commission d'identifier deux grandes priorités. La première vise la consolidation des normes sociales par la transposition et l'application correcte de l'acquis communautaire. La seconde concerne la mise en œuvre de l'agenda arrêté lors du sommet de Lisbonne et de l'agenda pour la politique sociale approuvée par le Conseil européen de Nice afin d'accomplir les réformes et adaptations nécessaires.

(COM(2004) 137 final)

Emploi des travailleurs âgés Communication

La Commission européenne a rendu publique, le 3 mars dernier, une communication intitulée «Accroître l'emploi des travailleurs âgés et différer la sortie du marché du travail».

Elle constate que le faible taux d'emploi des travailleurs âgés en Europe représente une perte d'opportunités de vie pour les individus et de potentiel pour la société. Dès lors, la promotion du vieillissement actif figure dans les objectifs complémentaires que l'Union européenne s'est assignés. Depuis le Conseil européen de Stockholm de 2001 et de Barcelone de 2002, l'emploi des travailleurs âgés a progressé de 5,4% en une seule année. Pourtant, la Commission estime que cette amélioration n'est pas suffisante.

Elle invite donc les entreprises à prendre des mesures radicales pour maintenir l'offre de main d'œuvre et garantir l'employabilité des travailleurs âgés même pendant les périodes de stagnation de la croissance de l'emploi. Elle appelle également les partenaires sociaux à apporter leur contribution en encourageant les entreprises à adopter une approche prospective et en facilitant le déroulement de vies professionnelles plus longues et de meilleure qualité.

Enfin, la Commission soutient le vieillissement actif au moyen de la coordination des politiques, de l'échange d'expériences et des

meilleures pratiques et grâce aux instruments financiers. Ainsi, le Fonds social européen (FSE) apporte un soutien de plus en plus important à ce principe. Il sera en effet pleinement intégré dans les priorités concernant les ressources humaines des fonds structurels pour la prochaine période de programmation.

(COM(2004) 146 final)

Société de l'information

Révision à mi-parcours du plan d'action eEurope 2005 Communication

La Commission européenne a adopté, le 18 février 2004, une communication établissant la révision à mi-parcours du plan d'action eEurope 2005. Lancée en 2000, cette initiative fait partie de la stratégie définie lors du Conseil européen de Lisbonne pour moderniser l'économie européenne et bâtir une économie fondée sur la connaissance en Europe.

L'objectif fixé est que l'Europe puisse disposer, fin 2005, de services publics en ligne modernes (administration électronique, formation ouverte et à distance, services de télésanté) et d'un environnement dynamique pour le commerce électronique, basés sur la disponibilité d'un accès aux hauts débits à un prix concurrentiel et une infrastructure sécurisée. Ce plan combine l'environnement réglementaire adéquat pour les investissements, les actions destinées à promouvoir l'offre de nouveaux services et nouvelles infrastructures et à stimuler la demande en faveur de ces services, et la recherche parrainée par l'Union européenne dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Le texte présente ainsi une analyse faite par la Commission des progrès concrets réalisés et des nouvelles orientations politiques issues des réponses des Etats membres et des Pays candidats au questionnaire qui leur a été adressé au cours de l'automne 2003, et de contributions venant d'une consultation publique en ligne et d'une audition publique organisées en octobre 2003. La communication suit la structure du plan d'action et est complétée par un document de travail plus détaillé qui fournit des éléments supplémentaires sur les nouvelles orientations politiques et sur l'étalonnage dans chaque domaine.

Le rapport indique que la part des services administratifs de base totalement accessibles en ligne est passée de 17% à 43% entre octobre 2001 et octobre 2003. Le secteur large bande a également progressé dans la mesure où le nombre de connexions large bande à haut débit a presque doublé jusqu'en octobre 2003. De plus, plusieurs secteurs d'action témoignent d'une progression remarquable. L'analyse confirme ainsi le récent rapport de la Commission intitulé «Connecter l'Europe à haut débit».

En outre, cette communication décrit les secteurs dans lesquels le plan d'action nécessiterait d'être affiné. La Commission propose que les priorités futures comprennent plusieurs éléments: se concentrer sur l'interopérabilité, la normalisation et l'accès multiplateforme afin de garantir que les réseaux et les dispositifs puissent communiquer entre eux, tirer les leçons des expériences pratiques d'autres Etats membres, mettre l'accent sur le contenu pour les nouveaux services à haut débit, et développer des modèles d'entreprises pour les services électroniques. La Commission estime également qu'il est nécessaire de disposer d'un tableau plus précis des différences régionales et d'étudier comment surmonter le risque d'une fracture numérique en utilisant différentes solutions technologiques. Enfin, le rapport contient une analyse des progrès réalisés dans sept secteurs.

Concernant l'administration en ligne, la Commission relève que les technologies de l'information et des communications (TIC) contribuent à soutenir la modernisation des administrations nationales et améliorent la qualité et la disponibilité des services. Néanmoins, d'importantes différences persistent entre les Etats membres en ce qui concerne la gamme des services proposés sur écran ainsi que le caractère «interactif» des services, selon qu'ils permettent aux utilisateurs d'avoir un réel échange électronique avec les pouvoirs publics ou simplement de collecter des informations et télécharger des formulaires.

En matière d'apprentissage électronique, la quasi-totalité des écoles, établissements d'enseignement et centres de formation à travers l'Europe sont dorénavant connectés au réseau. Toutefois, la concrétisation de tous les avantages potentiels de l'apprentissage électronique requiert une technologie fiable et un accès en ligne à haut débit.

Du fait de ses corrélations avec la largeur de bande, la sécurité et le respect de la vie privée, ainsi qu'avec la fourniture de services centrés sur l'usager, la télésanté réunit tous les thèmes essentiels d'éEurope. Le rapport note que l'ensemble des Etats membres ont à présent élaboré des plans de télésanté et certains ont fixé des objectifs budgétaires spécifiques quant au pourcentage du budget à consacrer à la télésanté.

Les données relatives au commerce électronique font, quant à elles, apparaître une augmentation continue des achats et des ventes en ligne, mais des efforts restent à faire pour parvenir à une totale intégration des TIC dans les processus d'entreprise. Le cadre juridique pour les affaires électroniques prend forme, puisque les Etats membres transposent dans leur droit national les directives de l'Union européenne sur les signatures électroniques, sur le commerce électronique et sur les droits d'auteur. A ces directives s'ajoute l'adoption récente d'un ensemble de directives sur la passation de marchés publics en ligne.

Egalement, lors du sommet européen du printemps 2003, les Etats membres ont convenu de mettre en place des stratégies nationales en faveur de la large bande d'ici à la fin de l'année 2003. A ce titre, le rapport relève que la majorité des Etats membres les ont d'ores et déjà notifiées à la Commission.

De plus, le rapport affirme que la sécurité des réseaux et des informations est une condition indispensable pour la société de l'information. La création d'une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information dans le courant de l'année témoigne des progrès réalisés dans ce domaine. Toutefois, seulement 54% des entreprises ont une politique de «sécurité» formelle pour aborder ces questions.

Enfin, le rapport recommande de mettre en oeuvre des normes européennes en matière d'accessibilité au réseau, des lignes directrices sur l'initiative d'accessibilité du web (WAI), et des règles pour un étiquetage commun des pages web accessibles. Pour améliorer l'accessibilité pour les régions et groupes de population désavantagés, il suggère de promouvoir l'accès sur différentes platesformes, comme les ordinateurs individuels, la télévision numérique, les communications mobiles de la troisième génération, etc. L'accès aux TIC et les campagnes en faveur de l'apprentissage de l'informatique joueront également un rôle important.

(COM(2004) 108 final)

Transports

Le Point sur...

«Les droits des passagers dans l'Union européenne»

par François Lamoureux*, Directeur général, Direction générale Energie et Transports, Commission européenne

Introduction

Si la protection des consommateurs s'est développée dans les Etats membres depuis plusieurs décennies, avec des niveaux d'intensité différents, son émergence a été relativement récente au niveau européen. C'est avec l'Acte unique européen (1987), le Traité de Maastricht (1992) et le Traité d'Amsterdam (1997) que la politique des consommateurs a acquis une reconnaissance dans le droit communautaire: «La protection des consommateurs doit notamment être prise en considération dans la définition et le développement de toutes les politiques et activités de l'Union» (Article 153, paragraphe 2 du traité CE). À cet égard, la politique des transports de l'Union a depuis plus d'une décennie déjà intégré la défense des passagers dans son champ de compétences en instaurant et développant un cadre réglementaire spécifique pour la protection des passagers aériens. La prochaine étape consistera à élargir ce cadre à d'autres modes de transport, notamment au rail et à la navigation maritime et, dans la mesure du possible, aux services de transports urbains.

1. L'acquis communautaire

1.1. Secteur aérien

L'acquis communautaire pour ce qui concerne les droits des passagers dans le secteur des transports s'est concentré, historiquement, dans le secteur des transports aériens. La charte des droits des passagers aériens, affichée dans les aéroports de l'Union européenne depuis l'été 2000, résume les droits des passagers aériens au regard de la loi communautaire. Ils se rapportent:

(1) au droit à l'information:

- Le droit d'obtenir des informations objectives et exactes concernant les vols et les réservations comme définies par les règlements instaurant un code de conduite pour les systèmes informatisés de réservation (SIRs)¹;
- Dans le cadre d'un circuit ou de vacances à forfait achetés dans l'UE, le passager doit recevoir, de la part de l'organisateur, des informations pré-

- cises sur son voyage. Sont également indiqués les droits en ce qui concerne l'exécution du contrat concluⁱⁱ;
- La charte énumère également les administrations nationales que les passagers peuvent contacter afin de faire valoir leurs droits et à qui présenter une plainte auprès de la Commission européenne sur la façon dont ils ont été traités.
- (2) au droit à indemnisation en cas de décès, de blessure ou de tout autre dommage corporel causés par les accidents prévu dans le règlement (CE) N°2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident iii modifié par le règlement (CE) N°889/2002 du 13 mai 2002 iv et qui transpose les dispositions de la convention de Montréal de 1999 afin de les appliquer aux vols internationaux et aux vols domestiques, opérés par les compagnies aériennes communautaires.

Le nouveau règlement maintient que la responsabilité d'un transporteur aérien de la Communauté pour un dommage subi, en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle, par un voyageur à l'occasion d'un accident ne peut faire l'objet d'aucune limite pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle. Le règlement prévoit aussi une responsabilité de plein droit limitée à 100.000 DTS v (équivalent à 130.000 €) et inclut la responsabilité du transporteur aérien en cas de destruction, perte ou détérioration des bagages et des dommages occasionnés par le retard. Le règlement sera applicable dès la date d'entrée en vigueur de la convention de Montréal pour la Communauté qui est prévue pour le 1er mai 2004 au plus tard vi.

(3) <u>au droit à un traitement équitable et à</u> une indemnisation adéquate en cas de refus d'embarquement à cause de surréservation («overbooking») tel que repris dans le règlement établissant des règles communes à un système d'indemnisation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers vii qui a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) N°261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (qui entrera en application le 15 février 2005). Ce règlement renforcera davantage la protection des passagers aériens puisque, primo, il s'applique non seulement aux vols

réguliers mais aussi aux vols non réguliers, secundo, il augmente significativement les montants d'indemnisation en cas de refus d'embarquement viii, et tertio, il confère également des droits à un passager dont le vol est annulé – il aura droit à une assistance (rafraîchissements, repas, hôtel, etc.) et la même indemnisation financière que dans le cas du refus d'embarquement (si le transporteur est responsable de l'annulation), ainsi que le droit au remboursement ou au réacheminement. Le règlement récemment adopté prévoit également, en cas de retards importants, le droit à une assistance et au remboursement dans le cas de retard de plus de 5 heures.

La charte des droits des passagers aériens sera bientôt mise à jour afin de refléter les développements législatifs récents.

1.2. Le secteur ferroviaire

Une proposition de règlement sur les droits et obligations des passagers en transport international ferroviaire a été adoptée par la Commission le 3 mars 2004 ix. Cette nouvelle proposition, qui a été présentée dans le cadre du 3ème paquet ferroviaire qui a comme objectif principal d'ouvrir le marché pour les services de passagers internationaux en 2010, envisage un régime étendu d'obligations pour les entreprises ferroviaires vis-àvis de leurs passagers dans les voyages internationaux qui concerne les volets suivants:

(1) le droit à l'information:

- Le règlement prévoit le droit du passager à obtenir des informations minimales que se subdivisent en informations préalables au voyage, pendant le voyage et après le voyage;
- Le règlement établit aussi les informations minimales à faire figurer sur le billet et instaure le droit du passager de transférer un billet établi à son nom.
- (2) <u>responsabilité en cas de décès, de bles-</u> <u>sure ou de tout autre dommage corpo-</u> <u>rel causés par les accidents et destruc-</u> <u>tion accidentelle ou perte de bagages:</u>
- Les entreprises ferroviaires auront une responsabilité de plein droit limitée à 220.000 euros pour les dommages en cas de décès ou blessures corporelles du passager. Au-delà de ce montant, l'entreprise ferroviaire n'est pas responsable des dommages si elle apporte la preuve qu'elle n'a pas été négligente ou fautive d'une autre manière;

• Les passagers auront droit à une indemnisation de 1.800 euros en cas de destruction et de pertes de bagages à main dans un accident (et 1.300 euros pour les autres bagages).

(3) <u>assurance obligatoire:</u>

- L'entreprise ferroviaire sera obligée à contracter une assurance minimale de 310.000 euros par voyageur.
- (4) <u>indemnisation pour les retards et</u> <u>annulations:</u>
- En cas de retard et d'annulation de trains, le passager aura droit à une assistance et à une indemnisation financière des entreprises de chemin de fer selon le type de service ferroviaire (TGV ou service classique) et la durée du voyage. En cas de correspondance manquée due au retard du train ou d'annulation, le passager est également en droit de recevoir le remboursement intégral du billet ou un réacheminement.

(5) personnes à mobilité réduite:

- Le règlement instaure le droit, pour une personne à mobilité réduite, d'obtenir un billet et une réservation pour un voyage international. En outre, le règlement prévoit l'assistance de ces personnes à bord ou lors de l'embarquement ou du débarquement des personnes à mobilité réduite, à condition d'avoir notifié à l'avance leurs besoins particuliers.
- (6) <u>sécurité, normes de qualité de service</u> <u>minimales et traitement des plaintes:</u>
- Les entreprises ferroviaires doivent mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer un niveau élevé de sécurité dans les gares et à bord des trains, des normes de qualité de service minimal pour les services internationaux et établir des mécanismes de traitement des plaintes.

La nouvelle proposition exige également que les Etats membres désignent un organisme indépendant responsable de l'application dudit règlement et qu'ils assurent la coopération transfrontalière (échanges d'informations sur leur travail et sur leurs pratiques) dans ce contexte (une disposition semblable existe dans le nouveau règlement sur le refus d'embarquement). Enfin, pour la première fois au niveau de l'UE, la nouvelle proposition contient également des dispositions sur les obligations à remplir par le voyageur. Elles consistent à être en possession d'un billet valable et à se comporter de manière appropriée.

2. Futures initiatives: Communication de la Commission sur les droits des passagers et nouvelles propositions législatives

Conformément à l'engagement pris par la Commission en 2001 dans son Livre blanc sur la politique européenne des transports pour 2010, «l'objectif de la Commission dans les dix prochaines années est de développer et préciser les droits de passagers». Pour ce faire, la Commission présentera en 2004 une Communication, accompagnée de nouvelles propositions législatives, afin de renforcer les droits des passagers aériens et d'élargir ces droits à d'autres modes de transport. La communication sur les droits des passagers servira donc à développer les engagements pris dans le Livre blanc et annoncera une stratégie visant à renforcer le cadre réglementaire actuel des droits des passagers dans tous les modes de transport jusqu'en 2010 et au-delà.

Les propositions législatives suivantes sont envisagées pour le court terme:

2.1. Secteur aérien

La Commission entend présenter une proposition de règlement concernant les droits des personnes à mobilité réduite voyageant en avion. Cette proposition visera à établir des règles qui interdissent le refus injustifié du transport de ces personnes et leur assurera l'assistance nécessaire pour voyager en avion, en stipulant clairement les responsabilités des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens.

En outre, la Commission établira un système de renseignements sur les indicateurs de qualité des services, tels que la ponctualité des vols, les vols annulés, la mauvaise gestion des bagages (perte, retards, dégâts) et le refus d'embarquement. Il est prévu de publier ces données en ligne. L'objectif du système est de permettre la comparaison des performances des transporteurs aériens au niveau européen, d'une part pour l'ensemble des vols et, d'autre part, pour les connections les plus fréquentées. Une expérience pilote de ce système a démarré en janvier 2003 et se terminera en juin 2004. La fourniture des données est fondée sur une participation volontaire des compagnies aériennes. A la fin de cette expérience pilote, la Commission examinera si la fourniture des données nécessaires pourra continuer de se faire sur une base volontaire ou s'il sera nécessaire de présenter une proposition de règlement.

2.2. Secteur maritime

L'objectif de la Commission étant d'élargir le droit des passagers aux autres secteurs que l'aérien, une première étape consistera à établir un régime de responsabilité communautaire en cas de décès ou de lésions corporelles des passagers transportés par mer dans l'Union. Par conséquent, parallèlement à la conclusion par la Communauté européenne et par les États membres du protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*, la Commission envisage la transposition de certaines dispositions dudit protocole dans un futur règlement qui comprendra des dispositions semblables à celles en place pour le secteur de l'aviation mais fournira également des avantages complémentaires aux passagers tels que des limites plus élevées de responsabilité de plein droit des transporteurs. En outre, ce régime obligera les transporteurs à souscrire une assurance adéquate. Le nouveau régime prévoit aussi la possibilité d'introduire une action directement contre l'assureur.

Conclusion

La Commission poursuit donc son engagement de renforcer les droits des passagers dans le secteur des transports aériens et d'élargir ces droits à d'autres transports. Ainsi, dans sa déclaration en annexe au règlement (CE) N°261/2004 sur le refus d'embarquement xi, «La Commission rappelle son intention de promouvoir des accords volontaires ou de faire des propositions visant à élargir les mesures communautaires de protection de passagers à d'autres modes de transport que l'aérien, notamment ferroviaire et navigation maritime». La Communication en préparation doit servir à identifier les actions communautaires qui pourraient renforcer le cadre réglementaire actuel après un examen approfondi des problèmes existants dans le cadre actuel. Durant cet exercice, la Commission consultera largement les milieux intéressés.

- i Règlement (CEE) N°2299/89 du Conseil du 24 juillet 1989 instaurant un code de conduite pour les systèmes informatisés de réservation (JO L 220 du 29.7.1989, p. 1), modifié par le règlement (CEE) du Conseil N°3089/93 du 9 octobre 1993 (JO L 278 du 11.11.1993, p. 1) et le règlement (CEE) du Conseil N°323/1999 du 8 février 1999 (JO L 40 du 13.2.1999, p. 1).
- ii Directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158 du 23.6.1990, p. 59).
- iii Règlement (CE) N°2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
- iv Règlement (CE) N°889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) N°2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 140 du 30.5.2002, p. 2).
- v Droits de tirage spéciaux comme définis par le Fonds Monétaire International.
- vi Voir l'article 2 de la décision du Conseil 2001/539/CE du 5 avril 2001 concernant la conclu-

sion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal). À l'heure actuelle, certains Etats membres finalisent leurs procédures internes afin de ratifier la Convention. Pour qu'elle puisse entrer en vigueur pour la Communauté, les instruments de la ratification doivent être déposés simultanément à l'OACI ce qui est envisagé avant le 1^{er} mai 2004 afin d'éviter tout retard qui pourrait être entraîné par l'élargissement.

- vii Règlement (CEE) N° 295/91 du Conseil, du 4 février 1991, établissant des règles communes pour un système de compensation pour refus d'embarquement dans les transports aériens réguliers (JO L 36 du 8.2.1991, p. 5).
- viiiLes passagers recevront une indemnisation dont le montant est fixé à: 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins; 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 000 kilomètres; et, 600 euros pour tous les autres vols.
- ix COM(2004) 143 final, du 3 mars 2004.
- x COM (2003) 375 final, du 24 juin 2003.
- xi JO L 46 du 17.2.2004.

Relations extérieures

Processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est Rapport annuel

La Commission européenne a publié son troisième rapport annuel sur le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est. Ce rapport présente une évaluation des progrès accomplis au cours de l'année 2003 par l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo. Il se veut un indicateur essentiel de leur capacité à entretenir une relation plus étroite avec l'Union européenne.

La première partie du rapport présente une synthèse des progrès réalisés par les différents pays depuis l'année dernière et s'intéresse au développement de la coopération dans la région.

Le contexte général s'inscrit d'abord dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, qui, le 1^{et} mai 2004, passera de 15 à 25 Etats membres. Pour les pays adhérents, le processus d'adhésion a constitué un catalyseur de changement. De plus, en tant que candidats potentiels, les pays des Balkans occidentaux ont une vocation à devenir membres de l'Union européenne. Sur la base des évaluations réalisées aux fins des rapports

annuels, les partenariats européens définissent des priorités à court et à moyen termes pour les pays concernés. Le rapport souligne également que les réformes à entreprendre dans la région s'inscrivent dans une logique commune à l'ensemble des pays. La coopération régionale constitue en effet un moyen de promotion de la réconciliation et des réformes. Parmi les obstacles figurent la criminalité organisée et la corruption, ainsi que les désaccords sur la répartition des pouvoirs.

Le processus de stabilisation et d'association soutient le développement des pays ainsi que leurs préparatifs en vue d'une future adhésion à l'Union européenne. Le rapport identifie trois principaux instruments: les accords de stabilisation et d'association, les mesures commerciales autonomes et une aide financière substantielle, assistance communautaire, principalement par l'intermédiaire du programme CARDS (Assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation), mais aussi de nouvelles formes de soutien, telles que le jumelage, les services fournis par le TAIEX (Bureau d'assistance technique et d'échange d'informations) ou le projet de création d'un établissement régional d'enseignement supérieur en matière d'administration publique.

Le rapport fait le point sur les progrès accomplis par les pays dans le processus de stabilisation et d'association. L'évolution politique est certaine. En 2003, la croissance économique a dépassé les 4% dans la région des Balkans pour la quatrième année consécutive.

S'agissant de la dimension régionale, le rapport souligne que la coopération politique et institutionnelle entre les pays s'est intensifiée. Le commerce régional a notamment vu l'aboutissement des négociations sur un réseau d'accords de libre-échange bilatéraux. Ceux-ci doivent toutefois être rapidement ratifiés et mis en œuvre intégralement et efficacement par les pays concernés. Le débat autour de la coopération en matière de justice et affaires intérieures s'est intensifié. Le rapport insiste sur le fait que les pays doivent redoubler d'efforts en matière de lutte contre la criminalité organisée. Un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue a été mis en œuvre. Les pays ont également présenté une liste d'objectifs à réaliser à court terme en matière de lutte contre l'immigration clandestine afin d'assurer la sécurité et la gestion des frontières. Enfin, le rapport aborde la coopération dans d'autres secteurs, tels que les infrastructures, les transports, l'énergie, l'environnement, les sciences et la technologie, les statistiques. Le rapport indique la nécessité de garantir la complémentarité des initiatives régionales.

Une dernière section du rapport constate que la perception de l'Union européenne est très largement positive et que l'appui de l'opinion publique en faveur d'une relation plus étroite avec l'Union reste importante dans tous les pays concernés. Les principaux avantages perçus sont le développement économique, l'amélioration des niveaux de vie et la liberté de circulation des personnes.

Une évaluation des mesures commerciales prises par l'Union européenne en faveur des pays concernés est jointe en annexe à la première partie du rapport.

La deuxième partie du rapport se compose d'une série de documents de travail de la Commission qui présentent, pour chaque pays concerné, une évaluation de la situation politique et économique ainsi que de la mise en œuvre des réformes et autres mesures associées et du suivi accordé aux recommandations des rapports précédents.

La troisième partie du rapport contient la proposition de la Commission relative aux premiers partenariats européens. Ceux-ci définissent les priorités à court et à moyen termes auxquelles chaque pays doit s'attaquer.

Les différents rapports nationaux ont été établis à partir des informations communiquées par les autorités des pays concernés, les délégations de la Commission présentes dans chaque capitale, les organisations internationales et les représentants en poste dans la région. Le rapport reflète la situation au 20 février 2004.

(COM(2004) 202 final)

Coopération réglementaire et de transparence UE-EU Arrêt de la Cour

Saisie par la France d'un recours en annulation de la décision par laquelle la Commission européenne a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique un accord intitulé «lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence», la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le point de savoir, d'une part, si des lignes directrices, négociées et adoptées par la Commission européenne et par son homologue américain, en application d'un plan d'action, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux, constituaient un acte ayant force obligatoire et, d'autre part, si ces mêmes lignes directrices seraient contraires au traité CE en ce qu'elles porteraient atteinte au libre exercice du monopole de proposition dont la Commission jouit dans le cadre du processus législatif communautaire.

La France reprochait à la Commission européenne d'avoir enfreint la procédure d'adoption d'un acte ayant force obligatoire.

L'article 133, paragraphes 1 à 4, CE prévoit que la mise en œuvre de la politique commerciale commune repose sur la Commission européenne, qui «soumet des propositions au Conseil». Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, il revient à la Commission de présenter des recommandations au Conseil de l'Union européenne, qui l'autorise alors à ouvrir les négociations nécessaires, négociations qui sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil. L'article 300, paragraphes 1 à 3, CE, précise les conditions de l'exercice partagé des compétences de la Commission et du Conseil.

Le 18 mai 1998, l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique ont adopté, lors du sommet de Londres, une déclaration sur le partenariat économique transatlantique. Par la suite, en application du point 17 de cette déclaration, les partenaires ont adopté le plan d'action relatif au partenariat économique transatlantique, qui a été approuvé par le Conseil le 9 novembre 1998. Dans ce cadre, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue de la conclusion d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis, notamment dans le domaine des obstacles techniques au commerce. Le point 3.1.1 dudit plan d'action prévoyait ainsi que les partenaires devraient prendre diverses mesures, parmi lesquelles des lignes directrices, définies en commun, pour assurer une coopération réglementaire effective. La négociation desdites lignes directrices a donc commencé en juillet 1999 pour déboucher sur une communication en février 2002, finalisée entre les négociateurs des services de la Commission et leurs homologues américains. Toutefois, aucune signature n'a été apposée sur le document. Le texte, notifié à la Commission qui en a pris acte lors de sa réunion du 9 avril 2002, n'a fait l'objet d'aucune publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le gouvernement français invoquait deux moyens à l'appui de son recours en annulation des lignes directrices, tirés d'une part, de l'incompétence de la Commission pour adopter l'acte en question, et d'autre part, de la violation du monopole de l'initiative législative conféré par le traité à la Commission.

Pour sa part, la Commission soulevait deux exceptions d'irrecevabilité. D'une part, elle soutenait que, en tant qu'institution et collège, elle n'avait jamais exprimé son consentement à être liée par les lignes directrices, qui ne constitueraient d'ailleurs qu'un arrangement administratif conclu au niveau des services. Il n'y aurait dès lors aucun acte de la Commission susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. D'autre part, et à supposer qu'il puisse être considéré que les lignes directrices lient la Commission, cette dernière faisait valoir que lesdites lignes directrices ne constitueraient pas un acte attaquable faute de pouvoir être qualifiées d'acte comportant ou produisant des effets juridiques.

Sur le premier moyen, la Cour commence par rappeler que l'intention des parties constitue, en principe, le critère décisif aux fins de déterminer si les lignes directrices revêtent ou non une force obligatoire. En l'occurrence, l'intention des parties de s'engager «sur une base volontaire» apparaissait clairement dans le texte même des lignes directrices, intention qui, de plus, avait été réitérée à maintes reprises au cours des négociations. Il en résulte que les lignes directrices ne constituent pas un accord ayant force obligatoire et ne sont donc pas visées par l'article 300 CE.

Sur le second moyen, la Cour se contente de tirer les conclusions du constat opéré quant au premier moyen. Les lignes directrices étant dépourvues de force obligatoire, il s'ensuit notamment qu'elles n'ont pu faire naître des obligations à la charge de la Commission lorsque cette dernière exerce sa fonction d'initiative législative. De plus, selon la Cour, le pouvoir d'initiative en matière législative comporte des possibilités d'engager des consultations préalables et de recueillir des informations qui seraient jugées nécessaires avant de soumettre des propositions appropriées. Dès lors, la Cour en conclut qu'il ne saurait être notamment prétendu que la seule circonstance qu'un acte, tel que les lignes directrices, ouvre la voie à de telles possibilités, aurait pour effet de porter atteinte à l'exercice, par la Commission, de son pouvoir d'initiative. La Cour rejette donc le recours de la France.

(Arrêt du 23 mars 2004, République française / Commission des Communautés européennes, soutenue par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. C-233/02, non encore publié au recueil)

BIBLIOTHEQUE

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%)

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scenarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: $65 \in HTVA$ (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: $78,65 \in TTC$ (frais d'envoi compris, TVA à 21%)

Autres publications

«Guide des financements européens pour les entreprises»

Cet ouvrage présente les différents dispositifs européens destinés à subventionner des projets d'entreprises et plus particulièrement ceux portés par les PME. Il facilite l'accès à ces programmes européens d'aide qui constituent un atout décisif pour mener à bien des projets ambitieux.

(«Guide des financements européens pour les entreprises», Inforeg, La pratique du droit, Gualino Editeur, 16 euros)

«Entrepreneuriat responsable exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des petites et moyennes entreprises européennes»

La Commission européenne a publié une brochure présentant 25 exemples de bonnes pratiques adoptées en matière d'entrepreneuriat responsable. Ce concept associe la volonté individuelle d'entreprendre avec la responsabilité sociale. Cette publication constitue la première tentative destinée à conférer davantage de reconnaissance et de visibilité à la contribution sociétale des PME à l'échelle européenne.

(«Entrepreneuriat responsable - exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par des petites et moyennes entreprises européennes», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2004)

«Observation thématique 1 l'équilibre liberté / Sécurité dans les réponses de l'Union européenne et de ses Etats membres à la menace terroriste - volume 2»

Cette publication de la Commission européenne expose le bilan du Réseau d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux sur l'ensemble des mesures prises par les institutions de l'Union européenne et ses Etats membres en réponse à la menace terroriste après les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

(«Observation thématique 1 - l'équilibre liberté / Sécurité dans les réponses de l'Union européenne et de ses Etats membres à la menace terroriste - volume 2», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2003)

BIBLIOTHEQUE

«Rapport sur l'activité de l'Union européenne en 2003»

La Commission européenne a rendu public, le 10 février 2004, son rapport annuel. L'ouvrage offre un aperçu général des tendances dominantes et une synthèse, par chapitres thématiques, des développements intervenus au cours de l'année écoulée dans les différents domaines d'activité. Sont également présentés des tableaux permettant de visualiser l'état des procédures législatives et des procédures relatives aux accords internationaux.

(«Rapport sur l'activité de l'Union européenne en 2003», http://europa.eu.int/abc/doc/off/rg/fr/welcome.htm)

Au sommaire des revues

- «L'avocat et le lobbying à Bruxelles», par Pierre Kirch, avocat aux Barreaux de Bruxelles et de Paris, associé, Moquet Borde et Associés et Gaëlle le Breton, avocat au Barreau de Paris, Moquet Borde et Associés, in La Gazette du Palais n°86 à 87, 26-27 mars 2004.
- «L'interprétation extensive de la protection de la marque de renommée par le droit communautaire», par Emmanuel Arnaud, avocat au Barreau de Paris, in La Gazette du Palais n°86 à 87, 26-27 mars 2004.
- «Panorama des principales références communautaires - février 2004», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°86 à 87, 26-27 mars 2004.
- «La transposition en France de la directive du 4 décembre 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux - la loi et le secret», par Mario Stasi, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, in La Gazette du Palais n°79 à 80, 19-20 mars 2004.
- «Responsabilité de l'Etat du fait des nuisances causées par les espèces ani-

- males protégées: chroniques d'un épilogue imprévisible (Conseil d'Etat, Sect., 30 juillet 2003)», par Cyril Cazcarra, Avocat associé au Barreau de Bordeaux, spécialiste en droit public, ancien secrétaire de la Conférence des avocats aux Conseils, in Les Petites Affiches n°54, 16 mars 2004.
- «Exit tax: le régime français censuré», par Bernard Boutemy et Eric Meier, avocats, cabinet Deloitte et Touche, in Les Petites Affiches n°53, 15 mars 2004
- «Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence», par Pierre Arhel, Docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n°53, 15 mars 2004.
- «Déductibilité des charges afférentes aux participations, la C.J.C.E. retient la règle du tout ou rien», par Bernard Boutemy et Eric Meier, avocats, cabinet Deloitte et Touche, in Les Petites Affiches n°49, 9 mars 2004.
- «Les problèmes soulevés par la Constitution européenne», par Jean-Claude Zarka, Maître de conférences à l'Université des sciences sociales de Toulouse, in Les Petites Affiches n°47, 5 mars 2004.
- «La responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire par une juridiction suprême», par Isabelle Pingel, Professeur à l'université de Paris XII Saint-Maur, in La Gazette du Palais n°63 à 64, 3-4 mars 2004.
- «Les dossiers de l'Europe la responsabilité sociale des entreprises», in Les Petites Affiches n°41, 26 février 2004.
- «L'office du juge administratif des référés face à la règle européenne», par Bernadette Le Baut-Ferrarèse, Maître de conférences, Université de Jean Moulin-Lyon III, in Les Petites Affiches n°40, 25 février 2004.
- «Panorama des principales références communautaires (décembre 2003 -

- janvier 2004)», par Jean Ricatte, in La Gazette du Palais n°53 à 55, 22-24 février 2004.
- «Les psychologues face aux directives communautaires (à propos de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2003)», par Jacques Bonneau, ancien chargé de cours à l'Ecole Polytechnique, in La Gazette du Palais n°35 à 36, 4-5 février 2004.
- «Application du droit communautaire
 Directives», in La Gazette du Palais n°35 à 36, 4-5 février 2004.
- «L'exequatur en matière civile et commerciale: difficultés non résolues», par François Dubois et Michel Scieur, Huissiers de justice, in Journal des tribunaux Droit européen n°116, février 2004.
- «Honoraire d'avocats limitation du montant (CJCE, 11 décembre 2003, Amok)», in Journal des tribunaux -Droit européen n° 116, février 2004.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (aoûtseptembre 2003)», par Pierre Arhel, Docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n°22, 30 janvier 2004.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (aoûtseptembre 2003)», par Pierre Arhel, Docteur en Droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris I, in Les Petites Affiches n°21, 29 janvier 2004.
- «Mario Monti invité à la Cour de cassation», par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches n°20, 28 janvier 2004.
- «L'avocat conseil d'entreprises et le blanchiment - Colloque ACE, 29 septembre 2003», in La Gazette du Palais n°23 à 24, 23-24 janvier 2004.

COLLOQUES - SEMINAIRES



JUIN

4-5 juin 2004: La lutte contre la discrimination dans la pratique quotidienne - Trèves

ERA

Metzer Allee 4 D-54295 TRIER Tél: +49(0)651 93737-0 Fax: +49(0)651 93737-90

E-Mail: info@era.int Site: http://www.era.int

COLLOQUES - SEMINAIRES

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

<u>Heure</u> > 9 h > 17 h Réservations transports par les participants

PAF: 115 € TVA comprise incluant:

- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

«Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques» Vendredi 2 juillet 2004

Pour tout praticien, la connaissance des procédures contentieuses et non-contentieuses communautaires est indispensable. Ces outils peuvent être utilisés à la fois dans le cadre de litiges internes et devant les institutions européennes. Ils peuvent ainsi constituer des moyens juridiques pertinents et garantir une mise en œuvre appropriée des règles de l'Union européenne. En effet, la méconnaissance ou la violation de ce droit est sanctionnée par différentes institutions européennes. Elle peut ainsi faire l'objet de recours contentieux devant la Cour de justice des Communautés européennes. De même, des procédures non-contentieuses telles que la pétition ou le dépôt d'une plainte devant la Commission européenne ou le Médiateur européen peuvent être activées. Toutefois, pour garantir leur efficacité optimale, ces différentes voies de recours ouvertes doivent être utilisées de manière adéquate et circonstanciée et des règles précises de forme doivent être respectées.

Pour ces raisons, la Délégation des Barreaux de France vous propose, le vendredi 2 juillet 2004, des Entretiens communautaires sur le thème «Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques». Les conférences porteront sur les thèmes suivants: l'exercice du renvoi préjudiciel, le contrôle de la légalité des normes communautaires, les règles de procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes, les enjeux et les aspects pratiques du non-contentieux communautaire (le dépôt d'une pétition au Parlement européen, le dépôt d'une plainte auprès du Médiateur européen, le dépôt d'une plainte auprès de la Commission européenne).

Des experts qui manient chaque jour ces instruments viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de les exploiter au mieux. A l'occasion de ces Entretiens, les praticiens pourront poser toutes les questions qu'ils souhaitent aux intervenants..

COLLOQUES - SEMINAIRES

LES SEMINAIRES-ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF à Bruxelles

Durée 2 jours

La réservation des transports reste à la charge des participants

PAF:

- **1** formule sans logement 185 € TTC
- 2 formule avec logement

324 € TTC
pour une chambre sur base de
2 personnes
415 € TTC
pour une chambre individuelle

incluant:

- 2 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pauses café / rafraîchissements
- Déjeuners des jeudi et vendredi

Réservation hôtel par la DBF

Les **Séminaires - Ecole** sont des cycles intensifs de deux jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

«Pratique du Droit communautaire général» 7-8 octobre 2004

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: rappels institutionnels et influence du droit communautaire sur la profession d'avocat, l'application du droit communautaire par le juge national, les recours directs devant le juge communautaire, les procédures non-contentieuses en droit communautaire, le droit communautaire de la concurrence, la libre circulation des personnes et des marchandises et enfin, l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, la société européenne et les règles sociales communautaires.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu sur notre site: www.dbfbruxelles.com ou auprès de la Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, tél. (00 322) 230 83 31, fax. (00 322) 230 62 77, courriel: dbf@dbfbruxelles.com

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de février et mars 2004

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de juillet 2004.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Directeur par intérim de la Délégation ou à ses collaborateurs, Florent DESARNAUTS, Avocat au Barreau de Paris, Cécile PERLAT-LOPES, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE, Isabelle GUIBAL et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 2 mai 2004

Cyril SARRAZIN Avocat au Barreau de Paris Directeur par intérim

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose également un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé gratuitement en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

<i>à retourner à:</i> «La Délégation des Barreaux de France», Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous. oui, je souhaite recevoir gratuitement et en complément «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante
Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis: Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que <u>personne PHYSIQUE</u> N°TVA en cette qualité: FR
OU
Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que <u>personne MORALE</u>
N°TVA en cette qualité: FR
• Je joins un chèque de 55,33 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France) si je suis
Non assujetti à la TVA.
M cabinet:
Adresse:
code postal: ville:
Tel.:
Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:
Mcabinet:
Adresse:
code postal: ville:
Tel.:
à, lesignature:

DBF &

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux. Présidée par le Bâtonnier du Granrut et animée par une équipe de 4 Avocats dirigée par Me Cyril Sarrazin, elle existe depuis le 1^{et} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris, du Président de la Conférence des Bâtonniers et du Président du Conseil National des Barreaux, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des Avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaire, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à sa demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par l'Avocat demandeur et lui fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

L'Observateur de Bruxelles présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

L'Europe en bref propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par courriel).

Les guides pratiques de la DBF sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des Avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris, la Conférence des Bâtonniers et le Conseil National des Barreaux de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'Avocat et d'indiquer aux Institutions responsables la position du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2004

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

 Actualité du droit communautaire de la propriété intellectuelle
 19 mars

2. Fiscalité communautaire: actualités et perspectives 14 mai

3. Contentieux et non-contentieux communautaires: aspects pratiques 2 juillet

4. Convention européenne des Droits 19 novembre de l'Homme et droit communautaire

5. Derniers développements en droit 17 décembre communautaire de la concurrence

• LES SEMINAIRES-ECOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de deux jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux Avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

Pratique du droit communautaire général
 Pratique du droit communautaire des affaires
 11-12 mars
 12-13 mai

3. Pratique du droit communautaire général 7-8 octobre

• LES SEMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - Courriel: dbf@dbfbruxelles.com, Site: http://www.dbfbruxelles.com Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.